

LL

KGS 35
.M34
annee 2
1905
Set 2

LAW

Haiti
1



ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1905
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

—
Deuxième Année



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie VERROLLOT 72, rue ROUX.

—
1906.



ANNUAIRE
DE
LEGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1905

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Deuxième Année,



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie VERROLLOT 72, rue Roux.

—
1906.

LAW
Copy 2

HAITI

1

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

100-100000

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE
Année 1905.

NOTICE.

POUVOIR EXÉCUTIF.

NORD ALEXIS — Président de la République.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Départements de l'Instruction publique et des Relations

- « Extérieures — M. FÉRÈRE.
 - « Justice — E. DESLANDES, jusqu'au 20 Juillet.
LALEAU, à partir du 20 Juillet.
 - « Intérieur — E. DESLANDES, jusqu'au 4 Janvier.
P. Pre. ANDRÉ, à partir du 4 Janvier.
 - « Travaux publics et Agriculture — N. LARAQUE.
 - « Finances et Commerce — F. MARCELIN, à
partir du 10 Avril.
 - « Guerre et Marine — C. CÉLESTIN.
-

Les travaux législatifs ont été ouverts en Assemblée Nationale le 4 Mai. Le Sénat se donne pour président M. le Sénateur DULCINÉ JEAN-LOUIS, et la Chambre des députés, le Député STÉPHEN ARCHER réélu à chacune des élections mensuelles de la session.

Les députés de cette session ont été élus le 10 Janvier 1905, et commencent la 25^e. législature. (1)

JUSTICE.

Deux citoyens ont occupé ce Département dans le cours de cette année : Me. EMILE DESLANDES, nommé le 4 Janvier, et Me. T. LALEAU nommé le 20 Juillet après démission de son prédécesseur.

Nous n'avons à noter que deux lois relatives à la Justice :

Loi qui augmente le nombre des Juges des Tribunaux de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes et Jacmel. — Les Juges d'instruction peuvent ainsi plus complètement s'occuper des travaux de leurs chambres, et les tribunaux travailler avec plus de régularité et d'activité.

Loi qui modifie l'art. 401 du Code d'instruction criminelle. — Cette modification consiste à permettre au doyen ou juge

NOMS DES SÉNATEURS. — A. Béliard. P. Ménard. T. C. Laurent, S. William, L. Sterlin, Boisrond-Jean, T. A. Dupiton, S. M. Pierre, H. Dennery, Michel-Oreste, M. Salvador, Dr. Jean-Louis, E. Brossard, D. Théodore, A. Tiphaine, T. Champagne, F. Moïse, S. Jean-Baptiste, Ernest Cinéas, Robert David, N. Sandaire, Jules Justin, H. Baussan, G. Lerebours, S. Dennis, M. Gaston, M. E. Magloire, T. H. Ménard, V. Hillaire, Dr. D. Laroche, Fucien Denis, L. Barbancourt, M. Morisset, Ney Cayemitte, Ninus Bance, Boisrond Canal jeune, J. Dussek, D. Lerebours, R. Barjon, A. Bourjolly, mort le 3 juillet et remplacé par C. Lerebours.

NOMS DES DÉPUTÉS. — Louis Manger, Montésuma Matthieu, X. N. Pierre-Louis, Alcies Gachette, Dupéron Brézault, Toussaint Ney appolon, Camille Léon, Morama Bernard, Dr. Athévenor Vieux, Sidrac Lucas, Ch. Gaveau, Arthur Régnier, Xavier Gilles, Robert Roche, Coidavid Toussaint, Ed. Pouget, C. Pierre-Louis, Antoine Simon fils, Richard Daguideau, Coulanges Beaufils, Eug. Renaud, Edmond Laroche, Henri Ricort, J. B. Laurent, C. Matthieu, Camille Fils Aimé, Arthur Samson, Em. Dyer, Marcelin jeune, Vespasien Gonel, Bussy Zamor, Joseph Calix, Thérémène Romain, Catulle Bruuo, Pélissier Cantave, Em. Désir, J. Ph. Figaro, Price Mars, Windsor Bellegarde, Em. Brizard, Hermann Malval, Rodolphe Lafontant, Dumas Chaney, Romulus Moreau, Desgraffes, Blaise Lavache, Polynice, M. Ducasse, Paul Cévest' Memnon aîné, Em. Gabriel, Stéphane Archer, Léo Lumarque, D. Pinchinat, Pétiou Craig, Solon Mompont, C. Rinchère, Joseph Désir, Arthur Gaston, Odilon Ménos, C. Charlot, Féquière, J. M. Brédy, A. Crepsac, Narcès Lecomte, Louis Brutus, Beaufossé Laroche, Evariste Duchesne, Ducasse Pierre-Louis, Dr. L. Séjourné, Frédéric Abellard, Gerson Desrosiers, Pluviose, P. William, Lebon, Léonce Lubin, Darius Magloire, Hyppolite Mompont, J. E. Kénol, Aug. Durand, G. Boucher, Em. Zéphir, Eug. Pierre-Louis, Mombeleur, Dr. Savain, J. M. Wiss, Lapierre Droumaud, J. Zéphir, Brunet Brice, Aug. Douyon, Joseph Sévère, Saint-Julien Sanon, Lancelot Lyon.

chargés par le juge d'instruction de recevoir les dépositions des grands fonctionnaires de l'Etat, de ne plus se renfermer dans les questions qui leur ont été remises, mais de « poser toutes les autres questions concordantes, « susceptibles d'éclairer plus amplement la Justice. »

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Aucune loi n'a été votée cette année modifiant l'état antérieur de la législation sur l'Instruction publique. Nous n'avons à reporter que quatre arrêtés du département : le premier fixant certains jours de l'année pendant lesquels chacun des lycées pourra vaquer ; le 2e. déclarant d'utilité publique l'Ecole libre des sciences appliquées ; le 3e. modifiant des règlements de l'Ecole Nationale de droit ; le 4e. fixant l'époque des vacances et les jours de congé des Ecoles.

INTÉRIEUR.

L'exécution de la loi du 13 Août 1903 (1) a donné lieu à trois arrêtés d'expulsion, et à une Résolution de la Chambre des députés votée à la suite d'une interpellation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, l'invitant à tenir main forte à l'exécution de la dite loi. Une loi du 14 Septembre fait entrer quelques habitations dans la Commune de Milot.

Toutes les autres lois votées et dont l'exécution est confiée à ce département ministériel, sont relatives à des contrats consentis à des particuliers. (Contrats de concession de l'Île de la Tortue et de l'Île de la Gonâve.)

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Après le traité de 1904 sur la Naturalisation signé entre la République d'Haïti et la République des Etats-Unis d'Amérique (2), il a été sanctionné cette année un traité de gran-

(1) Voir Annuaire de 1904 page 84.

(2) Voir Annuaire de 1904 page 31.

de importance entre les deux Républiques, sur l'extradition. Les différents crimes pouvant donner lieu à l'extradition y ont été désigné avec soin, et la procédure à suivre y est nettement indiquée.

Les deux Etats s'occupent de remplacer par un nouvel instrument diplomatique le traité de 1864, dénoncé par Haïti le 20 Septembre 1905. A été aussi dénoncé le traité de Commerce franco-haïtien du 31 Juillet 1900. Ce traité prendra fin en Avril 1906. Nous avons cru bon de publier dans cet *Annuaire* les documents relatifs à ces deux dénonciations. Nous y insérons aussi une note importante du Chef du département des Relations extérieures sur la situation des Etrangers en Haïti. Cette note a été publiée sur la demande du Ministre de France en Haïti.

TRAVAUX PUBLICS.

Toutes les lois votées pour ce département concernent des contrats sanctionnés par le Corps Législatif. Contrats des chemins de fer des Gonaïves à Hinche, des Cayes au Camp-Périn, de Port-au-Prince à Pétionville, de Coustard à Ganthier et Fond Parisien (prolongement du chemin de fer P. C. S.) - Contrat pour la construction de phares.

A été aussi promulguée une loi de 1904, accordant P. 3000 or américain à Mr. CH. LECONTE pour l'érection d'une statue de DESSALINES au Cap-Haïtien.

FINANCES.

Le 10 Avril Monsieur FRÉDÉRIC MARCELIN remplaça au département des Finances Mr. CONSTANT GENTIL, démissionnaire. — Dès l'ouverture du Corps Législatif, il présenta et fit voter une série de lois qui, pour la plupart, provoquèrent des protestations, sans résultat, des créanciers de l'Etat, porteurs d'obligations de la dette intérieure.

Loi d'émission. — Faisant constater au Corps Législatif la rareté de la monnaie divisionnaire, le Secrétaire d'Etat des Finances obtint les 26 et 29 mai l'autorisation de faire frapper un million de gourdes en pièce de nickel de cinq centimes qui devaient remplacer un million de gourdes en billet qui seraient livrés aux flammes.

Mais, par la loi votée le 31 juillet, il se fit autoriser à employer le million au service public.

Lois de réduction des obligations de la dette intérieure. — La dette intérieure se composait de Bons Consolidés 12 o/o, de Bons Consolidés 6 o/o d'obligations de la Caisse d'amortissement (rose et bleu) 5 o/o.

Ces titres d'emprunt avaient pour garantie: les Consolidés 12 o/o et 6 o/o, un dollar 33 centimes par 100 livres de café; Obligations 5 o/o, les 2/8 des 25 o/o de surtaxe sur les droits à l'importation.

Par la loi du 23 juin, ces titres sont réduits, les 12 o/o à 6 o/o, les 6 o/o à 3 o/o, et les 5 o/o à 2 1/2 o/o.

Au service d'amortissement, (1 o/o par an) et d'intérêts de la dette intérieure, il n'est plus affecté qu'un dollar 10 centimes sur 100 lb. de café.

Lois sur le retrait du papier monnaie. — Deux lois des 24 et 28 juin sont relatives au retrait du papier monnaie. La première modifie les art. 83 et 84 de la loi du 13 Août 1903, et la deuxième affecte la moitié de la surtaxe de 25 o/o sur les droits à l'importation au service du retrait.

Affectation des valeurs à recouvrer en vertu du Jugement dit de la Consolidation. — Les jugements criminels des 25 et 27 Décembre 1904 ont condamné les personnes compromises dans le procès de la Consolidation à des restitutions et à l'amende.

Les porteurs de titres réguliers réclamèrent les valeurs provenant des restitutions, comme devant amortir leurs titres et couvrir les intérêts dûs. La question portée devant le juge des référés fut jugée contre eux.

Mais de nouvelles oppositions furent signifiées à la Banque qui crut devoir les respecter. C'est pour mettre fin à ces difficultés, que fut votée la loi du 7 juillet, affectant ces valeurs au service public.

La lutte entre le Gouvernement et la Banque ne cessa pourtant pas, et se raluma sur de nouveaux incidents relatifs au service de la Trésorerie.

Le Corps législatif, saisi de cette question, vota la *Résolution* du 26 Juillet.

Dès lors le Secrétaire d'Etat des Finances enleva à la Banque le Service de la Trésorerie dans les conditions que l'on trouvera dans les circulaires adressés au Commissaire du Gouvernement près la Banque, et aux Administrateurs des Finances, dans les colonnes du *Moniteur* des 2 Août et 5 Août 1905.

Jusqu'ici la dissidence existe encore entre les deux parties.

Une loi du 14 Septembre modifie l'art. 10 de la loi du 17 Octobre 1881 sur la vente des timbres.

Une loi du 14 Septembre règle la procédure à suivre pour avoir duplicata des titres de la dette Intérieure.

Loi qui ouvre le port du Môle St.-Nicolas au Commerce étranger.— Le Gouvernement l'a promulguée le 17 Août, mais a avisé que le port du Môle St.-Nicolas ne sera réellement ouvert qu'ultérieurement. Il y a à organiser auparavant toute une nouvelle administration répondant aux nécessités de la loi.

Loi sur les douanes. — La pratique a démontré les défauts de la loi votée en 1904 et du tarif y annexé. C'est pour obvier à ces inconvénients et répondre aux doléances générales du Commerce que fut élaborée celle votée en cette session de 1905 et qui est plus logique et plus en rapport avec le Commerce actuel du Pays. Elle contient aussi quelques imperfections, ayant été hâtivement présentée et votée. La pratique indique déjà ces imperfections à qui de droit.

Les autres lois financières contenues en cet *Annuaire* sont celles fixant les budgets.

BUDGETS 1905-1906

DÉPENSES	BILLETS	OR AMERICAIN
Dépt. des Relations Extérieures	17.280	96.155.41
« des Finances et du Commerce	718.105.36	17.222.56
« de la Guerre	1.287.014.51	14.3000
« de la Marine	189.827	32.000
« de l'Intérieur	851.126.54	240.900
« des Travaux publics	488.180.	49.000
« de l'Agriculture	428.826	24.500
« de l'Instruction publique	81.638	8.380
« de la Justice	538.002	6.000
des Cultes	36.560	63.471.90
Service de la Trésorerie	54.378.02	77.414.82
de la Dette publique	182.915.99	2.284.584.67
	G. 5.609.853.37	P. 2.913.940.39

Les voies et moyens votés pour couvrir ces dépenses se décomposent comme suit :

	OR.	BILLET.
1o. Droits de douane	P. 2,376,105.45	G. 2,500,453.38
2o. Biens domaniaux	« 1,000	« 7,464.91
3o. Timbres-Poste		« 32,915.20
4o. Emprunt et hypothèque	2,438.49	« 30,411.99
5o. Greffes		« 1,382.95
6o. Télégraphes	« 4,480 79	« 21,529.25
7o. Forges et Chantiers		« 1,424.00
8o. Moniteur		« 500.00
9o. Timbres mobiles		
et licences	« 122,841.43	« 47,720.38
10o. Recettes diverses (1)	939.42	« 2,771,140.06
11o. Papier timbré		« 52,083.76

Une loi du 12 Septembre régularise et porte au compte de l'Exercice 1904-1905, des dépenses effectives en dehors du budget, s'élevant à G. 1 071.489.95 et P. 191.928.62. Elle ouvre aussi de nouveaux crédits jusqu'à concurrence de G. 518.044.22 et P. 216.482.77.

(1) Ce chiffre énorme des recettes diverses se compose 1o. de la retenue de 1 o/o et 1er. douzième d'entrée en fonction et d'augmentation d'appointements ; 2o. des recettes du Bureau Hydraulique de Port-au-Prince ; 3o. de la prime sur la vente d'un excédent probable de 357,646 or et 5o. du chapitre : « Indemnité des membres du Corps législatif et des Secrétaires d'Etat » acceptées à 100 o/o. d'où 350 o/o de différence de change sur 214 200 dollars ; et 6o. d'autres recettes imprévues. »

JUSTICE.

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER QUI NOMME M^e. EMILE DESLANDES
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

(*Moniteur du 4 Janvier 1905.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil des
Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Le citoyen Emile DESLANDES, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen J. F. Magny, révoqué.

Art. II.— Le citoyen Pétion Pierre ANDRÉ, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Art. III.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

ARRÊTÉ QUI NOMME M^e. T. LALEAU, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE LE 20 JUILLET.

(*Moniteur du 20 Juillet 1905.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu les articles 113 et 98 de la Constitution,
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil des
Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Le citoyen Thrasybule LALEAU est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des cultes en remplacement du citoyen Emile DESLANDES, démissionnaire.

Art. III.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

LOI QUI AUGMENTE LE NOMBRE DES JUGES DES TRIBUNAUX
CIVILS DE PORT-AU-PRINCE, DU CAP-HAÏTIEN,
DES CAYES ET DE JACMEL.

Votée par la Chambre le 30 Août, au Sénat le 31 Août.
Promulguée le 10 Septembre. (*Moniteur du 16 Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Considérant que le nombre des juges des Tribunaux civils de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Cayes et de Jacmel n'est pas en rapport avec la multiplicité des affaires civiles, correctionnelles et criminelles qui se présentent devant ces juridictions ;

Considérant que les juges d'Instruction qui, aux termes de l'art. 44 du Code d'Instruction criminelle, conservent séance au jugement des affaires civiles, ne peuvent y concourir lorsque ce service doit préjudicier aux nécessités de l'Instruction criminelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voié la loi suivante :

ART. PREMIER. — Le nombre des juges du Tribunal civil de Port-au-Prince est porté à douze.

20. Celui du Cap-Haïtien à dix ;

30. Ceux des Cayes et de Jacmel à sept.

ART. II. — Les juges d'Instruction de ces tribunaux ne pourront concourir aux audiences civiles et correctionnelles qu'une fois par semaine suivant le rang de leur réception.

Ils pourront même être dispensés par le Doyen du service des audiences civiles, en raison de l'importance des affaires criminelles dont ils seront saisis.

ART. III. — La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI MODIFIE L'ARTICLE 401 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Votée à la Chambre le 7 Août, au Sénat le 4 Septembre.
Promulguée le 14 Sept. (*Moniteur du 5 Octobre 1905.*)

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il convient que la Justice soit susceptible de se manifester avec la plus grande célérité ;

Considérant que les termes limitatifs du 2^{ème} alinéa de l'article 401 du Code d'Instruction criminelle sont de nature à causer des lenteurs dans l'instruction des affaires déférées à la Justice répressive ;

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'article 401 du Code d'Instruction criminelle est modifié comme suit :

« ART. 401. — Les dépositions des personnes de cette
« qualité seront, sauf à l'exception ci-dessus prévue, rédi-
« gées par écrit et reçues par le doyen du Tribunal civil ou,
« en cas d'empêchement, par un des juges délégués par lui
« si les personnes désignées en l'article précédent résident
« ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal, sinon
« par le juge de paix de la commune dans laquelle elles
« auraient leur domicile où elles se trouveraient acciden-
« tellement. L'ordonnance du doyen indiquera la cause lé-
« gale de son empêchement. »

« Il sera, à cet effet, adressé par le tribunal ou le juge
« d'instruction saisi de l'affaire, au doyen ou juge de paix
« ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et ques-
« tions sur lesquels le témoignage est requis.

« Ce magistrat se transportera aux demeures des per-
« sonnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions, et
« pourra, s'il y échet, poser toutes autres questions con-
« cordantes susceptibles d'éclairer plus amplement la
« Justice. »

ART. II. — La présente loi abroge toutes lois ou dispo-
sitions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la
diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Instruction publique.**ARRÊTÉ SUR LES VACANCES ET LES JOURS DE CONGÉ.**

(*Moniteur du 15 Avril 1905.*)

Considérant qu'il importe de modifier l'Arrêté du 21 Avril 1903 sur les vacances et jours de congé.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les grandes vacances ont lieu chaque année, pour toutes les écoles de la République, du dernier vendredi de Juillet au premier lundi d'Octobre.

ART. II. — Il y a aussi vacances : le samedi et le dimanche de chaque semaine ; du 24 décembre au 3 Janvier ; pendant les trois derniers jours du carnaval ; à partir du jeudi saint jusqu'au lundi de quasimodo ; le 1^{er} Mai (fête de l'Agriculture) ; le jour de la prestation de serment du Président d'Haïti ; les jours de l'Ascension, de la fête-Dieu, le 12 Octobre (fête de CHRISTOPHE COLOMB) ; le 1^{er} et le 2 Novembre (fête de la Toussaint et jour des morts.)

ART. III. — Le présent Arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou règlements de l'Instruction publique qui lui sont contraires.

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉCOLE LIBRE
DES SCIENCE APPLIQUÉES.**

(*Moniteur du 3 juin 1905*)

NORD ALEXIS.

Président de la République.

Considérant que le développement de l'Industrie dans le pays est nécessaire à l'amélioration de son état économique ;

Considérant que l'École libre des Sciences appliquées de la Capitale est appelée à fournir ce résultat désirable par

la diffusion de l'enseignement pratique professionnel et que, par conséquent, cet établissement est digne de la haute attention du Gouvernement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — L'Ecole libre des Sciences appliquées fondée à la Capitale est déclarée d'utilité publique.

ART. II. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ARRÊTÉ MODIFIANT LES RÉGLEMENTS DE L'ECOLE DE DROIT.

(*Moniteur du 19 Août.*)

Le Département de l'Instruction publique a décidé de modifier comme il suit les articles 33 et 34 des Règlements actuels de l'Ecole Nationale de Droit promulgués en Novembre 1898 :

ART. 33. — A la fin de chaque année d'études, le Directeur et les professeurs procèdent en présence et sous le contrôle d'un membre de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince à l'examen des étudiants.

Il y a deux sessions d'examen, l'une en Juillet (du 7 au 18) ; l'autre en Octobre (du 7 au 18).

ART. 34. — Tout étudiant doit, sauf autorisation du Directeur accordée pour des motifs sérieux, passer l'examen en Juillet, sous peine de renvoi à la session de Juillet de l'année suivante.

En cas d'autorisation ou d'ajournement, l'étudiant doit se présenter à la session d'Octobre, sous peine du même renvoi. En cas d'ajournement en Octobre, il est renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUTORISANT LES LYCÉES DE VAQUER ANNUELLEMENT LE JOUR DE LEUR FÊTE.

(*Moniteur du 30 Septembre.*)

Considérant qu'il y a lieu, par suite de la création récente

d'un lycée à Jérémie, de modifier l'article 1^{er}. de l'Arrêté du 27 Mars 1900 ;

ARRÊTE

L'article premier de l'Arrêté du 27 Mars 1900 est modifié comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les lycées de la République vaqueront chaque année : celui de Port-au-Prince, fondé « sous la Présidence d'ALEXANDRE PÉTION, le 2 Avril ; ceux « du Cap-Haïtien et des Cayes, fondés sous la Présidence « de PHILIPPE GUERRIER, le 20 Juin ; ceux des Gonaïves, « de Jacmel, fondés sous la Présidence de FABRE N. GEF- « FRARD, le 6 Décembre ; celui de Jérémie, placé sous le « patronage du Général NORD ALEXIS, Président de la Ré- « publique, le 29 Juin. »

Intérieur.

ARRÊTÉ D'EXPULSION DE 8 SYRIENS.

(*Moniteur du 18 Février.*)

Attendu que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements lui ont causé un préjudice quelconque ;

Considérant que le Ministère des Relations Extérieures a signalé à celui de l'Intérieur et de la Police générale, d'après les communications qui lui ont été faites par la Légation américaine, en cette résidence, les Syriens JEAN CREIDY, HABIB ABRAHAM, NAKLE JOSEPH SOUKAR, JOSEPH JACOB, ANTOINE KALIL HAGE, MÉTRY KOURY, JOSEPH A. SALBOUN, ASSAD KALIL ALYNEMER comme porteurs de faux actes de naturalisation ;

Vu la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 3 courant ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs JEAN CREIDY, HABIB ABRAHAM, NAKLE JOSEPH SOUKAR, JOSEPH JACOB, ANTOINE

KALIL HAGE, METRY KOURY, JOSEPH A. SALBOUN, ASSAD KALIL ALYNEMER sont expulsés du territoire de la République d'Haïti et seront embarqués à bord du premier bateau en partance pour l'Etranger.

ART. II. — Le chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT D'HAÏTI AUTORISANT
LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE « COMPAGNIE
MINIÈRE DE L'ARTIBONITE. »

(*Moniteur du 8 Avril 1905.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu les articles 29 à 35, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Compagnie Minière de l'Artibonite » par acte passé le deux Février mil neuf cent cinq par devant Me^s LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOLE et son collègue notaires à Port-au-Prince, est autorisée.

Sont approuvées les clauses contenues au dit acte constitutif de cette Société, avec les modifications qui y ont été apportées par la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du seize Février dernier, lesquelles ont été acceptées par les fondateurs de la sus-dite Société par acte authentiques reçus par Me^s LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOLE et son collègue en date des 17 Février et 30 Mars mil neuf-cent cinq.

Les trois actes authentiques ci-dessus désignés constituant la sus-dite Société et contenant ses clauses et les modifications plus haut spécifiées resteront annexés au présent Arrêté.

Art. II. — Cette autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des clauses approuvées, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. III. — Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

ARRÊTÉ D'EXPULSION DE 13 SYRIENS.

(*Moniteur du 22 Avril 1905.*)

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements lui causent un préjudice ;

Vu la décision du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les sieurs 1^o. Chemaly Seton, se disant Salaibi Paul Chemaly ; 2^o. Joseph Gebarra, se disant Nehmetalla José Gebarra ; 3^o. Abraham Issa Mourra ; 4^o. Katil Issa Dacaret ; 5^o. Bitchara Antoine Jaar ; 6^o. Miguel Mousalem ; 7^o. Janiel Solomon Moussalem ; 8^o. Abdalla Abraham 9^o. Abraham Jamour ; 10^o. Abraham Mansour ; 11^o. Abdalla Isaac 12^o. Jabour Elias ; 13 Philippe Elias, sont expulsés du territoire de la République d'Haïti et seront embarqués à bord du premier bateau en partance pour l'Etranger.

Art. III. — Le chef de la police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARRÊTÉ D'EXPULSION DU SIEUR J. B. ROSTINY.

(*Moniteur du 22 Avril.*)

Attendu que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements ne tendent qu'à troubler la paix publique ;

Considérant que le sieur J. B. ROSTINY, citoyen français,

demeurant à Port-au-Prince, ne cesse de s'immiscer dans la politique intérieure du Gouvernement haïtien dans le but de pousser le peuple haïtien à la guerre civile;

Vu la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le sieur J. B. ROSTINY, citoyen français est expulsé du territoire de la République d'Haïti et sera embarqué à bord du premier steamer en partance pour l'Etranger.

ART. II. — Le chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

ARRÊTÉ QUI MODIFIE LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DE L'ILE DE LA GONAÏVE.

(*Moniteur du 26 juillet 1905.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 37 du Code de commerce,

Vu aussi l'Arrêté du 16 Janvier 1900 qui approuve les Statuts de la Société Agricole et Industrielle de l'Ile de la Gonaïve et l'acte modificatif des dits Statuts dressé par Me. JH. HENRI HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du cinq Juillet mil neuf cent cinq ;

A ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent approuvées les modifications introduites dans les Statuts de la Société Anonyme dite « Société Agricole et Industrielle de l'Ile de la Gonaïve. »

ART. II. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

DÉCRET DU CORPS LÉGISLATIF PROROGÉANT D'UN MOIS LA
SESSION.

Voté à la Chambre et au Sénat le 28 Juillet.
Promulgué le 31 Juillet. (*Moniteur du 5 Août.*)

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 62, 2^{me}. alinéa, de la Constitution,
Considérant que le troisième mois de la deuxième session ne suffit pas à la discussion des nombreuses et importantes lois dont le Corps Législatif est saisi, notamment le Budget général de la République ;

A VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT :

ARTICLE PREMIER. — La présente Session de la 25^{ème}. Législature, ouverte le 4 Mai dernier, est prolongée d'un mois.

Elle expirera le 4 Septembre prochain.

ART. II. — Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE CONCERNANT L'EXÉCUTION
DE LA LOI DU 13 AOÛT CONTRE LES SYRIENS.

(*Moniteur du 9 Sept.*)

Attendu qu'il importe d'exécuter la loi du 13 Août 1903 contre les Syriens ;

Attendu que cette loi n'est pas encore exécutée dans toute sa teneur ;

Attendu qu'à la séance de ce jour, Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur a pris envers la Chambre l'engagement formel de la faire pleinement exécuter dans le plus bref délai possible ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Sur la proposition de plusieurs de ses membres,

A RÉSOLU

Que cette loi, selon la déclaration du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera exécutée d'une façon définitive et radicale au 1^{er}. Octobre prochain.

LOI MODIFIANT LE CONTRAT PASSÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES CITOYENS NORD ALEXIS, B. RIVIÈRE ET AUBRY POUR LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE L'ÎLE DE LA GONAVE.

Votée à la Chambre le 23 Août, au Sénat le 1^{er}. Septembre.
Promulguée le 6 Septembre. (*Moniteur du 13 Septembre.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu le contrat de concession de l'île de la Gonave sanctionné le 8 Août 1896 par le Corps Législatif entre les citoyens NORD ALEXIS, B. RIVIÈRE et AUBRY pour faciliter la mise en œuvre de la concession ;

Sont et demeurent modifiées les clauses et conditions du dit contrat de la manière suivante ;

ARTICLE PREMIER. — La durée de la concession est de soixante années qui ont commencé à courir à partir de la signature définitive du contrat, soit le 21 Août 1890.

Les concessionnaires ont entière liberté d'exploiter les bois de toute nature qui peuvent se trouver dans l'île en se conformant aux lois, règlements et coutumes y relatifs.

En s'installant dans les lieux voisins des sources, ils s'engagent et s'obligent à conserver les arbres qui ombragent ces sources. Les concessionnaires auront aussi la faculté de créer des fermes-modèles, des fermes-écoles, des établissements pour l'élevage des animaux domestiques,

chevaux, mulets, ânes, etc., un haras, des vacheries, bergeries, porcheries, ruches, etc. Ils s'obligent, au fur et à mesure de la coupe des bois, à établir des plantations de toutes sortes, spécialement de denrées propres à l'exportation.

ART. II. — Le droit de pêche dans un périmètre de vingt-cinq milles, des côtes de la Gonâve, fait partie de la concession et ne peut en aucun cas en être distrait.

ART. III. — Le Gouvernement aura 3 o/o sur le bénéfice net de l'exploitation. Il pourra avoir dans l'île un ou plusieurs représentants chargés de contrôler les opérations de la Société.

ART. IV. — Le matériel, les matériaux les animaux, les graines, les plantes et généralement tous les objets destinés à l'exploitation ou au service de l'exploitation, seront exempts de tous droits de douane à l'importation, pendant toute la durée de la concession.

Ces articles feront l'objet d'une nomenclature complète et détaillée, arrêtée entre le Gouvernement et la Société, conformément à la loi. Les navires qui apporteront charge pour la Gonâve ou qui devront y aller en prendre, feront leur entrée à la douane de Port-au-Prince et feront après chargement leur sortie dans le même port en se conformant aux formalités édictées par les lois sur l'administration des douanes.

Pour ce qui s'agit de fruits tropicaux ou périssable, l'expédition pourra se faire directement dans l'un des débarcadères de la Gonave.

En outre, le Gouvernement établira à la Gonâve un agent administratif pour le contrôle du chargement ou du déchargement des navires.

ART. V. — Tous les produits de l'exploitation déjà prévus au tarif général des douanes ou par les lois de la République acquitteront les droits y consignés à l'exportation. Les produits ou objets non prévus au dit tarif ou par les lois et les produits nouveaux seront exempts de tous droits à l'exportation et ne paieront que le droit de statistique de dix pour cent (10 o/o) fixé pour le coton.

Les fruits tropicaux, tels que bananes ananas, oranges, citrons, cédrats et graines de cicin ne sont également frappés d'aucun impôt fiscal et ne paieront qu'un simple droit de statistique de 1/2 centime monnaie nationale par dix régimes de banane, trois centimes par baril des autres fruits sus mentionnés.

Les grains de ricin paieront trois centimes de dollar par cent livres. Les navires qui viendraient spécialement charger ces fruits seront exonérés de tous droits et taxe de douane, et ce, conformément à la loi.

ART. VI. — La Société bénéficiera de la réduction ou de l'exemption des droits existants qui pourraient être votés.

ART. VII. — Le personnel haïtien employé dans les fermes-modèles et autres établissements ou travaux industriels ou agricoles, sera, comme les membres du Corps enseignant et la jeunesse des écoles, dispensé du service militaire.

ART. VIII. — Sont et demeurent conservés tous les articles du contrat du 21 Août 1890 et de la loi de sanction du 8 Août 1896 qui ne sont pas modifiés par la présente loi.

ART. IX. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI AUTORISANT LA CESSION AU SIEUR MICHEL SYLVAIN DU CONTRAT DE CONCESSION DE L'ILE DE LA TORTUE. (1)

Votée à la chambre le 23 Août, au Sénat le 1er. Septembre.

Promulguée le 19 Septembre (*Moniteur du 23 Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu le contrat passé sous la date du 14 Novembre 1890 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et les citoyens ALFRED HENRIQUEZ, TURENNE JN-GILLES, CHÉRY HYPPOLITE et JOSEPH CARMÉLEAU ANTOINE, dûment sanctionné par les Chambres Législatives :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République

(1) Voir contrat du 14 Novembre 1890.

d'Haïti autorise la cession faite à Mr. MICHEL SYLVAIN, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels il se porte fort, par MM. ALFRED HENRIQUEZ, TURENNE JN-GILLES, LOUIS ALEXIS GAUTHIER, tuteurs des mineurs EMILÉ, SYLVIA, RHÉSIA et LOUISA HYPPOLITE, ERNEST ANTOINE et Mme. Vve. J. CARMELEAU ANTOINE, des droits et obligations qui dérivent du contrat de concession de l'île de la Tortue, signé avec le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur le 14 Novembre 1890 et sanctionné par le Corps Législatif, le 29 Septembre 1892.

Cette cession est autorisée sous les modifications ci-après:

ART. II. — Le Gouvernement s'engage et s'oblige à assurer au concessionnaire la paisible jouissance de la concession comme à tous ceux qui sont employés à la mise en œuvre de l'exploitation, la sécurité nécessaire à son développement.

Le concessionnaire, de son côté, s'engage à exercer ses droits en bon citoyen et père de famille, tant dans son intérêt propre qu'en vue du bien-être général du pays, en observant fidèlement les lois et les règlements en vigueur.

ART. III. — Le concessionnaire a l'entière liberté d'exploiter les bois précieux et autres pouvant se trouver dans l'île, d'y instituer toutes sortes d'établissements industriels ou agricoles, de s'y livrer à l'élevage des animaux domestiques, d'y créer des fermes-modèles d'exploitation, des fermes-écoles, etc. Il s'engage dans les coupes de bois qui seront opérées à prendre les précautions nécessaires pour que la situation climatologique de l'île n'en soit pas sensiblement altérée.

ART. IV. — En raison de l'importance des capitaux que nécessitera cette entreprise, le concessionnaire est autorisé de concert avec le groupe de capitalistes qui concourront à l'exécution de la concession, à constituer aux mêmes fins une société anonymes, dans les formes et selon les règles édictées par le Code de commerce haïtien.

Cette société jouira des mêmes droits et privilèges que celle qui a été constituée pour l'exploitation de l'île de la Tortue, le 20 Juin 1893, en exécution du contrat de 1890 et sera par conséquent exonérée de toute taxe spéciale sur les sociétés anonymes.

ART. V. — Le matériel, les matériaux et autres objets nécessaires à l'exploitation industrielle et agricole entreront francs de tous droits de douane à l'importation pendant la durée de la concession. Ces articles feront l'objet

d'une nomenclature complète et détaillée, arrêtée entre le Gouvernement et le concessionnaire, conformément à la loi. Tous les produits de l'exploitation déjà prévus au tarif général des douanes ou par les lois de la République, acquitteront les droits y consignés à l'exploitation. Les produits ou objets non prévus au dit tarif ou par les lois et les produits nouveaux seront exempts de tous droits à l'exportation et ne paieront que le droit de statistique de dixcentimes par cent livres fixé pour le coton. Les fruits tropicaux, tels que bananes, ananas, oranges, citrons, cédrats et graines de ricins ne sont également frappés d'aucun impôt fiscal et ne paieront qu'un simple droit de statistique de un demi centimes, monnaie nationale par 10 régimes de bananes, trois centimes par baril des autres fruits sus-mentionnés. Les graines de ricin paieront trois centimes de dollars par cent livres. Les navires qui voudraient spécialement charger ces fruits seront aussi exonérés de tous droits et taxes de douane et ce conformément à la loi.

ART. VI. — Le personnel haïtien employé dans les fermes écoles, les fermes-modèles et les autres établissements ou travaux d'exploitation industrielle ou agricole, sera, comme les membres du Corps enseignant et la jeunesse des écoles, dispensé du service militaire.

ART. VII. — Les baux à ferme, dûment consentis jusqu'à ce jour en faveur des personnes actuellement établies dans l'île de la Tortue seront, si la preuve légale en est produite, respectés pendant toute leur durée par le concessionnaire qui sera libre, une fois le bail expiré, de le renouveler ou non.

ART. VIII. — Les mines et autres substances déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 10 Décembre 1860 et appartenant à la Nation seront exceptées de la présente concession.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droits pourront procéder à l'exploitation des mines, carrières ou minières, en se conformant aux lois et règlements sur les mines en vigueur.

ART. IX. — Le droit de pêche dans un périmètre de vingt cinq milles des côtes de la Tortue, fait partie de la concession et ne peut, en aucun cas, en être distrait.

ART. X. — Le concessionnaire s'engage à payer à l'Etat pendant toute la durée de la concession, en outre des droits de douane et des taxes légales auxquels donnera

lieu l'exploitation, une redevance annuelle qui sera de 4.000 dollars pendant les 15 premières années et de 6.000 dollars pendant les années suivantes. La première annuité sera due un an après la constitution de la Société d'exploitation, dont modification officielle sera donnée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Les autres versement se suivront d'année en année.

ART. XI. — Pour le maintien de l'ordre dans l'île, la protection des industries et des propriétés, enfin pour la sûreté générale, le Gouvernement accorde au concessionnaire la faculté de créer lui-même une police à ses frais, sous le contrôle de l'autorité compétente.

Ces agents seront désignés sous le titre de « gendarmes » et seront considérés comme les agents de la force publique, de la façon ci-après :

Conformément aux lois, arrêtés et règlements, les gendarmes de la Tortue seront obligés de constater les crimes, délits et contraventions commis dans l'île, d'en arrêter les auteurs et les complices ; mais ils sont tenus, après avoir dressé les procès-verbaux ou rapports, de les affirmer dans les trois jours par devant les tribunaux compétents, auxquels cas ces procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à preuve contraire. Les gendarmes seront également tenus de déférer à toutes réquisitions légales et de prêter main forte à l'autorité toutes les fois que son action est nécessaire dans l'île.

ART. XII. — Les objets admis en franchise de droits seront reçus et vérifiés par la douane de Port-de-Paix.

Tout chargement quelconque provenant de l'île et destiné à l'exportation est fait dans l'un des embarcadères de la Tortue et soumis aux lois et règlements régissant la matière. Ce chargement ne peut être expédié qu'au préalable l'agent administratif qui sera préposé à le contrôler, en ait pris note et dressé bordereau d'exportation.

ART. XIII. — Les difficultés qui pourraient survenir entre le Gouvernement et le concessionnaire seront réglées par des arbitres, uniquement choisis parmi les haïtiens et nommés en nombre égal par les deux parties. En cas de partage d'opinions, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre, dont la décision sera sans recours.

ART. XIV. — A l'issue des dix-neuf années qui restent à courir pour le terme du contrat de 1890 sanctionné en 1892 et qui écherront le 29 Septembre 1923, la concession avec les clauses modificatives résultant de la présente loi sera

de droit prorogée d'une période de quarante et un ans de façon à assurer à l'exploitation qui va être expérimentée sous le bénéfice des dites clauses modificatives une durée totale de soixante ans au 20 Septembre 1934 si aucune difficulté n'existe au sujet de l'exécution de la concession entre l'Etat et le concessionnaire et si l'exploitation offre en construction un matériel d'au moins cinquante mille dollars, la concession courra pour une durée de soixante ans pleins, soit trente années qui s'ajouteront alors aux trente restant à courir.

A l'échéance de la concession dûment prorogée comme il est prévu ci-dessus, l'Etat entrera en pleine possession et sans aucune indemnité de tous les bâtiments ayant servi à l'exploitation industrielle et agricole. Il lui sera alors loisible ou de laisser le concessionnaire enlever le matériel de l'exploitation ou d'en faire l'acquisition du dit concessionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par expertise d'après l'état de ce matériel et ne pourra en aucun cas dépasser la moitié de son prix d'achat justifié par les factures des vendeurs.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus relatives aux arbitres s'appliqueront à la nomination des experts.

ART. XV. — Si, pendant la durée de la concession, le titulaire cessait de coopérer à l'entreprise, il serait de droit, sur la notification qui en serait donnée au Gouvernement, également porté à la connaissance du public par la voie du « Moniteur. »

ART. XVI. — Sont et demeurent abrogés, tous les articles du contrat du 14 Novembre 1890 et de la loi de sanction du 29 Septembre 1892 qui ne sont pas reproduits dans la présente loi.

ART. XVII. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI RETOURNE LES HABITATIONS DIAMANT, LAREVOIR,
BEAU-CHIRON, BDRDÈ, NAVANE, CAMPION, ANSELIN,
DÉGAL ET ANSELIN-NÉGAL DANS LA COMMUNE DE MILOT.

Votée à la chambre le 31 Août, au Sénat le 4 Septembre.

Promulguée le 14 Septembre (*Moniteur du 4 Octobre.*)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que l'adjonction depuis dix ans à la commune de la plaine du Nord, de neuf habitations de la commune de Milot, a causé des préjudices réels aux intérêts de cette commune.

Considérant que la commune de la Plaine du Nord est dans l'impossibilité d'administrer comme il convient les différentes sections qui la composent;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les habitations Diamant, Larevoir, Beau-Chiron, Bordé, Navane, Campion, Anselin, Dégal et Anselin-Dégal sont retournées à la commune de Milot.

ART. II. — Cette loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

DECRET QUI SANCTIONNE LE TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Voté à la chambre le 17 Sept. 1904, au Sénat 16 Juin 1905.

(*Moniteur du 26 juillet 1905.*)

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de

la Constitution, après avoir examiné le Traité d'extradition conclu à Washington le neuf Août mil neuf cent quatre entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel Traité a été ratifié par le Président d'Haïti le vingt-cinq Août mil neuf cent quatre ;

Décrète la sanction du dit Traité pour sortir son plein et entier effet.

TRAITÉ D'EXTRADITION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET
LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. (1)

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, voulant assurer la bonne administration de la justice, ont résolu de conclure un traité à l'effet de se livrer mutuellement les individus qui, étant accusés d'un des crimes ci-après spécifiés ou qui, ayant été condamnés à raison d'un de ces crimes, se seraient soustraits par la fuite aux poursuites judiciaires ou aux conséquences de la condamnation :

A ce propos ils ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : Le Président de la République d'Haïti, Monsieur J. N. LÉGER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington ;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Monsieur John HAY, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à livrer à leur justice respective les personnes qui, accusées de quelque'un des crimes ou condamnées pour quelque'un des crimes ci-après énumérés commis dans l'étendue de la ju-

(1) Voir au « Moniteur » le texte anglais.

ridiction de la Partie requérante, se seront ensuite réfugiées ou auront été trouvées sur le territoire de l'autre ; pourvu que, selon les lois du pays ou les personnes ainsi accusées ou condamnées auront été trouvées, les preuves du crime soient telles qu'elles auraient justifié leur prise de corps et leur mise en jugement si le crime et le délit y avait été commis.

ARTICLE II.

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :

1^o. Meutre (assassinat. parricide, infanticide, empoisonnement et homicide volontaire ;)

2^o. Contrefaçon, des monnaies, soit métalliques, soit papier ; émission ou mise en circulation de fausse monnaie ou de la monnaie altérée ; introduction de la fausse monnaie ou de la monnaie altérée sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

3^o. Contrefaçon de tous effets émis par l'une des Parties contractantes. des titres ou coupons de la Dette Publique des billets de Banque ou autres instruments de crédit autorisés par la loi ; émission, usage ou introduction sur le territoire de l'une des Parties, des susdits effets ou billets contrefaits ou falsifiés ;

4^o. Faux en écriture publique ou privée ; usage de faux ;

5^o. Vol ; « robbery » ou ce qui correspond au crime prévu et puni par les lois haïtiennes comme vol commis soit à main armée, soit avec violence ou menaces, soit dans les chemins publics ; « burglary » ou ce qui correspond au crime prévu et puni par les lois haïtiennes comme vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ou commis la nuit dans un lieu habité où servent à l'habitation ;

6^o. Détournement pratiqué par les officiers publics ou par des personnes prises à gages ou salariées au détriment de leurs patrons ; pourvu que la valeur des objets détournés ne soit pas moins de deux cents dollars ;

7^o. Incendie ; destruction de chemins de fer, de ponts, de tramways, de navires, d'édifices publics, ou de toutes autres constructions, quand des vies humaines auront été mises en périls ;

8^o. Faux témoignages ; subornation de témoins ; corruption ou l'acte de donner, d'offrir ou de recevoir une récom-

pense pour influencer l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ;

9o Viol ;

10o Bigamie ,

11o Enlèvement de mineurs ;

12o Piraterie, telle qu'elle est définie par la loi ou par le Droit International.

ARTICLE III.

L'extradition doit être aussi accordée pour tentative de commettre l'un des crimes précédemment énumérés et contre tout complice de ces crimes ou tentatives de crimes, lorsque la complicité, ainsi que la tentative, est punie par les lois de la partie qui demande l'extradition.

ARTICLE IV.

Aucune des Parties contractantes ne sera tenue de livrer ses propres citoyens.

ARTICLE V.

Si la personne réclamée est sous le coup d'une instruction judiciaire soit à Haïti, soit aux Etats-Unis, pour tout autre crime que celui qui a motivé la demande d'extradition, il sera différé à l'extradition jusqu'à ce que le jugement soit prononcé, et, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie ou remise.

L'extradition pourra être aussi différée quand la personne réclamée est, dans l'Etat requis, l'objet d'une poursuite à fin d'emprisonnement civil. Elle n'aura, dans ce cas, lieu qu'après exécution du jugement ou remise de la condamnation.

ARTICLE VI.

Le fugitif qui aura été en même temps réclamé par deux ou plusieurs Etats sera livré à l'Etat dont la demande aura été présentée la première, à moins que l'Etat auquel la demande est adressée ne soit obligé par Traité d'accorder la préférence à l'une des Parties réclamantes.

ARTICLE VII.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas aux infractions ayant un caractère politique.

L'assassinat, l'empoisonnement d'un Chef d'Etat ne sont point considérés comme des crimes ayant un caractère politique.

Une personne dont l'extradition aura été accordée pour l'un des crimes énumérés à l'article II de la présente Convention, ne pourra, en aucun cas, être jugé pour un fait politique ou pour un fait ayant rapport à un acte politique commis avant la demande d'extradition, à moins qu'elle n'ait eu pleine latitude de quitter le pays durant le mois qui suit sa mise en liberté par suite d'acquiescement, d'expiration de peine ou de pardon.

ARTICLE VIII.

Une personne rendue ne peut être, sans le consentement de l'Etat qui a accordé l'extradition, détenue ou jugée, dans l'Etat qui a obtenu son extradition, pour un autre crime ou pour d'autres causes que ceux qui ont motivé l'extradition.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis postérieurement à l'extradition.

Cependant la personne qui aurait pleine latitude de quitter le pays ayant obtenu son extradition et qui y serait trouvé un mois après sa mise en liberté par suite d'acquiescement, d'expiration de peine ou de pardon, pourra être arrêtée et jugée, sans le consentement de l'Etat qui avait accordé l'extradition, pour des crimes, autres que ceux qui avaient motivé la demande d'extradition.

ARTICLE IX.

Quand l'arrestation et la détention d'un fugitif seront demandées aux Etats-Unis sur requête télégraphique ou autre précédant, la présentation des preuves formelles, une plainte sous serment, comme l'exigent les statuts des Etats-Unis, sera faite par un agent du Gouvernement haïtien pardevant un juge ou tout autre magistrat autorisé à émettre des mandats d'arrêt dans les cas d'extradition. A Haiti, l'agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis adressa, par l'intermédiaire du Ministère des Relations Extérieures, une plainte au Commissaire du Gouvernement ou à tout autre magistrat autorisé à émettre des mandats de dépôt. L'arrestation et la détention provisoires du fugitif prendront fin et le prisonnier sera mis en liberté si la demande formelle de son extradition, accom-

pagnée des preuves nécessaires du crime, n'a pas été faite conformément aux stipulations de la présente Convention et dans les soixante jours de la date de l'arrestation.

ARTICLE X.

Toute demande d'extradition sera faite par l'entremise des agents diplomatiques des Hautes Parties contractantes. En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la demande pourra être présentée par les Consuls.

Cette demande sera instruite conformément aux lois de chacune des Parties.

Néanmoins, s'il s'agit d'une personne déjà condamnée pour l'un des crimes précédemment énumérés, la réquisition sera seulement accompagnée du jugement de condamnation dûment certifié par l'autorité compétente de l'Etat qui réclame l'extradition.

ARTICLE XI.

Dans l'instruction qu'elles peuvent avoir à faire, suivant leur législation propre, les autorités qui dans l'Etat requis auront qualité pour décider sur la demande d'extradition, admettront comme preuve entièrement valide toutes les dispositions ou déclarations de témoins provenant de l'autre Etat, copies de ces dernières et les mandats émis, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un magistrat ou un officier compétent de l'Etat qui fait la demande d'extradition.

ARTICLE XII.

Tous les objets trouvés en la possession du fugitif et qui provienne de la perpétration du crime dont il est accusé ou qui peuvent servir à prouver ce crime, seront saisis lors de son arrestation et remis avec sa personne à la Partie qui fait la demande d'extradition. Néanmoins les droits que des tiers pourraient avoir sur ces objets seront respectés.

ARTICLE XIII.

Les frais de détention, de procédure et de remise, faits en vertu des articles précédents, seront à la charge de la Partie demanderesse. Il est cependant convenu que l'Etat qui a fait la demande n'aura rien à payer aux fonctionnaires

de l'Etat auquel la demande est adressée et qui reçoivent des appointements fixes ; les fonctionnaires qui, n'ayant pas d'appointements fixes, reçoivent des frais ne pourront pas réclamer des frais autres que ceux généralement perçus dans les procédures criminelles ordinaires.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent Traité sont applicables aux possessions insulaires des Etats-Unis. En ce cas, la demande d'extradition est adressée au Gouverneur ou à la principale autorité de la possession par le Consul d'Haïti.

ARTICLE XV.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé ; il cessera de lier les Parties six mois après que l'une d'elles aura notifié son intention d'y mettre fin.

ARTICLE XVI.

Le présent Traité sera approuvé et ratifié par l'autorité compétente de chacune des Hautes Parties contractantes ; et les ratifications seront échangées à Washington aussi tôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, et y ont apposé leurs Sceaux.

FAIT à Washington, en double original, en Français et en anglais, ce jour, le 9 Août mil neuf cent quatre.

J. N. LÉGER.

JOHN HAY.

Nous, NORD ALEXIS,

Président de la République.

Ayant pour agréable le Traité d'extradition conclu à Washington, le 9 Août 1904, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représentés respectivement par M. JACQUES NICOLAS LÉGER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, et Son Excellence M. John

HAY, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, déclarons approuver, ratifier et confirmer le susdit Traité, promettant de le faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Août 1904, an 101e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

M. FÉRÈRE.

PROCÈS VERBAL

d'Echange des Ratifications.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention signée à Washington, le 9 Août 1904, entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, relative à l'extradition des criminels fugitifs, et les ratifications de la susdite Convention ayant été comparées avec soin et trouvées exactement, conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'Echange et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait à Washington, ce vingt-huitième jour de Juin, mil neuf cent cinq.

J. N. LÉGER.

HERBERT H. D. PEIRCE.

NOTE DU DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU
MINISTRE DE FRANCE SUR LA SITUATION DES ÉTRANGERS
EN HAÏTI (*Moniteur du 9 Août.*)

Sur la demande de la Légation de la République Française en Haïti, le Département des Relations Extérieures a entrepris de préciser comme suit la situation sur le territoire de la République d'Haïti des étrangers en général :

NOTE.

Port-au-Prince, le 4 Août 1905.

En réponse à la note de la Légation de France datée du 18 Juillet expiré, transmettant au Département des Relations extérieures une demande de plusieurs syriens exerçant en Haïti leur commerce de négociants-consignataires en vertu de licences qui leur ont été délivrées, tendant à être exactement fixés sur le point de savoir si le Gouvernement haïtien n'aurait pas à l'avenir d'objection de principe au renouvellement des dites licences, de façon à suspendre le cas échéant, leurs commandes à l'étranger, le département des Relations Extérieures à l'honneur de consigner dans cette présente note les amples explications qu'il croit devoir fournir, en vue de mettre la Légation de France en mesure de répondre à la question qui lui a été posée par les négociants syriens relevant de sa protection

Sans rechercher jusqu'à quel point est fondée l'assertion que les syriens habitant Haïti peuvent être dénommés protégés français, le Département fait observer que les dits syriens, sujets turcs, sont regardés en Haïti comme des étrangers quelconques, également soumis, ainsi que tous les autres, aux lois du pays. De ce principe, il découle indubitablement que le syrien, à part de la loi spéciale du 13 Août 1903 qui régit la condition de cette catégorie d'étrangers, est placé sur le même pied que tous les autres étrangers habitant le territoire de la République. D'après la Constitution haïtienne, les étrangers sans distinction jouissent des droits civils, sauf certaines restrictions prévues par la loi ; de sorte que les sujets turcs aussi bien que les sujets anglais, allemands, les citoyens américains, français,

etc, etc, sont compris dans la même dénomination légale d'étrangers. De plus, les lois fondamentales de la République assurent encore protection et sécurité à tous ceux qui se trouvent sur le territoire haïtien.

Les principes du droit des gens en général ne permettent pas que la dénomination de protégés français attribuée ici aux syriens, sujets turcs, reçoive dans un pays qui n'est pas hors de chrétienté l'application d'un système créé tout exprès dans le pays d'Orient pour protéger les chrétiens contre le fanatisme musulman. D'ailleurs, les syriens, en s'adressant eux-mêmes, ces temps derniers, à Son Excellence l'Ambassadeur de Turquie à Washington, à propos de l'exécution de la loi réglementant leur séjour en Haïti, n'ont-ils pas agi sous l'impulsion de la conviction qu'ils ont de ne relever, en Haïti comme partout, que de l'autorité du Souverain Turc ? Et l'Ambassadeur, en acceptant de transmettre au Gouvernement haïtien, comme il l'a fait, la pétition de la colonie syrienne établie en Haïti, n'a-t-il pas donné, par ainsi, l'affirmation la plus éclatante que les syriens en question, relevant directement de la Puissance Turque, ne sauraient légalement être protégés en pays étrangers par d'autres que par les Représentants de la nation Turque ? Dans le cas actuel, le département des Relations extérieures soutient que, la Turquie n'ayant pas de Représentation officielle en Haïti, peut, ainsi que cela se fait quelquefois, demander à une Puissance amie représentée diplomatiquement sur les lieux, à la France dans l'espèce, de vouloir bien étendre ses bons offices sur les sujets de Sa Majesté le Sultan de Turquie établis dans sa circonscription diplomatique. Cela se comprend de cette façon, et peut très bien expliquer les démarches entreprises souvent par la Légation de France en cette résidence, si elles étaient faites en vertu d'un mandat pareil, mais non dans le sens employé de protégés français tel qu'il est déterminé dans les anciennes capitulations signées entre la France et la Turquie. En effet, la protection reconnue à la France s'entend de la protection humanitaire et religieuse couvrant en général tous les chrétiens de l'Empire d'Orient, dans l'Empire même et non d'un protectorat politique exerçant son influence partout et dans des pays chrétiens de l'Empire d'Orient où il n'y a aucune persécution religieuse à redouter.

Pour conclure donc, relativement à la question posée dans la note de la Légation de France, le département des Relations extérieures a l'honneur de faire savoir que le

syrien, au point de vue général, est sur le même pied en Haïti que tous les autres étrangers, soumis comme eux aux lois territoriales et particulièrement assujettis à la loi du 13 Août 1913.

La situation générale de tous les étrangers est, dès maintenant, fixée au pied d'égalité entre eux, et les patentes qui leur seront délivrées à partir du mois d'Octobre prochain, ne le seront, conformément à la loi, que pour l'exercice du commerce à titre de négociants consignataires, seul genre de commerce laissé par la loi à l'initiative étrangère. Quand à la licence nécessaire que tout étranger doit obtenir avant tout établissement commercial et industriel dans le pays, la loi en attribue la délivrance exclusivement à la volonté du Chef de l'Etat qui, de la sorte, a le droit absolu d'accorder ou de refuser cette licence sans être obligé de donner les motifs de son refus.

Voilà bien la condition légale de l'étranger en Haïti sauf la restriction également légale à l'égard des syriens. La licence à accorder par le Chef de l'Etat étant absolument personnelle et spéciale; et l'obtention de cette licence dans le délai prescrit pouvant dépendre de tant de circonstances difficiles à prévoir, que le Département se trouve dans l'impossibilité absolue de fixer dès maintenant, d'une façon définitive, la décision qui devra être prise en temps opportun à l'égard des étrangers, syriens compris, qui feront en temps utile leurs demandes de licence pour la patente de négociants consignataires. C'est donc à ceux qui désirent bénéficier des favorables effets de la prérogative constitutionnelle dont est revêtu le Chef Suprême de la Nation, c'est à eux qu'il appartient de se présenter; dans le délai voulu, avec tous les éléments propres à fonder leurs demandes sur des bases inspirant la confiance en leur ferme intention de se conformer aux lois et règlements régissant la matière commerciale en Haïti.

DOCUMENTS RELATIFS A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ
DE 1864 ENTRE HAÏTI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(*Moniteur du 20 Septembre.*)

LÉGATION D'HAÏTI.

No. 1.081

Washington, 7 Mai 1904.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Lors de l'entretien que vous m'avez fait l'honneur de m'accorder le 5 du courant, j'avais pris la liberté d'appeler votre haute attention tant sur les controverses provoquées par le Traité conclu entre Haïti et les États-Unis en 1864, que sur l'insuffisance de cet instrument diplomatique en ce qui concerne l'extradition des criminels fugitifs et la situation de nos Consuls respectifs.

J'avais profité de l'occasion pour vous faire connaître que, désireux avant tout de resserrer les excellentes relations existant entre nos deux Pays, mon Gouvernement serait heureux de remplacer le Traité de 1864 par des Conventions qui empêchent désormais tout malentendu. En réponse à cette communication, vous avez eu la gracieuseté de m'autoriser à vous soumettre des projets pouvant servir de base aux négociations. Vous trouverez, en conséquence, ci-inclus un projet de Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation et un projet de Convention pour l'extradition des criminels fugitifs. Le Traité de 1864 cessera donc d'être obligatoire dans un an, ou plus tôt, si, comme je me plais à l'espérer, les pourparlers aboutissent avant l'expiration de ce délai.

Avec mes remerciements anticipés pour le bien veillant concours que vous voudrez bien me prêter en la circonstance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

(Signé) J. N. LEGER.

Honorable JOHN HAY,
Secrétaire d'Etat Washington.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT. (1)

Washington, 25 Mai 1904.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 7 du mois courant, par laquelle vous me remettez un projet de Traité d'Extradition entre les Etats-Unis et Haïti et un projet de Traité d'Amitié entre les mêmes parties.

En réponse, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus un memorandum qui apporte au Traité d'Extradition proposé certaines modifications qui le rendent acceptable à ce Département.

Si elles conviennent aussi à votre Gouvernement, je serai heureux de signer le Traité.

Le Département rentrera sous peu en communication avec vous au sujet du Traité d'Amitié.

Agréé, Monsieur, la nouvelle assurance de ma très haute considération.

(Signé) JOHN HAY.

Monsieur J. N. LÉGER,

etc., etc., etc?

DOCUMENTS RELATIFS A LA DÉNONCIATION DE
LA CONVENTION FRANCO-HAÏTIENNE DU 31 JUILLET 1900.

(*Moniteur du 9 Décembre 1905.*)

Port-au-Prince, le 12 Août 1905.

A MONSIEUR DALBÈMAR JEAN-JOSEPH**Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Paris.**

Monsieur le Ministre,

Je suis en possession de votre lettre du 18 Juillet dernier répondant à la mienne du 1er. même mois.

(1) Voir au « Monteur » du 20 Septembre le texte anglais..

Je l'ai lue avec un réel intérêt et je ne saurais trop vous remercier de vos précieuses suggestions. Elles me font d'autant plus regretter de n'avoir pas reçu — en son temps et jusqu'à présent — votre lettre du 12 Mai, qui, à en juger par l'extrait cité, paraît avoir été d'une particulière importance. Aussi, je vous avoue que cela m'intrigue fort.

En quelle poste, en effet, cette lettre a-t-elle dû rester? En quelles mains se serait-elle égarée? Toujours est-il que je n'en ai eu connaissance que par votre lettre à laquelle je réponds en ce moment. Quoi qu'il en soit, appréciant votre observation concernant la Convention Franco-Haïtienne, avons-nous estimé, comme vous, que la meilleure solution, dans l'espèce, était de rétablir le pied d'égalité entre les nations faisant le commerce avec nous, en dénonçant la Convention du 31 Juillet 1900. C'est une façon de prévenir les conséquences de la demande du Gouvernement allemand, tendant à avoir un quasi-monopole de transport pour Haïti. Et la Légation d'Allemagne aurait d'autant moins lieu de s'en plaindre que c'était tout d'abord sous cette forme alternative que sa demande aurait été présentée: ou la dénonciation de la Convention Franco-Haïtienne: ou la signature d'une Convention analogue avec l'Allemagne. A l'époque, des raisons particulières, paraît-il, s'opposaient à l'adoption de l'une ou de l'autre proposition. Alors le décret impérial du 17 Avril 1901 était intervenu, frappant nos produits, par représailles, d'un droit prohibitif qui leur fermait les marchés d'Allemagne. Depuis, la question a passé par des phases diverses pour en arriver à la proposition que vous connaissez et que nous ne saurions accepter sans nous exposer à voir l'Angleterre et les Etats-Unis intervenir à leur tour et nous faire des exigences tout aussi inacceptables, parce que l'une de leurs multiples conséquences seraient de nous priver de la plus grande partie de nos recettes.

C'est pourquoi le Conseil des Secrétaires d'Etat a décidé de dénoncer la dite Convention du 30 Juillet 1900.

En conséquence, vous voudrez bien notifier cette décision au Quai d'Orsay, — et selon que de principe, — pour que l'article 5 de la dite Convention puisse sortir son plein et entier effet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) M. FÉRÈRE,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Pour copie conforme :

Le chef de bureau au Département des Relations Extérieures.

AMILCAR DUVAL.

Paris, le 30 Octobre 1905.

Monsieur le Ministre ,

Sous le poids de plus en plus écrasant des charges de la République, pour faire face notamment au service de ses paiements à l'étranger, et dans sa sollicitude même pour le fonctionnement convenable de ce service, entre autre, — le Gouvernement haïtien en est arrivé à ne pas pouvoir différer plus longtemps d'user de la faculté prévue de dénoncer six mois à l'avance, la Convention franco-haïtienne du 31 Juillet.

J'ai ordre, en conséquence, de notifier au Gouvernement de Votre Excellence la dénonciation de la dite Convention.

Ce que j'ai l'honneur de faire par les présentes.

Je suis en même temps, particulièrement chargé de prier Votre Excellence de croire que la République d'Haïti, dont les plus vives sympathies ont été toujours pour la France, n'a été amenée à cette mesure que sous la poussée des plus urgentes nécessités. En première ligne il faut ranger, je le répète, le soin d'assurer d'autant mieux le service régulier de nos obligations envers l'étranger, et dont la majeure partie se trouve être au bénéfice de porteurs français.

Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien me faire l'honneur de m'accuser réception des présentes et agréer avec bonté l'assurance renouvelée des sentiments de haute considération avec lesquels, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

Le Chargé d'Affaires d'Haïti,

(Signé) NORD JN. -JOSEPH.

Monsieur M. ROUVIER,

Ministre des Affaires Etrangères.

Paris, le 8 Novembre 1905.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

A la date du 30 Octobre dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que « pour faire face notamment au service de ses paiements à l'étranger, et dans sa sollicitude même pour le fonctionnement convenable de ce service, le Gouvernement haïtien en est arrivé à ne pas pouvoir différer plus longtemps d'user de la faculté prévue de dénoncer six mois à l'avance la Convention franco-haïtienne du 31 Octobre 1900. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication. En vertu de l'article 5 de la Convention précitée, à partir du 30 Avril 1906 les droits du tarif général français seraient, par suite de l'arrangement commercial, appliqués aux denrées coloniales d'origine haïtienne importées en France si aucun arrangement nouveau n'est intervenu à cette date.

Agréez Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Signé) ROUVIER.

Travaux publics.

RÈGLEMENT POUR LES TRANSPORTS DES ANIMAUX ET BESTIAUX PAR LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER P. C. S.

(*Moniteur du 7 Janvier.*)

Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul de Sac. Règlements pour le transport des animaux et des bestiaux.

I

Conditions d'acceptation.

ARTICLE PREMIER. — Le transport d'animaux n'est obli-

gatoire qu'aux Stations pour et les Stations pourvues de quais d'embarquement.

ART. II. — La fixation du nombre des animaux, pouvant être admis simultanément au transport, ainsi que le choix des trains par lesquels le transport devra avoir lieu, restent soumis à la décision de l'Administration. L'admission de bestiaux, remis isolément, étant subordonné à la question de savoir si l'espace nécessaire est disponible dans les wagons, ne saurait être conséquemment garantie d'avance.

ART. III. — La demande de wagons pour le chargement d'un groupe d'animaux, devra être adressée par écrit à la Gare où le chargement doit avoir lieu où à l'administration un jour d'avance et porté la date et la signature du requérant.

ART. IV. — Les animaux devront être rendus à la Gare d'embarquement au moins une demi-heure avant le départ du train.

ART. V. — Les animaux malades ne sont admis au transport qu'aux risques et périls absolus de l'expéditeur.

La Compagnie n'est pas tenue de se charger du transport d'animaux dangereux ou atteint de maladie contagieuse.

La Compagnie est en droit d'exiger que les animaux soient accompagnés.

Les toucheurs devront prendre place dans les wagons de bestiaux et auront à les surveiller pendant le trajet.

Les personnes qui accompagnent des animaux paient le prix des places de 3eme classe.

Quand au menu bétail (porcs, veaux, moutons, chèvres, etc) de même que pour la volaille, du moment qu'il est bien conditionné ou bien renfermé dans des cages portatives bien closes, parfaitement aérées et suffisamment spacieuses, il n'aura pas besoin d'être accompagné.

II

Conditions de livraisons.

ART. VI. — Le chargement des animaux dans les wagons et le déchargement à l'arrivée ont lieu par les soins et sous la responsabilité des expéditeurs et des destinataires. Les expéditeurs fourniront les liens ; attacheront ou feront attacher les animaux et s'assureront personnellement qu'ils le sont solidement, le tout sous le contrôle des agents de la Compagnie.

ART. VII. — L'enlèvement devra être effectué au plus tard deux heures après l'arrivée des animaux en Gare. A l'expiration de ce délai, et lors même que les animaux seraient laissés à la Gare en plein air, il sera perçu des frais d'attache, et la Compagnie sera en droit de confier les animaux à un tiers, aux risques et périls de l'expéditeur et de percevoir, en outre, des frais de séjour.

III.

Responsabilité de la Compagnie.

ART. VIII. — La Compagnie n'est pas responsable du dommage qui serait le résultat des risques tout particuliers, inhérents au transport des animaux. En conséquence, elle n'accorde aucune indemnité pour les pertes ou avaries par suite d'évasion, de chute, de coups de cornes et de pieds, de suffocation ou d'autres causes qui se produiraient au moment du chargement, pendant le cours du transport ou le séjour en Gare.

Elle ne répond pas non plus des préjudices imputables aux accidents que l'escorte était chargée de prévenir.

Au nombre de ces risques, il y aura lieu de comprendre tous ceux qui ne sont pas causés par une avarie imputable au Chemin de fer et survenue au véhicule servant au transport, notamment aussi ceux qu'une surveillance, les soins et l'alimentation convenables des animaux pendant le transport, eussent suffi à prévenir.

Lorsqu'il y aura une indemnité à payer, la déclaration faite par l'expéditeur au moment de l'expédition et dans les formes prescrites plus loin, fixera, tant en ras de perte que d'avarie, le maximum d'indemnité à accorder ; dans les cas où une déclaration n'aurait pas été faite, le maximum de remboursement sera, suivant âge et condition :

Cheval.	G. 80	Mouton.	15
poulain	30	Agneau (6 m. au moins) . . .	10
Mulet.	40	Brebis.	10
Ane	20	Chèvres.	10
Bœuf.	60	Cabré	10
Vache	80	Chien	1
Veau d'un an au moins	20	Poule ou Pintade	0 50
Porc	20	Canard.	0.75
Cochon de lait.	5	Oie	1
		Dinde ou Dindon	2

Les chiffres ci-dessus constituent un maximum qui limite la responsabilité de la Compagnie, mais il restera quand même pour le réclamant l'obligation de soumettre toutes les preuves nécessaires pouvant permettre d'établir le prix réel de l'animal dont le paiement est demandé. Et ce prix réel, tant qu'il ne passera pas le maximum ci-dessus fixé, qui sera payé par la Compagnie.

La déclaration d'une valeur plus élevée n'aura d'effet légalement obligatoire qu'autant qu'elle aura été faite en toutes lettres sur des formules imprimées et remises par la Compagnie contre le paiement d'une taxe de G. 0.50. Ces formules seront détenues par les chefs de Train ou autres agents préposés au chargement. Elles seront en deux parties, l'une qui sera laissée entre les mains du chargeur, comme récépissé de sa déclaration, l'autre restera à la Compagnie faisant foi de la déclaration du chargeur.

Elles seront toutes deux signées du chargeur et de l'agent de la Compagnie.

Le Directeur de l'Exploitation,
CH. THOMASSET.

Approuvé par les soussignés :
ALEX. BOCO, C. M. DUPUY.

Vu et approuvé :
Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

LOI QUI ACCORDE AU DEPUTÉ LECONTE 3000 DOLLARS
POUR L'ÉRECTION D'UNE STATUE DE DESSALINES
AU CAP-HAÏTIEN
(*Moniteur du 18 Janvier 1905.*)

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Considérant qu'il est de toute justice de rendre hommage à l'immortel JEAN-JACQUES DESSALINES, fondateur de la Patrie, en lui érigeant une statue sur la Place Royale du

Cap-Haitien, chef-lieu du Département du Nord, où le Grand Homme a pris naissance;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Une valeur de trois mille deux cents dollars est accordée au Député LECONTE, initiateur de l'œuvre, pour pouvoir compléter la valeur du prix de la statue de l'immortel DESSALINES, commandée aux Etats-Unis d'Amérique et devant être érigée sur la place d'Armes du Cap-Haitien.

ART. II. — Le reliquat de la dite valeur servira aussi à payer les autres commandes faites à cet effet telles que : grilles, drapeaux portant l'effigie du Libérateur et un magnifique marbre qui sera posé au centre du piédestal contenant les noms des Héros de l'Indépendance.

ART. III. — La sus-dite valeur doit être versée par le Secrétaire d'Etat des Finances au Député LECONTE ou à son représentant autorisé, sitôt après la sanction du Corps Législatif.

RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA PLAINE-DU-CUL-DE-SAC, RELATIFS A SA RESPONSABILITÉ.

(*Moniteur du 25 janvier 1905.*)

RESPONSABILITÉ DU CHEMIN DE FER
RELATIVEMENT A SON PERSONNEL.

A

ARTICLE PREMIER. — Le chemin de fer est responsable de son personnel et de tout autre personne dont il se sert pour effectuer le transport.

B

ETENDUE ET DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ.

ART. II. — Sous la réserve des restrictions prévues par articles 10, et 18 le Chemin de fer est responsable du dom-

mage résultant des pertes et avaries éprouvées par la marchandise, à partir du moment de la conclusion du contrat de transport ou de réception de l'objet à transporter, jusqu'à celui de la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes et avaries sont la conséquence d'un cas de force majeure ou d'une cause inhérente à la nature de la marchandise (avarie de route, décomposition, déchet évaporation, coulage, etc.,) ou d'un vice d'emballage non apparent à l'extérieur.

ART. III. — La livraison au destinataire est réputée accomplie lorsque la marchandise est remise après son arrivée à la station de destination.

ARS. IV. — La marchandise est considérée comme perdue cinq jours après l'expiration du délai de livraison.

ART. V. — Le paiement des frais de transport quand la marchandise est en port dû, ainsi que la livraison de la marchandise au destinataire désigné dans la lettre de voiture, à ses agents ou aux personnes auxquelles cette livraison peut se faire valablement suppriment tout recours contre le Chemin de fer.

En outre, tout recours pour perte complète d'une marchandise est éteint après l'expiration de celui de huit jours, à partir de celui où la livraison aurait dû être faite, et, s'il s'agit d'une expédition avariée ou dont une partie seulement est perdue, les réclamations d'indemnités après quarante huit heures ne sont plus admises.

Toute réclamation doit être produite par écrit et doit contenir tous les détails nécessaires à une enquête.

ART. VI. — Toute action judiciaire contre le Chemin de fer pour perte totale ou partielle, avarie ou retard dans la livraison de la marchandise, est prescrite au bout d'un an.

Dans le cas d'avarie ou de perte partielle, ce délai court à partir du jour de la livraison. [L'action judiciaire est subordonnée au respect des limites de temps dans lesquelles les réclamations doivent être produites à la Compagnie et fixées dans l'article précédent.

ART. VII. — En cas de manquant ou d'avaries survenues à la marchandise, le Chemin de fer est tenu de faire procéder sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, en présence de témoins et autant que possible en présence du réclamant, à la constatation du poids et des avaries, et, le cas échéant, de faire évaluer par des experts l'étendue du dommage.

Dans le cas où le réclamant voudrait s'entendre avec le Chemin de fer sans l'intervention des tribunaux au sujet de l'indemnité à payer, le réclamant devra reconnaître les faits constatés et formuler sa demande d'indemnité avant l'enlèvement de la marchandise.

Lorsque le réclamant se refuse d'accepter la décision des experts appelés par le Chemin de fer, il lui est loisible de faire constater le dommage par des experts nommés par le tribunal de commerce ou, à son défaut par le juge de paix de la localité ou par des experts nommés à titre permanent par les tribunaux.

ART. VIII. — Par le fait du paiement de l'indemnité, la marchandise appartient à la Compagnie dans le cas où elle est ensuite retrouvée.

ART. IX. — En recevant l'indemnité, l'ayant-droit peut demander d'être avisé pour le cas où la marchandise égarée serait retrouvée. Il lui est donné acte de sa demande et il peut rentrer en possession de la marchandise en restituant l'indemnité qui lui a été payée.

Ces réserves cessent leur effet, si le droit qui en résulte n'est pas exercé pour la marchandise non périssable, dans les deux semaines et pour la marchandise périssable, dans les deux jours qui suivent la date de l'avis transmis à l'intéressé pour lui annoncer que la marchandise est retrouvée.

C

CAS D'IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

ART. X. — Le Chemin de fer n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la casse, la rouille, la décomposition, les coulages ou déchets extraordinaires, l'inflammation spontanée des marchandises qui par leur nature sont sujettes à ces causes de pertes ou d'avaries totales ou partielles, et dans ce cas il n'est accordé aucune indemnité pour les objets et dans les cas ci-après désignés :

En général pour les substances dangereuses telles que l'acide sulfurique, l'eau forte et autres acides, ainsi que pour les objets facilement inflammables ; pour les bris d'objets fragiles, les glaces, verreries, faïences, porcelaines, cruches, poteries, bouteilles, bonbonnes et dame-jeannes vides ou pleines, etc., le sucre en pain, etc., pour la détérioration de liquides et autres substances qui entre fa-

cilement en fermentation ou en putréfaction et celles qui souffrent de la chaleur, pour la rouille des métaux, pour le coulage des liquides par les joints des fûts sans endommagement extérieur.

ART. XI. — Les énonciations de la lettre de voiture n'engagent pas la responsabilité quant au contenu des colis.

La Compagnie ne répond pas non plus du poids des marchandises qui n'ont pu être pesées à la réception, en tant que cela soit constaté sur la lettre de voiture qui doit porter une mention signée par l'expéditeur, par laquelle ce dernier reconnaît avoir effectué lui-même le chargement.

ART. XII. — Les marchands et marchandes important des marchandises non emballées, ni en caisse, ni en baril, sont tenus d'accompagner leurs effets et doivent prendre livraison de leurs marchandises immédiatement après l'arrivée du train en gare de destination.

ART. XIII. — La Compagnie ne connaissant pas le contenu des colis, bacs, paniers, etc. n'est pas responsable des pertes dont les marchands pourraient se plaindre, ni de celles provenant du retard mis par les propriétaires à réclamer leurs marchandises.

La Compagnie décline formellement toute responsabilité pour les objets emportés par les voyageurs sans paiement d'un frêt et non consignés dans le manifeste du train.

Lorsque les marchandises sont transportées en wagon découverts, le Chemin de fer n'est point responsable des dommages qui peuvent résulter de ce mode de transport, L'expéditeur est sensé avoir approuvé ce mode de transport si, lors de la remise à l'expédition, il n'a pas prescrit formellement sur la lettre de voiture que, la marchandise étant susceptible d'avarie, l'envoi doit avoir lieu en wagons fermés.

ART. XIV. — Lorsque des marchandises ordinairement expédiées dans les wagons couverts sont, avec l'assentiment de l'expéditeur, transportées en wagons ouverts, le Chemin de fer ne peut exciper de ce mode de transport pour décliner sa responsabilité, concernant le manquant notable ou la perte entière des colis.

ART. XV. — Le Chemin de fer ne répond des risques auxquels sont exposées en cours de transport les marchandises remises sans emballage suffisant ou défectueux, alors qu'en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées.

ART. XVI. — En ce qui concerne les marchandises dont le chargement et le déchargement doivent, en vertu du tarif ou de convention particulière, être effectués, par l'expéditeur et le destinataire, le Chemin de fer n'est pas responsable du dommage qui proviendrait de ces opérations ou d'un chargement vicieux. De plus l'expéditeur et le destinataire sont responsables envers le Chemin de fer des avaries causées par leur faute aux wagons, lors du chargement ou du déchargement des marchandises par eux chargées et déchargées, ou qui sont la conséquence de ces opérations.

Les expéditeurs et destinataires sont responsables des faits et gestes des personnes dont ils se servent pour opérer le chargement et le déchargement

ART. XVII. — Dans les cas mentionnés aux articles 13, 15, 16, il est entendu que les dommages s'ils peuvent être la conséquence des causes d'irresponsabilité prévues, proviennent de ces causes et jusqu'à preuve du contraire, le Chemin de fer ne peut être recherché de ce chef.

ART. XVIII. — Les restrictions énumérées sous les Nos. 10, 15, 16 ne peuvent être invoquées, s'il est prouvé que le dommage est la conséquence des fautes commises par le Chemin de fer ou par ses agents.

D

CAS D'IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

ART. XIX. — Les indemnités à payer par le Chemin de fer, conformément aux prescriptions des articles précédents seront réglées d'après les bases ci-après.

En cas de perte totale ou partielle, on prend pour base de calcul de l'indemnité à payer la valeur de la marchandise dans le commerce : cette valeur doit être prouvée par l'intéressé.

Dans le règlement de l'indemnité on n'admet pas cependant la valeur supérieure à P. or 10 par 50 kilos bruts à moins qu'une valeur supérieure n'ait été formellement déclarée en toutes lettres sur la lettre de voiture à l'endroit à ce réservé.

ART. XX. — Au départ, l'expéditeur a la faculté de déclarer sur la lettre de voiture, à l'endroit à ce destiné, la valeur pour laquelle il entend être indemnisé, en cas de perte de la marchandise.

ART. XXI. — Dans aucun cas l'indemnité ne peut excéder le dommage réellement éprouvé, lequel devra être justifié par le réclamant.

ART. XXII. — Lorsqu'il s'agit de règlement des indemnités pour le manquant de poids, il est fait déduction d'un déchet de route de 2 o/o pour les marchandises sèches et de 4 o/o pour les marchandises humides (écorces, racines, tabac, savon, graisse, huile, fruits, laines, cuirs, peaux,) etc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA PLAINE DU CUL-DE-SAC.

L'Ingénieur Directeur en chef,

L. GENTIL TIPPENHAUER.

Approuvé par les soussignés, Commissaires du Gouvernement près la Compagnie,

ALEX. BOBO, C. M. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

LOI QUI SANCTIONNE LE CONTRAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER ENTRE GONAIVES ET HINCHE.

Votée à la Chambre le 28 Juin et au Sénat le 10 Août.

Promulgué le 11 Août. (*Moniteur du 19 Août.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu le contrat passé le 19 Juillet 1904 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Rodolphe Gardère pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer entre Gonaives et Hinche avec embranchement sur Gros-Morne;

Considérant que, dans l'intérêt de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, il importe de développer et de

perfectionner les voies de communications entre les différentes régions du pays, tant pour avantager les transports des personnes que pour l'écoulement des denrées et produits;

Considérant que le chemin de fer est l'instrument le plus puissant qui puisse servir à ce but ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 19 Juillet 1904 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur Rodolphe Gardère pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer entre Gonaïves et Hinche avec embranchement sur Gros-Morne, de même que le cahier des charges qui le complète avec les modifications suivantes apportées au préambule du contrat, aux articles 2, 5, 6 du contrat et aux articles 18 et 19 du cahier des charges :

« L'an mil neuf cent quatre et le 19 Juillet, entre les soussignés : 1o. Monsieur F. Numa Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 19 Juillet, d'une part ;

« 2o. Monsieur Rodolphe Gardère, domicilié à Port-au-Prince, agissant au nom et pour compte d'une Société par actions à constituer dans les formes et selon les dispositions du Code de commerce régissant la matière et celles du Code civil relatives aux contrats synallagmatiques, d'autre part.

« ART. II. — L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation, suivant l'emprise nécessaire, l'extraction des matériaux et la coupe des bois de chauffage dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage, — ce, d'une façon méthodique, afin de ne pas détruire les forêts, — sur les terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne, sans déroger en rien aux dispositions de l'art. 14 du Code rural en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur le bord des rivières. Il autorise aussi la prise d'eau partout

où le service du chemin de fer le nécessitera, à la charge par le concessionnaire de se conformer aux prescriptions du Code vivil quant aux droits des riverains des eaux à utiliser.

« Il s'engage à poursuivre, là où ce sera nécessaire, l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupés par des fermiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais du concessionnaire et moyennant indemnités pour les récoltes et constructions, toujours à la charge et aux frais du concessionnaire.

« ART. V. — Il est affecté à cette garantie d'intérêts les droits d'exportation sur l'acajou, le cèdre, le gaïac, en outre soixante-quinze centimes par mille livres sur les droits d'exportation des bûches et racines de campêche qui proviendront des régions de l'intérieur situées à 20 kilomètres, et qui, grâce au chemin de fer, pourront aboutir à un port de mer; et ces valeurs seront encaissées par la Banque Nationale d'Haïti pour compte du concessionnaire, suivant contrôle préalable des agents prévus au 3^{ème} alinéa de l'art. XIII du cahier des charges.

« Les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant, sur les ressources ordinaires de la République et aussi sur ses ressources nouvelles pouvant résulter d'objets d'échange nouveaux dont le chemin de fer aura déterminé la production et le trafic et sur lesquels le Gouvernement pourra établir des droits d'exportation.

« Le Gouvernement s'engage formellement à ne pas aliéner, dans l'intervalle de l'exécution des travaux du chemin de fer, les droits d'exportation cités en premier lieu et qui sont libres, de façon à les trouver disponibles, dès que devra commencer le service de l'intérêt de 6 0/0 l'an.

« ART. VI. — Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements du réseau seraient reconnus nécessaires, à condition égales, l'Etat pourra donner la préférence au concessionnaire qui, en revanche, ne saurait refuser le raccordement à un réseau voisin concédé à autrui.

« CAHIER DES CHARGES. ART. XVIII. — « Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté, de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur les chiffres maxima suivants :

** Marchandises livrables en gares, par cent livres :*

« Café ou toutes marchandises sujettes à avaries	G.	0.03
« Par barriques de 60 gallons de tafia ou autres liquides		0.10
« Par cent livres de campêche, accajou, bois de construction et marchandises assimilables	«	0.011½
« Par mille livres	«	0.15
« Par voyageur et par lieue—1 ^{re} classe	«	0.10
« « « 2 ^{me} classe	«	0.05
« Par tête de bœuf, cheval, âne, mulet, et par lien		0.08
« Par tête de cabri, porc, mouton, etc	«	0.02

« Les enfants de cinq à douze ans paieront demi place ; toute fraction de lieue au-delà d'une demi lieue compte pour une lieue. Pour chaque voyageur payant place entière il est admis 50 livres de bagage.

Quant au produit des mines, minières et carrières généralement quelconques, de mêmes que les machines, outils, appareils, ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières, il leur sera appliqué le tarif en vigueur sur le *New-York Central Rail Road* et leur prix de transport sera payé en or américain.

« ART. XIX — Le transport de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps de troupes, ainsi que le matériel de guerre et tous colis à destination d'un service public, seront portés à moitié prix du tarif, soit dans les trains de service ordinaire, soit sur un train spécial, moyennant la réquisition du Ministre compétent. Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat et porteur de la réquisition datée et signée de l'administrateur des finances ou du préposé d'administration et du commandant de la commune du lieu du départ, sera admis en première classe, à moitié du prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de la perforation du contrôle. Les membres du Gouvernement, ceux du Corps législatif et les officiers de police judiciaire, voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer. »

ART. II. — La présente loi à laquelle seront annexés le dit contrat et le cahier des charges tels qu'ils ont été votés, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur »

CONTRAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET M^r RODOLPHE GARDÈRE POUR L'ÉTABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE DE CHEMIN
DE FER ENTRE GONAÏVES ET HINCHE.

(*Moniteur du 19 Août*)

L'an mil neuf cent quatre, et le dix-neuf Juillet, entre les soussignés :

1o Monsieur F. Numa Laraque, Secrétaire d'Etat au département des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du dix-neuf Juillet, d'une part ;

2o Monsieur RODOLPHE GARDÈRE, domicilié à Port-au-Prince, agissant au nom et pour compte d'une Société par actions à constituer dans les formes et selon les règles édictées par les lois sur la matière, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement haïtien concède à Monsieur RODOLPHE GARDÈRE, ès-qualité, et pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, le privilège exclusif de la construction et l'exploitation d'un chemin de fer des Gonaïves à Hinche par Ennery, St-Michel de l'Attalaye et Maïssade, avec embranchement sur Cros-Morne, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

ART. II. — L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire, et l'extraction des matériaux et des bois de chauffage des terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage. Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera. Il s'engage à poursuivre au besoin l'expropriation des terrains privés et à concéder, dans la zone exclusivement nécessaire au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupés par

des fermiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais du concessionnaire, et moyennant indemnités pour les récoltes et constructions.

ART. III. — L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire à partir de la mise en exploitation de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, une garantie d'intérêts de 6 o/o l'an, du coût kilométrique fixé à quinze mille dollars or américain. Dans le cas de bénéfice réalisé au dessous de 5 o/o l'an l'intérêt ne sera servi que dans la proportion voulue pour combler la différence. De même que, ce bénéfice atteignant 6 o/o l'an, l'Etat n'aura rien à payer aussi longtemps que durera cet état prospère. Mais aussi, quand le profit arrivera à 12 o/o, l'Etat prélèvera deux pour cent dans les 12 o/o; et dès lors, il sera servi à l'Etat une part bénéficiaire dans la proportion de 1 sur 6, en suivant la progression du bénéfice.

ART. IV. — La garantie d'intérêts de 6 o/o l'an devra être mentionnée sur chaque obligation dûment visée par un délégué des finances, après la mise en exploitation de chaque tronçon de vingt kilomètres.

ART. V. — Il est affecté à cette garantie d'intérêts les droits d'exportations sur l'acajou, le cèdre, le gaïac, le bois jaune ou de fustic et tous les autres bois dont les droits ne sont pas engagés; en outre, soixante quinze centimes par mille livres sur les droits d'exportation des bûches et racines de campêche qui proviendront des régions où doit pénétrer le chemin de fer, et qui, grâce à lui, pourront aboutir à un port de mer; et ces valeurs seront prélevées directement par la Banque Nationale d'Haïti, pour compte du concessionnaire.

Les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant, sur les ressources nouvelles pouvant résulter d'objets d'échange nouveau dont le chemin de fer aura déterminé la production et le trafic, et sur lesquels le Gouvernement pourra établir des droits d'exportation. Le Gouvernement s'engage formellement à ne pas aliéner, dans l'intervalle de l'exécution des travaux de chemin de fer, les droits d'exportation cités en premier lieu et qui sont libres, de façon à les trouver disponibles, dès que devra commencer les services de l'intérêt 6 o/o l'an.

ART. VI. — Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements du réseau seraient reconnus nécessaires, à conditions égales, l'Etat s'engage à accorder la préférence au concessionnaire qui, en revanche, ne saurait

refuser le raccordement à un réseau voisin, concédé à autrui.

ART. VII. — Toutes contestations ou toutes difficultés entre le concessionnaire et l'Etat, à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges seront régies par un tribunal d'arbitrage nommé à cet effet.

ART. VIII. — Le présent contrat ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, de même que le contrat de constitution de la Société sont exempts de tous droits d'enregistrement. Le personnel employé par le concessionnaire ou ses ayants-droit sera dispensé comme tel de tout impôt de patente. Les actions et obligations seront affranchies de tout impôt et taxe à venir; sauf timbres ou timbres mobiles, pendant la durée de la concession.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Le concessionnaire,

R. GARDÈRE.

CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin de fer des Gonaïves à Hinche, avec embranchement sur Gros-Morne, concédées à M. RODOLPHE GARDÈRE, agissant comme il est dit à l'article premier du contrat.

ART. II. — Le chemin de fer à voie unique, partira de la ville des Gonaïves, suivra les accotements de la route, et passera à proximité des bourgs d'Ennery, de St.-Michel de l'Attalaye et de Maïssade.

ART. III. — Avant de commencer aucun travail, les projets à exécuter, dressés en double expédition, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'une des expéditions sera retournée au concessionnaire avec le visa ou les observations du Secrétaire d'Etat dans le délai maximum de quinze jours.

ART. IV. — Dans les six mois après la promulgation de la

loi de sanction du contrat sus-mentionné, le concessionnaire doit avoir soumis le tracé définitif du réseau concédé à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. Il doit également avoir commencé les travaux et la pose des rails dans les trois mois après l'obtention du visa définitif des plans par le Département des Travaux publics, et avoir complètement terminé la construction de la ligne dans les cinq ans ; ce, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ART. V. — Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, et suivant la pratique des constructions des chemins de fer, pour les terrassements, talus, rayons de courbure, aiguillage, évitement, signaux et pentes, suivant les obstacles à franchir ou à contourner. Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accersaires sont les suivantes :

La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de quarante-deux pouces (1m. 067mm.) et les rails en acier seront de quarante-cinq livres le yard au minimum. Les passages à niveau et les traversées de route seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et des cabrouets, et assurer la sécurité du passage des trains. La zone affectée à la voie ferrée devra occuper au plus le tiers des routes publiques.

La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec des locomotives pesant vingt-cinq tonnes à vide.

Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays.

Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

ART. VI. — Le concessionnaire établira et entretiendra à ses frais, le long de la voie ferrée, des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie partout où la nécessité se fera sentir.

ART. VII. — Le concessionnaire aura également à sa charge la réfection et l'entretien de toute la route parcourue par la voie ferrée. Il établira dans le port des Gonaïves un wharf pour le service spéciale du chemin de fer de même qu'il fera construire une fonderie et un atelier dans la ville des Gonaïves, un autre atelier à Saint-Michel de l'Atralaïye et un troisième à Hinche. A tous les ponts que nécessitera le passage du chemin de fer sur des cours

d'eaux, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

ART. VIII. — Le concessionnaire avisera par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux et l'agent désigné par celui-ci aura libre accès sur les chantiers, pourvu qu'il soit muni d'un certificat signé par le Ministre des Travaux publics faisant foi de son emploi.

Le nombre, la position et l'importance des bâtiments et stations désignés par le concessionnaire seront portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics avant leur construction.

ART. IX. — Un cautionnement de cinq mille dollars or américain devra être déposé à la Banque Nationale d'Haïti dans les huit jours qui suivront la notification faite au concessionnaire par le Ministre des Travaux publics de l'acceptation des plans suivant les articles III et IV du présent cahier des charges.

Ce cautionnement lui sera remboursé à l'achèvement définitif et à la mise en exploitation du Chemin de fer, ou restera acquis au Trésor public en cas de déchéance de la concession. L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat, et le Gouvernement pourra, en ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

ART. X. — Si le concessionnaire court la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier en même temps que la mise en adjudication de la concession du matériel existant, des travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu, ou ses ayants-droit, recevront le montant de l'adjudication, défalcation faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité.

Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre, n'amènent point d'acquéreur, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat, sans qu'il puisse s'ensuivre à sa charge aucune obligation envers les créanciers du concessionnaire déchu, ou de ses ayants-droit.

ART. XI. — Immédiatement après l'achèvement de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, le concessionnaire fera dresser à ses frais, et contradictoirement avec les ingénieurs du département des Travaux publics, un bornage et un plan cadastral de cette partie des travaux et de ces dépendances, un état, descriptif des

ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs du département des Travaux publics, au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et notifié dans un délai d'un mois au concessionnaire. Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal des ingénieurs, et conformément à l'article III du contaat, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Banque Nationale d'Haiti où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. XII. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été l'objet d'une autre concession. La liste de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressé au département des Travaux public qui fera diligence pour en accorder la franchise. Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretein du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ART. XIII. — Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, le protégera de sa police qui toujours prêterait main forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le parcours du chemin de fer.

Au moment de la mise en exploitation, les règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire d'accord avec le département des Travaux publics, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

Des mesures et dispositions seront également prises pour le contrôle de la comptabilité, en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêt ; à cet effet, il sera nommé par le Gouvernement des Commissaires-contrôleurs rétribués par celui-ci, ces contrôleurs devront être de nationalité haïtienne. Le concessionnaire devra porter à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, tous les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance

spéciale employés sur la ligne. Le budget des dépenses de l'exploitation devra être, en temps utile, porté à la connaissance du département des Travaux publics de même que toutes dépenses extraordinaires.

ART. XIV. — Les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et ses dépendances, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de la police judiciaire et les agents de surveillance du chemin de fer dûment assermentés par devant le Tribunal civil des Gonaïves.

ART. XV. — Le Chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état par les soins du concessionnaire.

ART. XVI. — L'exploitation comportera au moins deux trains par jour dont un dans chaque sens pour voyageurs à la vitesse de 30 kilomètres à l'heure de station à station. Le matériel comportera deux classes de voiture pour voyageurs, et pour les marchandises des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

ART. XVII. — Des embranchements particuliers peuvent être établis d'un commun accord entre le concessionnaire et les intéressés, sans aucune garantie de l'Etat, et sans toutes fois qu'il puisse résulter du service de ces embranchements aucune entrave à la circulation générale, ni des retards préjudiciables aux intérêts des voyageurs et des marchandises.

ART. XVIII. — Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert, entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur les chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare, par cent livres :

Café ou toutes marchandises sujettes à avaries. . . G.	0.03
par brique de 60 gallons de tafia ou autre liquide. «	0.13
par cent livres de campêche, acajou, bois	
de construction et marchandises assimilables. «	0.02
par mille livres. «	0.20
« voyageur et par lieue, 1ère classe. «	0.20
« « « lieue, 2ème. « «	0.10
« tête de bœuf, cheval, âne, mulet et par lieue. «	0.08
« « « cabri, porc, mouton, etc. «	0.02

Les enfants de cinq à douze ans paieront demi-place ; toute fraction de lieue au-delà d'une demi-lieue compte

pour une lieue. Pour chaque passager ayant place entière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant aux produits des mines, manières et carrières généralement quelconques, de même que les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnement nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières, il leur sera appliqué le tarif en vigueur sur le *New-York Central Rail-Road*, et leur prix de transport sera payé en or américain.

ART. XIX. — Le transport de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps de troupes, ainsi que le matériel de guerre, et tous colis à destination d'un service public seront portés à moitié du prix du tarif, soit dans les trains de service ordinaire, soit sur un train spécial, moyennant la réquisition du Ministre compétent.

Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat, et porteur de la réquisition datée et signée de l'administrateur des finances ou du préposé d'administration et du commandant de la commune du lieu de départ, sera admis en 1^{ère}. classe, à moitié du prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul voyageur (aller et retour) sera annulée par le fait de la perforation du contrôle. Les membres du Gouvernement et ceux du Corps législatif voyageront gratuitement en 1^{ère}. classe sur le parcours du chemin de fer.

ART. XX. — Le concessionnaire sera tenu d'établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer, et au besoin à celui de l'Etat.

ART. XXI. — Dès la quarante-huitième année de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, sous le contrôle du département des Travaux publics, toute réparation du chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usage aurait détruit ou détériorés.

Faute par lui de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office; en conséquence l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique, où un compte spécial leur sera ouvert et il les appliquera exclusivement jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

ART. XXII. — Dans les trois mois qui précéderont l'ex-

piration de la concession, le département des Travaux publics fera procéder d'office, avec le concessionnaire à la révision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements. Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et il en prendra dès lors la jouissance et l'administration. L'Etat ne pourra néanmoins encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le concessionnaire vis-à-vis de tiers, à l'époque de cette subrogation.

Il est réservé à l'Etat la faculté de renouveler le contrat avec le concessionnaire ou ses ayants-droit de préférence à tout autre, pourvu que les conditions soient égales.

ART. XXIII. — Tant pendant la construction que dans le cours de l'exploitation, en aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne devra comporter plus de la moitié des étrangers. Néanmoins, cette disposition ne pourra s'étendre au personnel technique qu'après la construction du chemin de fer.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Le concessionnaire,

R. GARDÈRE.

LOI QUI AUTORISE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER P. C. S.
A PROLONGER SON RÉSEAU DE COUSTARD A GANTHIER
ET FONDS-PARISIENS.

Votée à la Chambre le 1er. Sept., au Sénat le 2 Sept.
Promulguée le 4 Sept. (*Moniteur du 30 Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Considérant qu'il importe de prolonger le réseau actuel de la Compagnie des Chemins de fer P. C. S. de Coustard à Ganthier et Fonds-Parisiens, tant dans l'intérêt général de la population de ces endroits que dans l'intérêt de

l'Etat, étant donné que l'augmentation du trafic résultant de cette prolongation aidera puissamment au dégrèvement de la garantie d'intérêts ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac est autorisée à prolonger son réseau de Coustard à Ganthier et Fonds-Parisiens.

ART. II. — Le coût kilométrique est fixé à 15.000 dollars or américain.

ART. III. — La même affectation accordée à la Compagnie en vertu de la loi de concession du 11 Août 1900 doit servir pour la garantie d'intérêts ; mais il ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, augmenté le chiffre d'intérêts actuellement payé à la Compagnie.

ART. IV. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI SANCTIONNE LE CONTRAT PASSÉ ENTRE
LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET
MM. TH. LAFONTANT ET H. JEAN-JOSEPH POUR
L'ÉTABLISSEMENT DE PHARES.

Votée à la chambre le 30 Août, au Sénat le 4 Septembre.
Promulguée le 19 Septembre (*Moniteur du 4 Octobre 1905*).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution et la loi du 4 Octobre 1903 ;

Vu le contrat passé à la date du 29 Mars 1905 de la présente année entre Monsieur F. N. LARAQUE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Messieurs THIMOCLÈS LAFONTANT et HECTOR JEAN-JOSEPH pour la construction, aux

frais de ces derniers, d'un certain nombre de phares sur différents point des côtes de la République d'Haïti.

Considérant que, pour activer le développement de nos relations commerciales avec l'Etranger, il importe d'établir des phares le long des côtes haïtiennes pour la commodité et la sûreté de la navigation internationale ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application du tarif des droits de phare à tous steamers ou voiliers étrangers entrant dans les ports ouverts de la République pourvus de phares, et sous des conditions spéciales, aux batiments nationaux à voiles ou à vapeur voyageant au long cours ;

Considérant cependant que les intérêts généraux de la navigation et du commerce commandent de diminuer ces droits dans une certaine mesure ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

* A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure approuvé le contrat passé le 29 Mars 1905 entre Messieurs THIMOCLÈS LAFONTANT et HECTOR JEAN-JOSEPH et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, pour l'érection d'une quantité de dix phares sur différents points des côtes de la République d'Haïti, avec les modifications ci-après apportées au contrat précité, en ses articles 1^{er}, 9 et 12, le contrat ci-annexé passé le 29 Mars 1905, entre le département des Travaux publics et Monsieur THIMOCLÈS LAFONTANT, Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti et Monsieur HECTOR JEAN-JOSEPH, pour l'érection d'une quantité de dix phares sur différents points des côtes de la République d'Haïti.

« ART. 1^{er}. — Les concessionnaires s'engagent à construire à leurs frais, un phare à appareil lenticulaire à feu tournant dans le port de chacune des villes sus-désignées ou dans leurs environs selon que l'état des lieux le permettra, et le Gouvernement, d'accord avec les concessionnaires, fixera le lieu de leur érection. Ils en auront la jouissance pendant une période de cinquante années entières et consécutives à partir du jour de l'éclairage du premier d'entre eux. A ces dix phares il en est ajouté deux : l'un à Aquin et l'autre à l'Est de l'île de la Tortue. »

« ART. 9. — A partir du jour de l'éclairage du premier de ces phares, les concessionnaires percevront, selon le bordereau qui en sera dressé et soumis au visa préalable de la douane du port où il sera établi, le droit de phare suivant :

1o. les batiments nationaux à voiles ou à vapeur voyageant au long cours paieront à leur sortie ou à leur entrée au port un droit de cinq centimes monnaie nationale, par tonneau de jauge pour chaque voyage ;

Et 2o. les batiments étrangers à voile ou à vapeur paieront, à leur entrée dans le port ou à leur sortie un droit de cinq centimes or américain, par tonneau de jauge, pour chaque voyage.

Et, au cas que l'un des batiments sus-désignés, touche dans un ou plusieurs ports pourvus de phare, il sera tenu de payer aux concessionnaires, la moitié des droits qu'il a acquittés au premier port d'atterrissement et en la même monnaie.

Il ne sera pas dû le droit de phare pour le Cap-Tiburon et la Tortue tout le temps que l'un ou ces deux points ne seront pas ouvert au commerce étranger.

Sont exempts du paiement de ce droit :

1o. les navires de guerre étrangers ou haïtiens ;

2o. les batiments nationaux à voiles ou à vapeur faisant le commerce de cabotage ;

Et 3o. les batiments entrant dans le port en relâche forcée pourvu qu'ils ne fassent aucune opération de chargement ou de déchargement. »

« ART. 12. — A l'expiration du délai de la présente concession, le Gouvernement entrera dans la pleine et entière propriété et possession des dits phares, de leur matériel, de leurs dépendances qui lui seront remis en bon état fonctionnant, sans qu'il ait à payer aucune indemnité. »

ART. II. — Ces phares seront érigés dans chacun des ports de Jacmel, des Cayes, de Jérémie, de Miragoâne, de Petit-Goâve, des Gonaïves, de Saint-Marc et Port-de-Paix. Ils seront placés dans les endroits déterminés par le Gouvernement, à la suite des conférences techniques entre l'ingénieur délégué par le département des Travaux publics et l'ingénieur des concessionnaires.

Deux autres phares seront également établis dans les mêmes conditions au Môle St.-Nicolas et au Cap-Tiburon.

ART. III. — Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction des phares dans chacun des ports

ci-dessus dénommés, un droit de phare fixé désormais à cinq centimes or am. (P. 0.05) par tonne de jauge brut, sera perçu sur chaque navire entrant dans l'un de ces ports.

Quant aux phares à construire au Cap-Tiburon et à la Tortue il ne sera pas dû de droits pour eux, tout le temps que ces deux points ne seront pas ouverts au commerce étranger.

« ART. IV. — Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur voyageant au long cours ne paieront à leur entrée dans chaque port pourvu de phare, ou à leur sortie, qu'un droit de cinq centimes monnaie nationale par tonne de jauge brut pour chaque voyage.

ART. V. — La perception des droits de phare se fera dans les conditions déterminées par le contrat.

ART. VI. — Sous la réserve des clauses stipulées à l'article 16 du contrat intervenu entre les nouveaux concessionnaires et l'Etat, lequel contrat enregistré est et demeure annexé à la présente loi.

Les navires étrangers entrant dans les ports de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien bénéficieront du nouveau tarif, dès la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire qu'ils paieront cinq centimes or américain par tonne de jauge brut au lieu de six centimes or.

ART. VII. — Les agents des compagnies de navigation et les consignataires de voiliers ou steamers demeurent responsables des droits ci dessus établis.

ART. VIII. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et du Commerce.

CONTRAT ENTRE MM. TH. LAFONTANT, HECTOR JN-JOSEPH
ET LE SECRETAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE PHARES.
(*Moniteur du 4 Octobre.* (1))

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Par devant Me. GUILLAUME CHARLES MAXIMILIEN LAFOREST

(1) Voir au même «Moniteur un rapport de MM. E. MAXIMILIEN, T. LA
LEAU et S. VINCENT. »

notaire du Gouvernement et son confrère, à la résidence de Port-au-Prince, soussignés,

Furent présents :

1o. Le citoyen NUMA LARAQUE, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat, accordée dans sa séance en date du quatre Mars courant, d'une part ;

2o. Le citoyen THIMOCLÈS LAFONTANT, Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince :

Et 3o. le citoyen HECTOR JEAN-JOSEPH, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, et domicilié au Cap-Haïtien, d'autre part ;

Lesquels comparants ont, par ces présentes, convenu et arrêté les clauses et conditions suivantes pour l'érection d'un phare dans chacun des ports des villes de Jacmel, des Cayes, de Petit-Goâve, de Miragoâne, de Jérémie, de Saint-Marc, des Gonaïves, de Port-de-Paix, du Môle-Saint-Nicolas et du Cap-Tiburon, ou dans leurs environs, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif.

D'autres feux de moindre importance pourront être établis sur la Folle et à la pointe de l'Ile-à-Vaches ainsi qu'il en a été établi aux Arcadins (Port-au-Prince.)

ARTICLE PREMIER. — Les concessionnaires s'engagent à construire, à leurs frais, un phare à appareil lenticulaire à feu tournant dans le port de chacune des villes sus-désignées ou dans les environs, selon que l'état des lieux le permettra, et le Gouvernement d'accord avec les concessionnaires, fixera le lieu de leur érection.

Ils en auront la jouissance pendant une période de cinq années entières et consécutives, à partir du jour de l'éclairage de l'un d'entre eux.

ART. II. — La tour de chaque phare sera en fer et aura au moins cent pieds de hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer ; le diamètre intérieur de l'optique sera de deux pieds, le diamètre intérieur de la lanterne sera de trois pieds et la portée moyenne du feu sera de vingt-milles au moins.

ART. III. — Chaque tour sera composée d'une charpente métallique formée de poutres à treillis reliées entre elles

par des croix de Saint-ANDRÉ et laissant passer un escalier de forme hélicoïdale permettant d'accéder à la chambre de service.

Cette chambre de service sera environnée d'un balcon de circulation en encorbellement sur la tour et entourée de garde-fous. La lanterne dominera le tout et sera construite selon les règles de l'art et devra répondre aux conditions spéciales que réclame son affectation. La tour sera ancrée dans un massif de fondation et dimensions suffisantes pour résister aux réactions de toutes sortes et particulièrement à celles qui résulteraient de la vitesse d'un vent agissant avec une intensité maxima de deux cent soixante dix kilogrammes par mètre carré de surface de panneau de front.

Toute la charpente sera protégée par une enveloppe de béton de dix centimètres d'épaisseur.

ART. IV.— Les phares seront placés sous le haut contrôle des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Marine et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne et avec lesquels les concessionnaires correspondront pour les faits relatifs à ce service.

ART. V.— L'Administration supérieure exercera sa haute surveillance sur les travaux en cours d'exécution et à leur achèvement. Avant la perception de tout droit de phare, l'Ingénieur du Gouvernement désigné à cet effet, constatera par des procès verbaux dressés en présence des concessionnaires, si chacun des phares est construit selon les règles de l'art, conformément aux clauses du présent contrat.

Selon l'avis de l'Ingénieur et pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires seront tenus d'exécuter tous les travaux généralement quelconques de réparation et de reconstruction qui seraient jugés nécessaires pour la conservation des dits phares.

ART. VI.— Les matériaux et les machines destinés à la construction et à l'établissement de chacun des susdits phares, ainsi que les objets importés pour leur entretien et l'exploitation pendant la durée de la présente concession, entreront en franchise des droits consulaires, de douane et de wharfage.

En conséquence, les concessionnaires adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, la facture des objets ci-dessus prévus pour qu'il transmette des ordres y relatifs.

ART. VII — Un délai d'un an et demi à partir de la date

de la loi de sanction du présent contrat est accordé aux concessionnaires pour le transport sur les lieux des matériaux de construction et pour le commencement des travaux de montage du premier phare. Passé ce délai la présente concession demeure nulle et de nul effet et tous les ouvrages commencés et matériaux y rendus seront de plein droit la propriété de l'Etat et sans indemnité.

ART. VIII. — Les autres phares devront être édiés de six mois en six mois au plus après l'achèvement du premier jusqu'à complète exécution des conditions de la concession.

ART. IX. — A partir du jour de l'éclairage du premier de ces phares, les concessionnaires percevront selon le bordereau qui en sera dressé et soumis au visa préalable de la douane du port ou il sera établi, le droit de phare suivant :

1o les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur voyageant au long cours paieront à leur sortie ou à leur entrée au port, un droit de cinq centimes, monnaie nationale, par tonneau de jauge, pour chaque voyage ;

Et 2o les bâtiments étrangers à voiles ou à vapeur paieront à leur entrée dans le port ou à leur sortie un droit de cinq centimes or américain, par tonneau de jauge, pour chaque voyage.

Et, au cas que l'un des bâtiments sus-désignés touche dans un ou plusieurs ports pourvus de phare, il sera tenu de payer aux concessionnaires la moitié des droits qu'il a acquittés au premier port d'atterrissement, en la même monnaie. Il ne sera pas dû le droit de phare pour ceux du Môle-Saint-Nicolas et du Cap-Tiburon, tout le temps que l'un ou les deux ports ne seront pas ouverts au commerce étranger.

Sont exempts du paiement de ce droit :

1o Les navires de guerre étrangers ou haïtiens ;

2o Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur faisant le commerce de cabotage ;

Et 3o les bâtiments entrant dans le port en relâche forcée, pourvu qu'ils ne fassent aucune opération de chargement et de déchargement.

ART. X. — L'expédition des navires à voiles ne sera délivrée que sur la présentation de la quittance du droit de phare et les agents des steamers demeurent responsables de l'acquittement du dit droit.

ART. XI. — Le Gouvernement fournira gratuitement aux concessionnaires un carreau de terre environ attenant à l'emplacement du phare, pour la construction des chambres des gardiens, de dépôt, etc.

ART. XII. — A l'expiration du délai de la présente concession, le Gouvernement entrera dans la pleine et entière propriété et possession des dits phares, de leur matériel, de leurs dépendances qui leur seront remis en bon état, sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ART. XIII. — A égalité de conditions du Gouvernement réserve aux concessionnaires la préférence dans les concessions de phares à établir sur les autres points de la côte d'Haïti.

ART. XIV. — Du commencement de l'année à la fin, les phares devront être allumés à la tombée de la nuit pour n'être éteints qu'à la clarté du jour, soit de six heures du soir au plus tard, jusqu'à six heures du matin.

ART. XV. — A moins d'un cas de force majeure dûment constaté, les concessionnaires seront passibles d'une amende de cent dollars or américain au profit du Gouvernement, pour chaque nuit que les phares ne seront pas allumés.

Toutefois si par le fait de la négligence dûment constatée, il résultait des accidents pouvant donner ouverture à des réclamations et à des demandes de dommages-intérêts, les concessionnaires en seront seuls responsables vis-à-vis des tiers.

ART. XVI. — Le Gouvernement s'engage à faire le nécessaire pour le rachat des phares de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, du citoyen CLÉMENT HAENTJENS, aux termes et conditions de la loi de sanction du premier de ces contrats. Et, le prix déterminé, les présents concessionnaires le paieront au dit citoyen CLÉMENT HAENTJENS ou à son mandataire spécial. Ce fait, les concessionnaires en prendront possession et en auront la jouissance immédiate, aux termes, clauses et conditions du présent contrat.

ART. XVII. — En raison de l'importance des capitaux que nécessitera l'exécution de la présente concession, le Gouvernement autorise les dits concessionnaires à constituer une Société anonyme dans les formes prescrites par le Code de Commerce d'Haïti, pour la construction, l'entretien et l'exploitation des dits phares.

ART. XVIII. — Toute cession de tout ou partie de la pré-

sente concession, ne peut être faite à des tiers, sans le consentement préalable et par écrit du Gouvernement. Toute concession faite sans l'accomplissement de cette formalité est nulle et de nul effet.

ART. XIX.— S'il s'élevait, ce qu'à Dieu ne plaise, quelques difficultés entre le Gouvernement et les concessionnaires à propos de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, elles seront jugées par des arbitres nommés en égal nombre de part et d'autre, et leur décision sera un jugement en dernier ressort, sans que l'une des parties puisse en appeler, ni se pourvoir en cassation, en faisant d'avance toute soumission de droit à la Justice. En cas de partage d'avis, il sera nommé à la majorité des arbitres, un tiers-arbitre pour les départager.

Telles sont les conditions des parties contractantes qui, pour l'exécution desquelles élisent domicile : Monsieur le Secrétaire d'État des Travaux publics, au Parquet du Tribunal civil de Port-au-Prince, pour l'Etat, et les concessionnaires en leurs demeures sus-dites.

Dont acte lu aux comparants.

Fait et Passé au Port-au-Prince, en minute et en Hôtel de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, aujourd'hui, vingt-neuf Mars mil neuf cent cinq, an 102^e de l'Indépendance d'Haïti, les comparants ont signé avec nous, notaires.

(Ainsi signé :) F. N. LARAQUE, THIMOCLÈS LAFONTANT, H. JN.-JOSEPH, ED. ORIOL, MAXIMILIEN LAFOREST, notaire du Gouvernement, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le 30 Mars 1905, folio 383|384 R^o Case 1527 du Registre O. No 3 des actes civils,

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

(Signé) C. F. CARVALHO.

Vu : par autorisation du Cleur,

CYRUS SAUREL.

Collationné :

MAXIMILIEN LAFOREST,

Notaire du Gouvernement.

LOI QUI SANCTIONNE LE CONTRAT DE CONCESSION AU
Gral. JUSTIN CARRIÉ DE CHEMIN DE FER DES CAYES
AU CAMP-PÉRIN.

Votée à la Chambre le 31 Août, au Sénat. le 4 Sept
Promulguée le 19 Sept. (*Moniteur du 14 Oct.*)

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Vu le contrat passé le 19 Avril entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Général JUSTIN CARRIÉ pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de la plaine des Cayes à Camp-Périn ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, de développer et de perfectionner les voies de communications entre les différentes régions du pays, tant pour faciliter les transports des personnes que l'écoulement des denrées et produits ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 19 Avril 1905 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Général JUSTIN CARRIÉ pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer des Cayes à Camp-Périn avec les modifications apportées aux articles 1, 2, 3, 4 du contrat et 9 du cahier des charges.

« CONTRAT. — ART. PREMIER. — Le Gouvernement concède au Général JUSTIN CARRIÉ et pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction d'un chemin de fer devant partir de la ville des Cayes au Camp-Périn, sixième section rurale de la commune des Cayes, et ce, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

ART. II. — L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les

routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire, l'extraction des matériaux, la coupe des bois de chauffage, et ce, dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage sur les terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne, sans déroger en rien aux dispositions de l'art. XIV du Code rural en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur les bords des rivières. La coupe des bois pour les matériaux doit être méthodiquement faite de façon à ne pas détruire les forêts. Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera, à la charge du concessionnaire de se conformer aux prescriptions du Code rural quant aux droits des riverains et usagers des eaux à utiliser. L'Etat s'engage à poursuivre, là où ce sera nécessaire, l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée ceux du domaine occupés par des fermiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais du concessionnaire, ainsi que les indemnités pour les récoltes et constructions.

ART. III. — L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire à partir de la mise en exploitation de chaque tronçon de vingt kilomètres une garantie d'intérêts de 6 o/o (six pour cent) l'an du coût kilométrique qui, en aucun cas, ne devra dépasser quinze mille dollars.

Dans le cas où pendant l'exploitation le bénéfice réalisé resterait au dessous de 6 o/o (six pour cent) l'an, la garantie d'intérêt ne sera servie que dans la proportion voulue, pour combler la différence, et dès que l'exploitation sera devenue prospère et productive d'un intérêt de 6 o/o (six pour cent) l'an au moins, cette garantie d'intérêt cessera d'être servie.

Mais quand le bénéfice arrivera à 12 o/o l'Etat prélèvera 2 o/o dans les 12 o/o et dès lors, il sera servi à l'Etat une part bénéficiaire dans la proportion de un sur six en suivant la progression du bénéfice.

ART. IV. — Il sera affecté, dès qu'ils deviendront libres, cinq centimes sur les huit centimes or sur les droits d'exportation prélevés sur le café ou une toute affectation correspondante encaissée sur les revenus de l'Etat et inscrite à son budget. Cette affectation sera encaissée directement par la Banque Nationale d'Haïti ou tout autre établissement financier faisant le service, pour le compte du concessionnaire. Dans le cas d'insuffisance dans le rendement de l'affectation, elle sera soldée par douzième dans le cours de

l'exercice budgétaire, suivant les ressources générales de l'Etat. Ce dernier s'engage à ne pas aliéner l'affectation au cours des travaux du chemin de fer. La garantie maximum de 60/o (six pour cent) l'an, constitue la limite des engagements de l'Etat vis-à-vis du concessionnaire et ne pourra être dépassée sous aucune forme ni prétexte tels que déficit à combler ou autres.

CAHIER DES CHARGES. — ART. IX. — Un cautionnement de cent dollars or américain par kilomètre de voie ferrée à construire, devra être déposé à la Banque Nationale d'Haïti ou tout autre établissement financier faisant le service, dans les huit jours qui suivront la notification faite au concessionnaire par le Ministre des travaux publics de l'acceptation des plans suivant les articles 3 et 4 du présent cahier des charges . Cette valeur sera insaisissable. »

ART. II. — La présente loi à laquelle seront annexés le dit contrat et le cahier des charges tels qu'ils ont été votés, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur.

CONTRAT DE CHEMIN DE FER

DE LA PLAINE DES CAYES.

Entre Monsieur F. N. LARAQUE. Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 19 Avril 1905, d'une part;

Et M^r le Général JUSTIN CARRIÉ propriétaire, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit sous la réserve de la sanction législative.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Haïti concède au Général JUSTIN CARRIÉ et pour une durée de cinquante années entières et consécutives à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction d'un chemin de fer de la ville des Cayes à travers la plaine des Cayes, avec faculté d'arriver au Camp-Périn, sixième section rurale de la commune des Cayes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

« ART. II. — L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation, suivant l'emprise nécessaire, l'extraction des matériaux et la coupe des bois de chauffage dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage, et ce, dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage sur les terrains libres du domaine qui se trouvent sur les parcours de la ligne, sans déroger en rien aux dispositions de l'art. XIV du Code rural en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur le bord des rivières. Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera, à la charge du concessionnaire de se conformer aux prescriptions du Code rural quant aux droits des riverains et usages des eaux à utiliser. L'Etat s'engage à poursuivre, là où ce sera nécessaire, l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupés par des fermiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais du concessionnaire ainsi que les indemnités pour les récoltes et constructions.

ART. III. — L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire, à partir de la mise en exploitation de chaque tronçon de vingt kilomètres, une garantie d'intérêt de 60/o (six pour cent) l'an du coût kilométrique qui, en aucun cas, ne devra dépasser quinze mille dollars.

Dans le cas où pendant l'exploitation le bénéfice réalisé resterait au-dessous de 60/o (six pour cent) l'an, la garantie d'intérêt ne sera servie que dans la production voulue pour combler la différence, et dès que l'exploitation sera devenue prospère et productive d'un intérêt de 60/o (six pour cent) l'an au moins, cette garantie d'intérêt cessera d'être servie.

ART. IV. — Il est affecté, dès qu'ils deviendront libres, trois centimes sur les huit centimes or sur les droits d'exportation prélevés sur le café ou une toute autre affectation correspondante prélevée sur les revenus de l'Etat et inscrite à son budget. Cette affectation sera prélevée directement par la Banque Nationale d'Haiti pour le compte du concessionnaire. Dans le cas d'une insuffisance dans le rendement de l'affectation, elle sera soldée par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant les ressources générales de l'Etat. Ce dernier s'engage à ne pas alié-

ner l'affectation au cours des travaux de construction du chemin de fer. La garantie maximum de 6 o/o (six pour cent) l'an constitue la limite des engagements de l'Etat vis-à-vis du concessionnaire et ne pourra être dépassée sous aucune forme ni prétexte tels que déficit à combler ou autres.

ART. V. — Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements seraient reconnus nécessaires, le concessionnaire, à conditions égales à lui notifiées, aura la préférence, mais il ne pourra pas, d'autre part, refuser le raccordement avec un réseau voisin accordé à autrui.

ART. VI. — A l'échéance du privilège des cinquante années stipulé à l'article premier, le concessionnaire devra faire à l'Etat la remise de la ligne avec ses dépendances et du matériel d'exploitation et d'entretien ; mais, à conditions égales, aura la préférence d'exploiter le réseau qui aura été construit par lui.

ART. VII. — Il est facultatif au concessionnaire de former une société anonyme pour l'exécution des travaux de la présente concession en se conformant aux prescriptions du Code de commerce, titre III, section première. Dans ce cas, les actions et obligations de la société seront soumises seulement aux taxes établies par la loi du 13 Août 1903.

Dans aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer, tant pendant la construction qu'en cours d'exploitation, ne devra compter plus de la moitié d'étrangers. Pour les emplois qui ne comportent qu'un seul titulaire, la compensation se fera en un emploi équivalent. Pour la marche régulière du service pendant la durée de la concession, le personnel haïtien commissionné sera exempt de tout service militaire et civil.

ART. VIII. — Dans le mois qui suivra la promulgation du présent contrat au Journal officiel le concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale d'Haïti un cautionnement de P. or 100 (cent dollars) en espèces ou en titres par kilomètre de voie ferrée à construire. Cette valeur lui sera remboursée à l'achèvement définitif constaté par procès-verbal de l'ingénieur du Gouvernement ou restera acquise au Trésor public en cas de déchéance avant ou pendant la construction.

L'inobservance de cette clause équivaldrait à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat.

ART. IX. — Les travaux du chemin de fer devront être commencés un an après la promulgation de la loi et achevés dans le délai de deux ans.

ART. X. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été l'objet d'une autre concession.

La liste de ces articles chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au département des Travaux publics qui fera diligence pour en accorder la franchise. Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ART. XI. — Toutes contestations ou toutes difficultés entre le concessionnaire et l'Etat à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges seront réglées par les tribunaux ordinaires du pays.

Fait en double à Port-au-Prince, et signé le 25 Août 1905.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Le Concessionnaire,

J. CARRIÉ.

CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE PREMIER — Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de la ville des Cayes à la plaine des Cayes avec faculté d'arriver à Camp-Périn de la sixième section rurale de la Commune des Cayes, concédées à Mr. le Général JUSTIN CARRIÉ, agissant comme il est dit à l'art. 1er. du contrat.

ART. II. — Le chemin de fer à voie partira de la ville des Cayes, suivra les accotements de la route.

ART. III. — Avant de commencer aucun travail, les projets à exécuter, dressés en double expédition, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

L'une des expéditions sera retournée au concessionnaire

avec le visa ou les observations du Secrétaire d'Etat dans le délai maximum de quinze jours.

ART. IV. — Dans les six mois après la promulgation de sanction du contrat sus-mentionné, le concessionnaire doit avoir soumis le tracé définitif du réseau concédé à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. Il doit également avoir commencé les travaux et la pose des rails dans les trois mois après l'obtention du visa définitif des plans par le département des Travaux publics, et avoir complètement terminé la construction de la ligne dans les deux ans ; ce, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ART. V. — Ces travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions de chemin de fer pour les terrassements, talus, rayons de courbure, aiguille, évitement, signaux et pentes, suivant les obstacles à franchir ou à contourner.

Ces bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes :

La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de quarante deux pouces (1^m 06) et les rails en acier seront de quarante cinq livres le yard au minimum. Les passages à niveau et les traversées de route seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et des cabrouets et assurer la sécurité du passage des trains.

La zone affectée à la voie ferrée devra occuper au plus le tiers des routes publiques.

La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec des locomotives pesant vingt-cinq tonnes à vide.

Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays.

Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

ART. VI. — Le concessionnaire établira et entretiendra à ses frais, le long de la voie ferrée, des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie partout où la nécessité se fera sentir.

ART. VII. — Le concessionnaire aura également à sa charge la réfection et l'entretien de toute la route parcourue par la voie ferrée.

Il établira dans le port des Cayes un wharf pour le ser-

vice spécial du chemin de fer, de même qu'il fera construire une fonderie et un atelier dans la ville des Cayes.

A tous les ponts que nécessitera le passage du chemin de fer sur des cours d'eaux, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

ART. VIII.— Le concessionnaire avisera par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux et l'agent désigné par celui-ci aura libre accès sur les chantiers, pourvu qu'il soit muni d'un certificat signé du Ministre des Travaux publics, faisant foi de son emploi. Le nombre, la position et l'importance des bâtiments et stations déterminés par le concessionnaire seront portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics avant leur construction.

ART. IX.— Un cautionnement de cent dollars or américain par kilomètre de voie ferrée à construire devra être déposé à la Banque Nationale d'Haïti dans les huit jours qui suivront la notification faite au concessionnaire par le Ministre des Travaux publics de l'acceptation des plans suivant les articles III et IV du présent cahier des charges. Ce cautionnement lui sera remboursé à l'achèvement définitif et à la mise en exploitation du chemin de fer ou restera acquis au Trésor public en cas de déchéance de la concession.

L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat et le Gouvernement pourra en ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

ART. X. — Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier en même temps que la mise en adjudication de la concession, du matériel existant, des travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu, ou ses ayants-droits, recevront le montant de l'adjudication, défalcation faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité.

Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre, n'amènent point d'aquéreur, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat, sans qu'il puisse s'ensuivre à sa charge aucune obligation envers les éréanciers du concessionnaire déchu ou de ses ayants-droit.

ART. XI.— Immédiatement après l'achèvement de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, le concessionnaire fera dresser à ses frais et contradictoirement

avec les ingénieurs du département des Travaux publics, un bornage et un plan cadastral de cette partie des travaux et des dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs du département des Travaux publics, au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et notifié dans un délai d'un mois au concessionnaire. Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal des ingénieurs, et, conformément à l'article III du contrat, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Banque Nationale d'Haïti où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. XII. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été l'objet d'une autre concession. La liste de ces articles chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au département des Travaux publics qui fera diligence pour en accorder la franchise. Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ART. XIII. — Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux ; le protégera de sa police qui toujours prêtera main forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le parcours du chemin de fer. Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition du concessionnaire, d'accord avec le département des Travaux publics, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour déterminer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée : les dépenses qui en résulteront resteront à la charge de l'exploitation.

Des mesures et dispositions seront également prises pour le contrôle de la comptabilité, en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêts. A cet effet, il sera nommé par le Gouvernement deux Commissaires-contrôleurs rétribués par celui-ci ; ces contrôleurs devront être de nationalité haïtienne. Le concessionnaire devra porter à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics tous les

Les enfants de cinq à douze ans paieront demi-place ; toute fraction de lieu au de-là d'une demie-lieue compte pour une lieue. Pour chaque passager ayant place entière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant aux produits des mines, minières et carrières généralement quelconques, de mêmes que les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières, il leur sera appliqué le tarif en vigueur sur le *New-York Central Rail-Road*, et leur prix de transport sera payé en or américain.

ART. XIX. — Le transport de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours.

Les corps de troupes ainsi que le matériel de guerre et tous colis à destination d'un service public seront portés à moitié du prix du tarif, soit dans les trains de service ordinaire soit sur un train de service spécial, moyennant la réquisition du Ministre compétent.

Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat, et porteur de la réquisition datée et signée de l'administrateur des finances ou du préposé d'administration et du commandant de la commune du lieu du départ sera admis en première classe à moitié du prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de la perforation du contrôle. Les membres du Gouvernement et ceux du Corps Législatif voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

ART. XX. — Le concessionnaire sera tenu d'établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer, et au besoin à celui de l'Etat.

ART. XXI. — Dès la quarante-huitième année de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, sous le contrôle du Département des Travaux publics, toute réparation du chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détruits ou détériorés.

Faute par lui de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office; en conséquence l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique, ou un compte spécial leur sera ouvert et les appliquera exclusivement jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

ART. XXII. — Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la concession, le département des Travaux publics fera procéder d'office, avec le concessionnaire à la révision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements. Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et il en prendra dès lors la jouissance et l'administration. L'Etat ne pourra néanmoins encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le concessionnaire vis-à-vis de tiers à l'époque de cette subrogation.

Il est réservé à l'Etat la faculté de renouveler le contrat avec le concessionnaire ou ses ayants-droit de préférence à tout autre, pourvu que les conditions soient égales.

ART. XVIII. — Tant pendant la construction que dans le cours de l'exploitation, en aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne devra comporter plus de la moitié des étrangers.

Néanmoins, cette disposition ne pourra s'étendre au personnel technique qu'après la construction du chemin de fer.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

*Le concessionnaire, **

J. CARRIÉ.

LOI QUI SANCTIONNE LE CONTRAT DE CHEMIN DE FER DE PORT-AU-PRINCE A PÉTIONVILLE.

Votée à la Chambre le 8 Oct. 1901, au Sénat le 22 Août, 1905,
Promulguée le 20 Septembre. (*Moniteur du 16 Décembre.*)

Vu le contrat passé le dix Septembre mil neuf cent un entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant Port-au-Prince à Pétion-Ville, avec la faculté de continuer à Furcy ;

Considérant que cet élément de progrès est reconnu in-

dispensable en vue du développement de l'agriculture, du transport et de l'écoulement de nos produits ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat passé le dix Septembre mil neuf cent-un entre le Secrétaire d'Etat des travaux publics et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant Port-au-Prince à Pétion-Ville, avec faculté de continuer à Furcy, est et demeure sanctionné avec les modifications ci-après portées :

1^o **CONTRAT.** — Au préambule et à l'article 1^{er}, avec l'addition d'un art. 2, en lieu et place de l'art. 2 ; à l'art. 3, avec l'addition d'un article 5, en lieu et place de l'art. 4 et l'addition des articles 5, 6 et 7.

2^o **CAHIER DES CHARGES.** — Suppression du préambule et aux articles 1, 2, 4, 5, avec la suppression de l'art. 6, et aux art. 8 et 10, devenus 7 et 9, avec addition à l'art. 11 devenu 10, avec la suppression des art. 12 et 13, modification à l'art. 19 devenu 16, addition à l'art. 20 devenu 17, suppression aux art. 21 et 22 devenus 18 et 19, addition à l'art. 22 devenu 19, addition aux art. 25 et 27, devenus 22 et 24, aux articles 28 et 29 devenus 25 et 26, suppression de l'art. 30, modification aux art. 31 et 32 devenus 27 et 28, modification à l'art. 33 devenu 29, suppression de l'art. 34, addition d'un nouvel art. devenu 30.

CONTRAT.

« **ARTICLE PREMIER.** — L'Etat d'Haïti concède à Monsieur
« LOUIS JOSEPH NICOLAS, citoyen haïtien, demeurant et
« domicilié à Port-au-Prince, qui l'accepte pour une durée
« de quarante-cinq années entières et consécutives, à par-
« tir de la date de la promulgation de la loi, le privilège de
« la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer de
« Port-au-Prince à Pétion-Ville, par une autre voie que cel-
« le de Lalue, à partir du portail Saint-JOSEPH, en cas d'en-
« tente entre le concessionnaire et la Compagnie de la Plaine
« du Cul-de-Sac, ou de l'endroit communément appelé *Le*
« *Coq Chante*, dans le cas contraire, — avec la faculté de

« continuer à Furcy, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat. »

« ART. II. — L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire et l'extraction des matériaux et des bois de chauffage des terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne dans un rayon de deux kilomètres, en tenant compte des droits acquis sur ce point par la Compagnie P. C. S., — la coupe des bois pour les matériaux devant être faite méthodiquement de façon à ne pas détruire les forêts. Il s'engage à poursuivre au besoin l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement nécessaire au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupé par les fermiers, le tout, conformément aux lois, à la charge et au frais du concessionnaire et moyennant indemnité pour les récoltes et constructions. »

« ART. III. — L'Etat s'engage à payer au concessionnaire à partir de la mise en exploitation du chemin de fer, une garantie d'intérêts de 6 o/o l'an (six pour cent l'an) du coût kilométrique fixé à P. 15.000 dollars or (quinze mille dollars or,) *comme prévision maximum*. »

« Dans le cas de bénéfice réalisé, mais qui n'atteindrait pas 6 o/o l'an, l'intérêt ne sera servi que dans la proportion voulue pour combler la différence. »

« La garantie d'intérêt cessera d'être servie dès que l'entreprise sera devenue prospère et productive d'un intérêt de 6 o/o l'an au moins; et, dans le cas où les bénéfices dépasseraient 12 o/o l'an, l'Etat aurait droit à 1/6 dans l'excédent. »

« ART. IV. — Le présent contrat, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, sont exempts de tous droits d'enregistrement, et le personnel employé par le concessionnaire ou ses ayants-droit, sera dispensé comme tel chef de leur emploi dans l'exploitation de tout impôt de patente; les actions et obligations seront affranchies de tout impôt ou taxe, sauf timbres ou timbres mobiles, pendant la durée de la concession. »

« ART. V ajouté. — Toutes contestations ou toutes difficultés qui pourront survenir entre le concessionnaire et le Gouvernement haïtien à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, des clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, sont déferées à

« des arbitres, et la décision du surarbitre qui pourra être appelé à les départager, sera sans recours.

« Toute intervention étrangère par voie diplomatique ou autre est et demeure interdite. »

« ART. VI. ajouté. — Le concessionnaire est autorisé à émettre sous le contrôle du Gouvernement d'Haïti, des obligations portant 6 o/o d'intérêt amortissables par 2 o/o l'an, jusqu'à la concurrence de 15'000 (quinze mille dollars or,) par kilomètres. »

« ART. VII ajouté. — Tous les revenus nets de l'exploitation de ce chemin de fer seront affectés au service des intérêts et de l'amortissement des obligations.

« Si les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les intérêts et l'amortissement prévus des obligations émises, le Gouvernement d'Haïti s'engage à combler la différence par la même affectation de 20 o/o sur les droits d'exportation de campêche et de cacao, déjà accordés par la loi du 11 Août 1900 à la Compagnie du chemin de fer P. C. S. »

CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER

Tracée et construction de la ligne concédée.

« ARTICLE PREMIER. — Les points à parcourir seront déterminés sur le projet du tracé définitif; ce projet devra être soumis avant le commencement des travaux à l'approbation du Ministre des Travaux publics qui pourra prescrire, s'il y a lieu, telle modification que de droit. Une expédition approuvée sera retournée au concessionnaire revêtue du visa du Ministre des Travaux publics. »

« ART. II. — Le concessionnaire supportera les dépenses de remaniement de la chaussée des routes sur l'accotement desquelles sera établie la voie. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la circulation sur cette route pendant les travaux d'établissement.

« La zone affectée à cette voie devra occuper au plus 1/3 des routes et chemins publics. »

« ART. III. — Avant comme pendant l'exécution des travaux, le concessionnaire aura la faculté de proposer au projet primitif les modifications qu'il jugera utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyen.

« nant l'approbation du Gouvernement représenté par le
« Secrétaire d'Etat des Travaux publics »

« ART. IV.— Dans les six mois qui suivront la promul-
« gation du décret de concession, le concessionnaire devra
« fournir les pièces suivantes au Secrétaire d'Etat des Tra-
« vaux publics :

« 1o Un plan général à l'échelle 1/10000;

« 2o un profil en long à l'échelle de 1/5000 pour la lon-
« gueur et de 1/500 pour les hauteurs, dont les côtes seront
« rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point
« de comparaison.

« Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de
« trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

« Les distances kilométriques du chemin de fer, comp-
« tées à partir de son origine.

« La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe,
« la longueur des parties droites et le développement des
« parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon
« correspondant à chacune de ces dernières ;

« La position des gares projetées, ainsi que celles des
« haltes.

« Une partie horizontale de cinquante mètres au moins
« devra être ménagée entre deux fortes déclivités.

« Les déclivités correspondant aux courbes de faible
« rayon devront être réduites autant que faire se pourra.»

« ART. V. — La largeur de la voie entre les bords inté-
« rieurs des rails devra être de (0m60) soixante centimè-
« tres à (0m76) soixante seize centimètres.

« La largeur des accotements, c'est-à-dire la partie prise
« entre chaque bord du rail de l'arrête supérieure du bal-
« last sera de 25 centimètres au moins (0m25).

« On ménagera en outre au pied de chaque talus du
« ballast une banquette de (0m25) vingt-cinq centimètres
« de l'argeur.

« Les quais des gares seront établis au niveau du plan-
« cher des voitures des voyageurs.

« Le concessionnaire établira à ces frais des rigoles, fos-
« sés ou autres ouvrages nécessaires à l'assèchement de la
« voie et pour l'écoulement des eaux. Mais il est formel-
« lement interdit d'obstruer l'entrée des propriétés rive-
« raines.»

« ART. VII, devenu VI. — Les gares seront au nombre de

« deux : une à Port-au-Prince, une à Pétion Ville, et, s'il y a
« lieu, une à Furcy. Le concessionnaires, pour les besoins
« de leur trafic, établira des gares ou des haltes aux en-
« droits qu'il jugera convenables ; mais ces gares ou haltes
« devront toujours être distantes les uns des autres d'au
« moins cinq kilomètres.

« La position et l'importance des bâtiments et stations
« seront déterminées par le Secrétaire d'Etat des Travaux
« publics sur la proposition du concessionnaire.»

« ART. VIII, devenu VII. — Le concessionnaire sera libre
« d'employer pour la traction, soit la locomotive, soit le
« système électrique.»

« ART. IX, devenu VIII. — Le concessionnaire n'emploie-
« ra dans la construction des ouvrages, que des matériaux
« de bonne qualité ; il devra se conformer à toutes les rè-
« gles de l'art. de manière à obtenir une construction par-
« faitement solide.»

« ART. X, devenu IX. — La voie sera établie dans les
« conditions de la plus grande solidité et avec les perfec-
« tionnements acquis à notre époque sous le rapport de
« la construction et des rails employés, de manière que
« les réparations d'entretien soient le moins nombreuses
« et le plus faciles possibles ; le ballast sera fait selon les
« règles de l'art, de gravier fin de rivière, de pierres con-
« cassées, si le gravier faisait défaut dans une zone de 2
« kilomètres ; les traverses seront en bois durs du pays.
« Le poids et la dimension des rails par mètre courant
« seront les mêmes que ceux employés par la Compa-
« gnie P. C. S. Ils seront en acier.»

« ART. XI, devenu X. — Tous les terrains nécessaires
« pour l'établissement du chemin de fer et de ces dépen-
« dances en général, pour l'exécution des travaux quels
« qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner
« lieu, seront concédés à titre gratuit au concessionnaire,
« si ces terrains appartiennent au domaine de l'Etat, pour
« la durée de la concession ; il aura le droit de recueillir
« du ballast sur le bord des rivières, sans préjudice aux
« droits des tiers.»

« ART. XII, devenu XI. — Le concessionnaire avisera
« par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de
« l'ouverture des travaux, et les agents désignés par lui
« auront accès sur les chantiers.»

TITRE II

Entretien et Exploitation.

« ART. XV, devenu XII. — Le chemin de fer et toutes ces
« dépendances seront constamment entretenus en bon
« état, de manière que la circulation y soit toujours facile
« et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront
« lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront
« entièrement à la charge du concessionnaire. »

« ART. XVI, devenu XIII. — Les locomotives seront cons-
« truites d'après les meilleures modèles.

« Les voitures des voyageurs devront être également
« faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes
« les conditions de sécurité et d'hygiène des transports
« en commun. Elles seront suspendues sur des ressorts
« et garnies de banquettes.

« Il y aura deux classes de voitures.

« Les voitures de toutes classes seront éclairées dès la
« nuit tombante, de manière à permettre la lecture. Il n'y
« aura pas d'impériales.

« Les voitures de toutes classes devront être suffisam-
« ment larges pour que les voyageurs soient convenable-
« ment assis et que la circulation se fasse avec célérité.
« Les chaînes et tenders, les voitures des voyageurs, les
« wagons destinés au transport des marchandises, et, en
« général, toutes les parties du matériel roulant, seront de
« bonne et solide construction, et constamment entretenus
« en bon état. »

« ART. XVII, devenu XIV. — Le concessionnaire sera tenu
« de soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat des
« Travaux publics, les règlements relatifs au service de
« l'exploitation du chemin de fer.

« Des affiches apposées dans les stations feront connai-
« tre au public les heures de départ des trains ordinaires,
« les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquel-
« les ils doivent arriver à chacune des stations et en partir,

« Le concessionnaire du chemin de fer de Port-au-Prin-
« à Pétiön-ville ne pourra pas employer plus de cinquante
« pour cent (50 o/o) d'ouvriers ou d'employés étrangers
« dans le service de l'exploitation. »

« ART. XVIII, devenu XV. — Tous les trimestres, le con-
« cessionnaire fournira au Secrétaire d'Etat des Travaux

« publics un relevé des résultats de l'exploitation qui sera
 « inséré au *Moniteur Officiel*. »

TITRE III

Durée, rachat et déchéance de la concession.

« ART. XIX, devenu XVI. — La durée de la concession
 « mentionnée à l'art. 1er. du présent cahier des charges
 « est fixée à quarante-cinq ans à courir à partir de la date
 « de la promulgation de la loi de sanction. »

ART. XX, devenu XVII. — Dans les six mois après la
 « promulgation sur le *Moniteur* de la sanction du pré-
 « sent cahier des charges par le Corps Législatif, le con-
 « cessionnaire devra déposer à la Banque Nationale d'Haï-
 « ti un cautionnement de cinq mille dollars qui lui sera
 « remboursé à l'achèvement définitif et à la mise en ex-
 « ploitation du chemin de fer ou qui restera acquis au
 « Trésor public, en cas de déchéance de la concession. Ce
 « cautionnement sera insaisissable. »

ART. XXI, devenu XVIII. — Dès la quarantième année
 « de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécu-
 « ter sous le contrôle du département des Travaux publics,
 « toutes réparations du chemin de fer et ses dépendances
 « et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que
 « l'usure aurait détériorés. Faute par lui de satisfaire plei-
 « nement à cette obligation, l'Etat y procédera de pleins
 « droits et d'office; en conséquence, il posera saisie sur les
 « revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la
 « caisse publique où un compte spécial leur sera ouvert et
 « il les appliquera exclusivement jusqu'à due concurrence
 « de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations.

« La différence, s'il y en a, fera retour au concessionnai-
 « re ou à ses ayants-droit.

« A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et
 « par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement haï-
 « tien sera subrogé à tous les droits du concessionnaire
 « sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera
 « immédiatement en jouissance de tous ses produits.

« Il ne pourra encourir aucune responsabilité du fait des
 « dettes et engagements quelconques qui lieront le conces-
 « sionnaire vis-à-vis les tiers, à l'époque de cette subroga-
 « tion.

« Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat, en

« bon état d'entretien, le chemin de fer et toutes ses dépendances immobilières et mobilières, bâtiments de gares et stations, remises, ateliers, dépôts, voie et matériel fixe, appareils de chargement et d'alimentation, barrières et clôtures, ainsi que le matériel roulant, le mobilier des gares et stations, l'outillage de la voie, des ateliers et des dépôts, tout, en un mot, sans exception, ce qui constitue le chemin de fer et son armement. »

« ART. XXII, devenu IX. — L'Etat aura le droit de racheter la concession après l'expiration de la dixième année de l'exploitation. Si le rachat de la concession est demandée par l'Etat, on règlera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les cinq années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on déduira les produits nets moyens des trois autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restantes à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit de la dernière des cinq années prises pour terme de comparaison. Néanmoins, en cas d'entente avec la Compagnie P. C. S., l'Etat n'aura à payer que le tronçon portant de la bifurcation à Pétion-Ville. »

« ART. XXIII, devenu XX. — Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux un an après la promulgation du décret de concession il sera déchu de droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure. »

« ART. XXIV, devenu XXI. — Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier, en même temps que la mise en adjudication de la concession, du matériel existant ou des travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu recevra le montant de l'adjudication, déduction faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité. »

« Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre, n'amènent point d'acquéreurs, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat, sans qu'il s'en suive à sa charge aucune obligation envers les créanciers du concessionnaire déchu. »

« Compagnie soit tenue d'ateler plus de cinq voitures de voyageurs à chacun des trains. »

« ART. XXVII, devenu XXIV. — Toutes modifications de tarif proposées par le concessionnaire doivent être soumises à l'appréciation du Ministre des Travaux publics et affiches un mois à l'avance.

« La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Ministre des Travaux publics.

« ART. XXVIII, devenu XXV. — Il sera institué près du concessionnaire, un inspecteur haïtien, rétribué par le Gouvernement et spécialement chargé de surveiller et de contrôler ses opérations sous toutes les peines de droit. »

« ART. XXIX, devenu XXVI. — Le service de la poste ainsi que le transport une fois par semaine des matériaux servant à la réfection des rues de la capitale, seront faits gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours.

« Les corps de troupe, ainsi que le matériel de guerre seront transportés au tiers du prix du tarif, soit par les trains ordinaires, soit par train spécial, sur réquisition de Mr le Ministre de la Guerre.

« Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat et porteur d'une réquisition signée de son chef de corps ou de service, sera admis en première classe, au tiers du prix du tarif.

« Les membres du Corps Législatif voyageront gratuitement en première classe sur le réseau du chemin de fer. »

« ART. XXXI, devenu XXVII. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer sont exonérés de tous droits et taxes de douanes, excepté ceux qui ont été déjà l'objet d'une concession spéciale.

« La liste de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au département des Travaux publics qui fera diligence pour accorder la franchise. Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics annuellement. »

« ART. XXXII, devenu XXVIII. — Le Gouvernement accordera toute sa protection au concessionnaire pendant la durée des travaux.

« Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition du

« concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation de la voie ferrée; les dépenses qui en résulteront, resteront à la charge de l'exploitation. Des mesures et dispositions seront prises également pour le contrôle de la comptabilité en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêts; à cet effet, l'inspecteur prévu à l'article 28, devenu 26, remplira le rôle de commissaire-contrôleur.

« Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance spéciale employé sur la ligne. — Ces agents assermentés auront mission et pouvoir de constater les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et ses dépendances, suivant la forme et les délais légaux. »

ART. XXXIII, devenu XXIX. — L'exploitation comportera au moins deux trains par jour et dans chaque sens pour voyageurs, à une vitesse minimum moyenne de trente (30) kilomètres à l'heure. »

« Art. XXX ajouté. — Le concessionnaire sera tenu d'établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer et au besoin à celui de l'Etat. »

ART. II — La présente loi à laquelle sont annexés le dit contrat et le cahier des charges tels qu'ils ont été votés, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

FINANCES

ARRÊTÉ NOMMANT M. F. MARCELIN SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DES FINANCES LE 10 AVRIL 1905.

(*Moniteur du 12 Avril.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu les arts. 98 et 113 de la Constitution,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le citoyen FRÉDÉRIC MARCELIN est

nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce en remplacement du citoyen CONSTANT GENTIL dont la démission a été acceptée.

ART. II. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

LOI QUI AUTORISE LA FRAPPE D'UN MILLION DE GOURDES
EN PIÈCES DE NICKEL DE CINQ CENTIMES. (1)

Votée à la Chambre le 29 Mai, au Sénat le 26.

Promulguée le 29 Mai. (*Moniteur du 31 Mai.*)

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, malgré les deux frappes de pièces de nickel, le marché se ressent de la rareté de la monnaie divisionnaire et qu'une nouvelle frappe s'impose d'une manière absolue ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé à faire une nouvelle frappe de pièces de nickel de cinq centimes au poids de deux grammes soixante quinze et s'élevant à un million de gourdes.

ART. II. — Ces pièces porteront d'un côté les armes de la République, au-dessous, le chiffre 5, de l'autre côté, l'effigie du Président d'Haïti, les mots « République d'Haïti » et l'année de la frappe.

(1) Voir loi du 31 Juillet 1905.

ART. III. — Le montant de cette frappe sera exclusivement employé au retrait de pareille valeur en billets de caisse de tous types ou catégories, et les frais en seront acquittés au moyen des fonds encaissés en conformité de la loi du 13 Août 1903, dont toutes les autres dispositions relatives au retrait seront observées.

ART. IV. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI RÉDUIT DE MOITIÉ LES INTÉRÊTS SUR LES OBLIGATIONS
DE LA DETTE INTÉRIEURE. (1)

Votée à la Chambre le 7 Juin, au Sénat le 25 Juin.

Promulguée le 23 Juin. (*Moniteur du 24 Juin.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il importe, en attendant son nnification, d'apporter quelques modifications équitables à la Dette Intérieure, en ce qui concerner ses intérêts onéreux au Trésor et au service courant ;

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Dette Intérieure)

Messieurs les Députés

Le chiffre de la Dette Intérieure se décompose comme suit, ainsi que vous le savez :

Consolidée 12 o/o	P.	4.242.254.11
« 6 o/o	«	1.379.530.46
Titres bleus	«	2.297.135.33
« roses	«	3.200.009.87
Emprunts unifiés	«	2.087.984.88

P. or. 13.206.924.65

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, les intérêts prévus sur les obligations de la Dette Intérieure seront réduits de moitié.

ART. II. — Il sera désormais affecté au service des intérêts et amortissements de cette Dette le produit de P. 1.10 pour chaque cent livres de cafés exportés.

ART. III. — Chaque année, un amortissement de 1 o/o sera, par les soins de la Banque Nationale d'Haïti, versé sur le Capital actuel des obligations bleues et roses, des Consolidés 6 o/o et 3 o/o.

ART. IV — Les obligations précitées ne seront pas échangées ; elles seront chacune frappées d'un timbre portant un numéro d'ordre et indiquant le montant de l'intérêt réduit.

Les intérêts de cette Dette, aux taux actuels, sont lourds pour nos finances et leur réduction ne peut causer, en réalité, aucun préjudice. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'établir la différence très sensible qui existe entre ces taux et le capital nominal de ces obligations et on constatera aisément que les intérêts sont payés sur le montant intégrale des obligations qui sont cotées les unes à 3 et les autres à 4/10 de leur valeur nominale. Se vend par exemple trente et un dollars un titre rose de 100 productif d'un intérêt annuel de 5 o/o; c'est donc trente et un dollars qui rapportent 5 o/o.

Il faut arriver à une mesure équitable qui soulage le service public. Nos créanciers ont tout avantage de nous aider à rétablir notre situation financière sur des bases solides et à équilibrer notre Budget. Une dette dont le capital, comme celui de notre Dette Intérieure, se rembourse tous les six ans au moins, peut sans danger et en toute équité, subir une réduction d'intérêts.

Dans la loi qui vous est soumise, l'Etat n'a pas touché au capital. C'est un droit qu'il ne croit pas avoir. Il a simplement ramené les intérêts à un taux raisonnable et qui lui permette de vivre. Il ne se peut pas que nos créanciers ne se résignent à un sacrifice nécessaire, indispensable à la bonne marche de nos finances.

Du reste, cette mesure doit entraîner dans un avenir prochain, le remboursement ou l'unification de notre dette Intérieure à l'Etranger. Il ne nous est pas défendu d'espérer que nous aurons avant longtemps un type unique de rente, et cela pour le plus grand bien de notre crédit.

Vous verrez par un des articles de la loi, que les obligations ne seront pas échangées. Elles seront frappées d'un timbre portant un numéro d'ordre et indiquant le taux de l'intérêt réduit. Il n'y a donc ni débours ni frais pour le Trésor.

ART. V. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI MODIFIE LES ARTICLES 83 ET 84 DE LA LOI
DU 13 AOUT 1903 SUR LE RETRAIT,

Votée à la Chambre le 7 Juin, au Sénat le 23 Juin.

Promulguée le 24 Juin. (*Moniteur du 24 Juin.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est reconnu la nécessité, en vue d'une application plus facile, d'apporter quelques modifications

La nouvelle loi affecte P. 1.10 pour la garantie de la Dette aux intérêts réduits. Cela nous donne le tableau suivant :

Consolidés 12 o/o réduits à 6 o/o intérêt et amortissement	296,957.79
« 6 o/o réduits à 3 o/o intérêts et amortissement	55,181.21
Titres bleus 5 o/o réduits à 2 1/2 o/o intérêts et amortissement	80,181.21
« roses 5 o/o réduits à 2 1/2 o/o intérêts et amortissement	112,000.35
Empts. unifiés 12 o/o réduits à 6 o/o intérêts et amortissement	146,159.64

P. 690,698.72

En évaluant seulement notre production de cafés à liv. 63.000 000; nous avons pour la piastre 10 cent. (P. 1.10) les valeurs nécessaires pour faire face à ce service.

L'ancienne affectation de P. 1.33 or donnait 826.000 dollars. Une balance de 135. 301.28 dollars sera donc disponible. Et de plus l'Etat aura à son service :

0.23 1/3 sur café	P. 135.301.28
Moitié de la surtaxe de 25 o/o à l'importation	320.000.00
0.80 sur campêche et cacao	270.000.00

environ P. or 725.301.28

C'est grâce à cette réduction d'intérêt, que nous permet d'avoir cette disponibilité, que l'Etat cette année a pu équilibrer le Budget que je viens déposer devant vous. Autrement il n'eût pas été possible de le faire. En effet, l'année dernière, vous avez dû porter à vos voies et moyens 4.000.000 de papier, plus la frappe de 600,000 de nickel. L'Etat n'a plus aujourd'hui les mêmes ressources. Confiant dans votre patriotisme, confiant dans votre énergique résolution de faire marcher le service public, je ne doute pas un instant que vous ne donniez votre vote à cette loi dont l'impérieuse nécessité et la stricte équité n'ont pas besoin d'être plus longuement démontrées.

de la loi du 13 Août 1913, sur le retrait du papier monnaie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 83 et 84 de la loi du 13 Août 1903 sont modifiés comme suit :

« ART. 83. — Le montant des droits de licence, de timbre ou de visa pour timbre et de toutes autres valeurs à percevoir en monnaie nationale pourra, dès maintenant, être payé en billets de tous types ou catégories. Ces billets aussitôt reçus à la Banque Nationale d'Haïti, seront perforés et annulés au moyen d'un timbre spécial. Ils seront ensuite déposés dans les coffres de la Banque d'où ils ne sortiront que pour être contrôlés et livrés aux flammes.

« ART. 84. — Les droits de même nature perçus en or américain seront convertis en billets de tous types ou catégories, au taux du jour de la conversion et le net produit sera confondu avec les recttes mentionnées en l'article précédent, après avoir subi les mêmes formalités. »

ART. II. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI AFFECTE LA MOITIÉ DE LA SURTAXE DE 25 0/0 OR SUR LES DROITS A L'IMPORTATION AU RETRAIT DU PAPIER-MONNAIE.

Votée à la Chambre le 28 Juin, au Sénat le 23 Juin.
Promulguée 28 Juin, (*Moniteur 1er. Juillet*)

NORD-ALEXIS.

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que pour ramener le change à un taux rai-

sonnable, faciliter les transactions et rendre prospère le commerce d'importation, il importe d'augmenter les revenus employés jusqu'ici au retrait du papier-monnaie ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, la moitié de la surtaxe de 25 o/o à l'importation sera, aussi bien que les taxes créées par la loi du 11 Août 1904, affectée au retrait du papier-monnaie.

ART. II. — Le produit de cette moitié de surtaxe sera encaissé par la Banque Nationale d'Haïti en billets de caisse de tous types ou catégories, aux taux du jour, conformément à l'article 84 de la loi du 13 Août 1903; et ne pourra en aucun cas être détourné de son affectation par le Secrétaire d'Etat des Finances et employé à aucune autre destination, sous peine d'encourir les pénalités édictées par l'article 80 de la loi du 11 Août 1903. Cependant, il est facultatif au Secrétaire d'Etat des Finances d'exiger cette moitié de surtaxe en or américain.

ART. III. — Tous les quinze jours, les billets reçus provenant de la moitié de la surtaxe de 25 o/o et des impôts garantissant actuellement le retrait, seront livrés aux flammes par les soins de la Banque en présence des fonctionnaires désignés par la loi et sous le contrôle de Commission parlementaire du Retrait.

ART. IV. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI AFFECTE AUX DÉPENSES DU SERVICE PUBLIC
LES VALEURS RECOUVRÉES OU A RECOUVRER
DES CONDAMNÉS DU PROCÈS DE LA CONSOLIDATION

Votée à la Chambre le 7 Juillet, au Sénat le 6 Juillet.
Promulguée le 7 Juillet (*Moniteur du 8 Juillet*).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu les deux jugements rendus par le Tribunal criminel de Port-au-Prince les 25 et 27 Décembre 1904 ;

Considérant qu'il importe de déterminer l'emploi des valeurs recouvrées et à recouvrer des condamnés et toutes celles déjà accumulées à la Banque Nationale d'Haïti en vertu de saisies régulièrement effectuées ;

Considérant que le Gouvernement pour amener à bonne fin le procès de la Consolidation a été obligé de faire et continue à faire des débours considérables ; qu'à un moment donné, par le fait de ce procès, la paix publique a été gravement troublée, ce qui a encore nécessité des dépenses extraordinaires qui pèsent jusqu'ici sur le service public ; qu'il n'est pas possible que ces dépenses restent à la charge du budget général de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les valeurs généralement quelconques recouvrées ou à recouvrer des condamnés et toutes celles recouvrées à la Banque Nationale d'Haïti en vertu de saisies régulièrement effectuées, seront employées aux dépenses du service public.

ART. II. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

RÉSOLUTION DU CORPS LÉGISLATIF RELATIVE AUX
RAPPORTS DE LA BANQUE NATIONALE AVEC
LE GOUVERNEMENT.

(*Moniteur du 26 juillet 1905.*)

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à la séance de ce jour,

A VOTÉ LA RÉSOLUTION SUIVANTE :

Que le Gouvernement haïtien, en confiant à la Société anonyme dénommée Banque Nationale d'Haïti, par le Traité du 30 Juillet 1880, sanctionné par le décret de l'Assemblée Nationale du 10 Septembre 1880, le service de Trésorerie de la République, n'a jamais pu entendre, ni jamais entendu accorder à cet établissement le contrôle, sous aucune forme, des ordres et instruction émanés du Secrétaire d'Etat des Finances, chef hiérarchique de l'Administration financière ;

Que les ordres et instructions de ce haut fonctionnaire sont obligatoires pour la Banque ;

Que sur les instructions du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, les lois votées par le Corps Législatif sont exécutoires sans discussion, ni atermoiement possible pour la Banque, nonobstant toute opposition ou protestation sous quelque forme que ce soit ;

Que la Banque est donc couverte par les ordres ministériels, à moins que, dans leur exécution, il n'existe un concert frauduleux entre le Secrétaire d'Etat et le personnel de la Banque auquel cas la responsabilité de celle-ci est aussi engagée.

LOI QUI AUTORISE LE GOUVERNEMENT A EMPLOYER LE
MILLION DE PIÈCES DE NICKEL AU SERVICE PUBLIC.

Votée à la Chambre le 31 Juillet et au Sénat le 31 Juillet.

Promulguée le 31 Juillet. (*Moniteur du 2 Août.*) (1)

LE CORPS LEGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

(1) Voir loi du 29 Mai.

Considérant que, durant les mois de la morte saison, les recettes à l'importation ont diminué sensiblement et qu'il importe cependant d'effectuer les dépenses régulièrement votées par le Corps Législatif pour la bonne marche du service public ;

A VOTÉ D'URGENCE LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à employer le million de nickel destiné au retrait du papier-monnaie aux dépenses du service public.

ART. II. — Le remboursement de cette somme de un million sera fait au moyen des recettes à percevoir dans le cours de l'exercice 1905-1906, suivant les disponibilités du Trésor.

ART. III. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

AVIS DU SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES REMETTANT LE
SERVICE DE LA TRÉSORERIE AU COMMISSAIRE DU
GOUVERNEMENT PRÈS LA BANQUE NATIONALE
ET AUX PAYEURS DES ARRONDISSEMENTS.
(*Moniteur du 2 Août 1905*) (1)

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES.

Le service de la Trésorerie de la République est confié à Port-au-Prince, au Commissaire du Gouvernement près

Port-au-Prince, le 1er. Août 1905.

SECTION
DES FINANCES
N° 589.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

Au Département des Finances et du Commerce.

Au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haiti
Port-au-Prince.

Monsieur le Commissaire,

Le Corps Législatif, justement indigné de la conduite regrettable de la Banque Nationale, a autorisé le Pouvoir Exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine et entière exécution des lois, la sauvegarde des in-

la Banque Nationale et dans les autres chefs-lieux d'arrondissement financier aux Payeurs, sous le contrôle des Administrateurs des Finances.

Port-au-Prince, le 1^{er}. Août 1905.

térets de l'Etat et la bonne marche du service public suspendu par cet Etablissement de crédit sous sa responsabilité,

Notre service de Trésorerie qui lui avait été confié en vue d'assurer la régularité a été l'objet de sa part de tant de déprédations que la ruine du pays ne tarderait pas à devenir imminente si le Gouvernement ne s'était empressé d'en appeler aux tribunaux. Vous connaissez le résultat de ce procès.

En conformité du Vote précité du Corps Législatif, le Conseil des Secrétaires d'Etat a décidé de vous confier, à Port-au-Prince, la perception des revenus publics. Vous encaisserez donc pour compte de l'Etat, à partir d'aujourd'hui le montant des droits généralement quelconques prévus au Budget des voies et moyens de l'Exercice en cours, suivant mandats dressés par l'Administrateur des finances. A la partie versante, vous délivrerez un récépissé qui devra ensuite être présenté au dit Administrateur pour être visé.

Il doit être apporté dans cette perception un ordre irrécusable et vous ouvrirez un livre pour chaque catégorie de droits ayant une affectation spéciale. Les P. 1.20, 0.33 1/3, 1.10, 0.80, sur le café, 4/8 et 2/8 de la surtaxe de 25 0/0 à l'Importation ne doivent pas être confondus, et en aucun cas ne peuvent être employés aux dépenses du service courant, étant destinés exclusivement à la liquidation des deux Dettes extérieures, des Obligations bleues et roses, des emprunts unifiés, aux travaux de la nouvelle Cathédrale, au Retrait du papier monnaie et enfin au remboursement de l'Emprunt de la Convention Budgétaire. Le produit de ces droits sera tenu en dépôt pour être réparti aux époques déterminées conformément aux instructions qui vous seront données par mon Département.

Vous comprendrez dans un compte spécial les sommes provenant des taxes créées par la loi du 13 Août 1903.

Les droits d'importation, de timbre, de fermage, d'enregistrement, etc .., et la portion des droits d'exportation disponibles figureront au crédit d'un compte que vous êtes appelé à ouvrir également. Dans le même compte seront portées au débit les sorties de fonds effectuées d'ordre de mon Département pour le service courant.

Chaque jour, vous me ferez tenir un état des sommes perçues, comme il est indiqué ci dessus, et le 1^{er} de chaque mois, vous m'adresserez l'état général des recettes et dépenses effectuées durant le mois précédent.

L'archiviste du Ministère des Finances mettra à votre disposition les registres qui vous seront nécessaires.

D'autres instructions vous seront données ultérieurement en vue d'assurer de plus en plus la bonne marche du travail qui vous est confié.

Accusez-moi réception de la présente et agréez, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération très distinguée.

F. MARCELIN.

N. B. La même circulaire a été adressée aux payeurs des arrondissements financiers et aux administrateurs des finances.

ARRÊTÉ APPROUVANT LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE COMPAGNIE NATIONALE DES CHEMINS DE FER D'HAÏTI.

(*Moniteur du 13 Septembre*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de *Compagnie nationale des*

Port-au-Prince, le 5 Août 1905.

SECTION

DES FINANCES
No 616.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

C'est un appel patriotique que je vous fais. C'est le moment de donner au pays la preuve évidente de volonté inébranlable de concourir d'une manière réelle à la marche régulière des services publics.

Le contrôle que vous avez à exercer sur les recettes que le payeur de votre arrondissement est appelé à encaisser doit être absolument effectif, et vous ne devez rien épargner pour asseoir le bon fonctionnement de notre nouveau service de Trésorerie. A cet effet, le Gouvernement compte non seulement sur votre dévouement, mais encore sur le sentiment de patriotisme qui vous anime pour le bien public et qui doit surtout vous guider en cette circonstance pour remplir tout votre devoir.

Dans l'accomplissement de ce devoir, vous devez apporter, j'ose vous le demander, une certaine allégresse civique. Car la nation entière a les yeux sur vous, et vous êtes en ce moment dépositaire de sa confiance. Vous répondrez, j'en ai la certitude, à son attente. Tous, nous devons nous montrer dignes de gérer par nous-mêmes nos propres revenus.

Je vous rappelle les instructions que je vous ai données par ma circulaire insé-

Chemins de fer d'Haïti par acte passé le 8 Septembre mil neuf cent cinq par devant Mes. LOUIS ÉTIENN, EDMOND ORIOL et son collègue notaires à Port-au-Prince, est autorisée.

Sont approuvés les clauses contenues au dit acte constitutif de la Société, lequel restera annexé au présent Arrêté.

ART. II. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudices des dommages intérêts des tiers.

ART. III. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

LOI QUI RÉGULARISE LES DÉPENSES DE 1904-1905 ET QUI
OUVRE DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR
LE MÊME EXERCICE.

Votée à la Chambre le 4 Sept., au Sénat le 4 septembre.
Promulguée le 12 Septembre. (*Moniteur du 20 Septembre.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République:

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les valeurs allouées aux Budgets des différents départements ministériels, pour l'exercice 1904-1905 sont reconnues insuffisantes;

Considérant qu'il importe de régulariser les dépenses déjà faites, et qui s'imposaient d'une manière absolue pour

rée au dernier du No. du MONITEUR. Cependant, le Conseil des Secrétaires d'Etat, dans sa haute sagesse, a jugé à propos de modifier ces instructions dans le sens que je vous ai indiqué dans ma dépêche en date d'hier ; il demeure entendu que les droits affectés au service des Dettes Intérieures et Extérieures continueront à être perçus par la Banque Nationale.

Justifiez la confiance du premier Magistrat de la République. Il a droit de compter sur l'honorabilité, le zèle, l'énergie de tous les fonctionnaires. Le cas échéant, il décernera l'éloge ou le blâme avec cette fermeté et cette justice qu'il ne marchandé jamais au service public. Que chacun de nous à son exemple, et pour la Patrie, s'élève à la hauteur de ces devoirs.

Veillez, Monsieur l'administrateur, agréer les assurances de ma considération très distinguée.

F. MARCELIN.

la bonne marche du service public, et de fixer dès maintenant, par de nouveaux crédits celles à effectuer jusqu'au 30 Septembre 1905 ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Seront régularisées et portées au compte de l'exercice 1904-1905 les dépenses mentionnées dans les états annexés à la présente loi et effectuées par les départements ci-après désignés.

DÉSIGNATION	VALEURS		VALEURS	
	PAYÉES BILLETS		PAYÉES OR	
Relations Extérieures..		»	P	4.500
Instruction public. . .	G.	959.75	»	»
Guerre.	»	533.116.50	»	69.945
Marine.	»	3 924.	»	12.910.60
Travaux publics . .	»	105.245.45	»	30.240.22
Justice . . , . .	»	6.260	»	3.000
Cultes.	»	»	»	2.362.50
Agriculture	»	1.448.74	»	»
Intérieur et Police gale	»	317.583.70	»	58.346.83
Finances et Commerce	»	102.951.81	»	10.623.47
	G. 1.071 489.95		P. 191.928.62	

ART. II. — De nouveaux crédits s'élevant à G. 518 043.22 monnaie nationale et P. 216.482.77 or américain, sont ouverts aux mêmes départements ministériels — les départements de la Justice et des Cultes exceptés — pour les dépenses à effectuer jusqu'au 30 Septembre 1905, suivant états également annexés à la présente loi. Ils s'établissent comme suit :

	VALEURS		VALEURS	
	A PAYER BILLETS		A PAYER OR	
Relations Extérieures. .	G	»	P.	20.473.
Instruction publique. .	»	9.787.76	»	»
Guerre	»	144.622	»	18.700
Marine . . , . .	»	»		115.829.12

	VALEURS A PAYER BILLETS	VALEURS A PAYER OR
Travaux publics . . . «	38.516.67	« 12.133.03
Justice «	«	«
Agriculture «	335.35	« «
Intérieur et Police gale «	282.269.44	« 42.072.62
Finances et Commerce «	44.492	« 7.275
	<u>G. 518.043.22</u>	<u>P. 216.482.77</u>

ART. III.— Ces nouveaux crédits seront couverts par les Voies et moyens de l'Exercice 1904-1905.

ART. IV.—La présente loi sera, avec les états y annexés, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI SUR LES DOUANES DE LA RÉPUBLIQUE.

Votée à la Chambre le 25 Août, au Sénat le 4 Septembre
Promulguée le 30 Septembre. (*Moniteur du 20 Sept.*) (1)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu le 2e alinéa de l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une bonne perception ;

Considérant qu'il importe de faire cesser toutes les manœuvres frauduleuses et les causes qui préjudicient aux intérêts du Trésor ;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer dans des textes de lois clairs et précis les rapports du commerce avec le fisc ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

(1) Voir annuaire de 1904.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ou produits faisant l'objet de notre commerce extérieur et les navires qui servent à les transporter sont assujettis aux droits mentionnés aux tarifs annexés à la présente loi, et à ceux qui pourraient être prévus dans les lois spéciales.

ART. 2. — Les douanes sont établis dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception de ces droits.

Ces ports sont :

PORT-AU-PRINCE

CAP-HAÏTIEN

CAYES

GONAÏVES

JACMEL

PORT-DE-PAIX

JÉRÉMIE

PETIT-GOAVE

SAINT-MARC

MIRAGOANE

AQUIN

MÔLE-SAINT-NICOLAS

Néanmoins, il pourra être établi des bureaux de douanes sur telles parties de la frontière qui conviendront.

ART. 3. — Il est défendu de faire passer, ailleurs que par les douanes, les marchandises importées de l'Etranger et les denrées ou produits à exporter.

Ces marchandises, denrées ou produits qu'on essaiera de passer en dehors des bureaux des douanes, sont considérés comme contrebande ; ils seront saisis, confisqués et vendus judiciairement.

ART. 4. — Aucun navire ne peut opérer son chargement ou le compléter que dans des ports ouverts au commerce étranger ou jouissant du droit d'échelle.

ART. 5. — Les navires à voile ou à vapeur ont la faculté d'aller prendre chargement ou compléter leur chargement au port non ouvert de Fort-Liberté. — Dans ce cas, ils feront leur entrée au port du Cap-Haïtien et paieront les droits affectant leur corps et ceux d'échelle ayant de partir pour le port non ouvert.

Après avoir pris chargement ou complété leur charge-

ment, ces navires retourneront au port d'entrée pour se faire expédier.

ART. 6. — Les navires étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours, ne peuvent, sous peine d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, mouiller sur les côtes à moins d'accident ou cas de force majeure.

Le navire surpris, déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées sur les côtes, sera confisqué et vendu judiciairement, ainsi que ces marchandises ou denrées.

ART. 7. — Toutes tentatives ou entreprises, dont le but est de frustrer les droits de l'Etat, seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

ART. 8. — Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code pénal.

ART. 9. — Tout navire qui servira à faire de la contrebande sera passible d'une amende de cinq cents à mille piastre en monnaie ayant cours, et les marchandises ou denrées seront saisies, confisquées et vendus judiciairement.

Il en sera de même des navires, au cas où la valeur saisie dépassera mille gourdes, et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 10. — Tout individu qui aura facilité une contrebande, ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

ART. 11. — La patente ou la licence sera retirée à tout commerçant condamné pour fait de contrebande.

ART. 12. — Les agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires le long cours ou du cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

ART. 13. — Le produit de toute vente de marchandises, de denrées, produits ou de navires saisis et confisqués, sera partagé en deux parties égales entre l'Etat et ceux qui les auraient dénoncés ou capturés.

ART. 14. — Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs ou agents de douanes, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office.

ART. 15. — Les marchandises soumises aux droits de douane repondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

Aucun colis ne peut être remis sans la présentation des récépissés des droits y afférents, sous peine de révocation du Directeur de la douane et d'application de toutes pénalités édictées par le Code pénal.

ART. 16. — Il ne peut être établi de franchise de droits que dans les cas déterminés par la loi ou par contrats passés avec l'Etat.

ART. 17. — L'Etat n'est responsable ni des accidents de force majeure ni des dégâts et détérioration occasionnés aux marchandises avant leur entrée dans les dépôts.

Il ne répond que les soustractions de marchandises survenues de leur entrée en douane à l'expédition du bordereau des droits.

Les halles de la douane ne peuvent, en aucun cas, servir de dépôt aux marchandises et denrées.

ART. 18. — Les voiliers ne peuvent prendre chargement que pour un seul port d'Haïti.

ART. 19. — Le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse, le sucre brut et terré sont prohibés à l'importation ; ils seront confisqués et vendus au profit de l'Etat. Les ouvrages ou objets obscènes seront aussi confisqués et brûlés.

ART. 20. — Les agents des steamers et les consignataires de voiliers, sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

ART. 21. — Sont affranchis de tous droits à l'importation le livres, cartes, plans d'auteurs nationaux, les machines et accessoires de toutes sortes propres à l'industrie, à faciliter l'exploitation ou la préparation des produits du pays et les articles désignés au tableau No. 1er.

ART. 22. — Sont prohibés à l'importation et à l'exportation les articles désignée dans les tableaux Nos. 2 et 3.

ART. 23. — Il est établi des droits de wharfage et de pesage à l'exportation qui seront perçus d'après le tarif No. 5.

ART. 24. — Sous peine de suspension ou de révocation, les fonctionnaires et employés de la douane sont dans l'obligation de se trouver au bureau aux heures réglementaires.

TITRE II.

Des Consuls.

ART. 25. — Nul ne peut être consul d'Haïti s'il est commissionnaire.

ART. 26. — Les consuls viseront les connaissements, manifestes, factures et autres documents relatifs à l'expédition des navires.

Ces documents seront faits sur quadruple original.

Dans les ports où il n'y a pas de consul d'Haïti, ces documents seront visés par un notaire, ou par un juge de paix.

ART. 27. — Ils enverront par chaque voie la plus rapide, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un original de chacun de ces documents qui sera acheminé, après son contrôle, à la chambre des comptes; pareil envoi sera fait à l'Administrateur des finances du lieu de destination des marchandises ou navires.

Egalement, ils adresseront, chaque quinzaine, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un état détaillé des denrées et autres produits d'Haïti composant les chargements d'exportation, avec désignation des ports d'expédition des navires, de la qualité et de la quantité et les noms des chargeurs.

Les consuls des îles et ports avoisinants seront tenus de fournir mensuellement, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, un état détaillé du chargement de tous les navires ou embarcations d'Haïti arrivées dans leurs port; ils signaleront d'une façon spéciale, ceux qui auront débarqués des denrées d'Haïti, ou qui seront soupçonnés de fraude.

Ces états qui serviront à contrôler les expéditions des denrées seront ensuite expédiés à la Chambre des Comptes.

ART. 28. — Les consuls, sous peine de révocation, sont tenus de faire connaître, par pli spécial, et par chaque navire, tant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qu'à l'Administrateur des finances du lieu de destination, le nombre des connaissements à ordre qu'ils ont visés, en

indiquant les marques, contre-marques et numéros de chaque colis.

ART. 29. — Les consuls sont obligés de donner aux intéressés qui le réclameront, connaissance des dispositions de la présente loi.

ART. 30. — Ils refuseront de viser les manifestes, connaissements et factures qui ne seront point dans les conditions exigées par la loi.

TITRE III.

Du Connaissement.

ART. 31. — Toute marchandise expédiée de l'Etranger pour un port d'Haïti doit être accompagnée d'un connaissement. Le capitaine, pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

ART. 32. — Le connaissement indiquera :

Les noms des chargeurs, capitaine et navire,

Les nom et adresse du destinataire,

Le tonnage du navire,

Les lieux de départ et de destination,

Il énoncera le prix du frêt, la nature, le poids brut ou le volume de la marchandise et présentera en marge les marques et numéros des colis.

ART. 33. — Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire.

ART. 34. — Chaque colis portera distinctement les initiales du destinataire et un numéro.

ART. 35. — Le consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

ART. 36. — Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et sa vente à l'encan au profit de l'Etat.

TITRE IV.

De la Facture.

ART. 37. — La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le consul d'Haïti du port d'expédition, ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de consul.

ART. 38.— Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le frêt, les frais et le nom du port d'expédition. Elle doit être la reproduction littérale des livres de l'expéditeur.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention à ordre.

ART. 39.— Toute facture présentée au visa du consul doit contenir au bas la déclaration suivante qui sera signée par le commissaire ou toute autre personne dûment autorisée :

« J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et
« sincère de la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes
« livres, qu'aucune dénomination usuelle, ni le poids, ni
« la qualité, ni la quantité des articles qui y sont portées,
« ni la valeur n'ont été altérés. »

ART. 40. — Le défaut de facture entraîne l'envoi de la marchandise à l'exportation.

ART. 41.— En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le consul fera seule foi en justice.

TITRE V.

Du Manifeste de bord.

ART. 42.— Tout navire venant de l'Etranger avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste en quadruple expédition signée par le capitaine, arrêté et visé par le consul d'Haïti, ou le notaire ou le juge de paix du lieu d'expédition.

ART. 43.— Le manifeste indiquera :

Les noms du navire, des chargeur et des destinataires,
Les marques, contre-marques et numéros des colis,
Leur nombre et le volume de chacun d'eux,
La nature de la marchandise et son poids.

Les provisions de bords doivent, sous-peine de confiscation, figurer sur le manifeste.

ART. 44.— Le capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis portés sur les connaissements et qui n'auront pas été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage; faute de quoi, il sera passible d'une amende de cinq cents gourdes, monnaie ayant cours.

Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre navire sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur les navires où ils étaient déjà manifestés.

ART. 45.— Les quatre exemplaires du manifeste pour les steamers sont exigibles pour chaque port de destination.

ART. 46.— Les capitaines des navires ou leur représentants au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le consul au bas du manifeste :

« Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire, que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements. »

« Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la loi des douanes. »

« En foi de quoi je signe le présent manifeste. »

ART. 47. Le défaut de manifeste entraînera contre le capitaine : 1^o. une amende de cinq cent gourdes (G. 500) si le navire est sur lest et 2^o. celle de mille gourdes si le navire est chargé.

TITRE IV.

De l'Entrée des navires.

ART. 48.— Nul, autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un navire de commerce, avant les formalités édictées par la loi.

ART. 49.— Le pilote remettra au capitaine un livret où seront transcrites toutes les dispositions de la présente loi concernant les devoirs du capitaine.

Le chef des mouvements du port, sous peine de révocation, tiendra la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

ART. 50.— Dès l'arrivée d'un navire à voiles, le Directeur de la douane désignera un employé qui, assisté du chef des mouvements du port ou de son adjoint, se rendra à bord; il réclamera du capitaine les manifestes, connaissements, factures et acquits de douane et apposera les scellés sur les panneaux et écoutes. Cet employé dressera procès verbal d'apposition des scellés et d'inventaires des marchandises qui n'auraient pu entrer dans la cale, le fera

signer par le capitaine et le chef des mouvements du port ou son adjoint, le signera et le remettra, sans délai, au Directeur de la douane avec les autres pièces réclamées du capitaine.

ART. 51.— Le Directeur de la douane visera les manifestes, connaissements et acquits de douane en y indiquant les jour et heure auxquels il les auront remis à l'interprète.

ART. 52.— Le capitaine d'un navire à voiles, dès son arrivée, fera sa déclaration d'entrée ; et, à cet effet, il se fera accompagner en douane par le consignataire. En présence du Directeur de la douane, d'un contrôleur et de l'interprète, il soumettra son registre de bord, d'où sera extrait le tonnage du navire, et fera la déclaration suivante qui sera enregistrée, et qu'il signera avec le consignataire et les fonctionnaires sus-cités :

« Je déclare me soumettre aux lois du pays, et à toutes les pénalités que je pourrai encourir par suite d'infraction à ces lois. »

TITRE VII.

Du Déchargement.

ART. 53.— Aucun voilier ne pourra commencer son déchargement avant la remise du manifeste de l'interprète et l'ordre du Directeur de la Douane de lever les scellés.

Si les scellés ne sont pas trouvés sains et entiers, le capitaine tombera sous le coup des articles 207 à 214 du Code pénal.

ART. 54.— Le Directeur de la douane désignera un employé qui recevra les colis sur le wharf.

Cet employé tiendra un registre sur lequel sera inscrite chaque jour, la quantité en lettres et en chiffres des colis débarqués, avec leurs marques, contre-marques et numéros.

Ce registre sera arrêté après chaque débarquement et signé par l'employé, le consignataire, l'agent ou le représentant.

ART. 55.— Il est défendu aux canots, chalands ou autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Directeur de la douane.

En cas de contravention, les délinquants seront dénoncés au chef des mouvements du port qui les fera arrêter.

Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de vingt-cinq à cent piastres, en monnaie ayant cours.

ART. 56.— Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine restera passible d'une amende de cent piastres en monnaie ayant cours dont le consignataire sera responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent prouve que le colis n'a pas été débarqué et prend l'engagement de le faire revenir dans un mois en en établissant l'identité.

Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.

ART. 57.— Les agents des steamers, sous peine d'une amende de cinq cent piastres en monnaie ayant cours, sont tenus, vingt-quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la douane la liste des colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques et numéros.

ART. 58.— Après le débarquement des voiliers, le Directeur de la douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, opérant une visite à bord pour assurer que toutes les marchandises ont été débarquées:

Celles trouvées à bord, et qui ne sont pas à l'usage de l'équipage, seront saisies et confisquées et le capitaine sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres en monnaie ayant cours.

Procès-verbal en double expédition de cette opération sera dressé sur un papier timbré de trente-cinq centimes; il sera signé par le capitaine, les contrôleur, employé et chef des mouvements du port et remis au Directeur de la douane qui enverra une expédition à l'Administrateur des finances.

ART. 59.— Le capitaine d'un navire à voiles ou à vapeur sera frappé d'une amende de cent gourdes pour chaque colis débarqué et non porté sur son manifeste. Le colis sera saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat.

TITRE VIII.

De la Déclaration.

ART 60.— Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un navire, dimanche et jours de fête exceptés, les consigna-

taires ou importateurs des marchandises remettront à l'interprète, avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents. Passé à ce délai, les dites marchandises seront envoyées à l'exportation.

Cette déclaration comprendra tous les colis débarqués ou non portés sur le connaissement.

Le consignataire ou l'agent du navire devra remettre dans le même délai, sur un timbre de trente-cinq centimes, une déclaration de la quantité de tonneaux de marchandises importées.

ART. 61. — La déclaration sera faite sans rature ni surcharges, sur timbre de vingt centimes, et indiquera les nom du navire, des consignataires et destinataires des marchandises, le lieu de l'expédition, la date de l'arrivée, les numéros du connaissement et des colis, les marques et contre-marques de chacun d'eux, l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids si la marchandise paie les droits au poids, le montant total de la facture, et en général toutes les indications de nature à justifier les taxes à appliquer.

La mention suivante sera inscrite par l'importateur au bas de la déclaration :

« J'affirme que la présente déclaration est conforme aux marchandises que j'ai reçues. »

ART. 62. — Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

ART. 63. — La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé.

Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effets contenus dans les malles des voyageurs.

ART. 64. — L'importateur qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une amende de cinquante gourdes en monnaie ayant cours.

ART. 65. — Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des marchandises à l'exportation.

TITRE IX.

Du Manifeste de l'Interprète.

ART. 66.— L'interprète constatera l'authenticité des factures et connaissements, les collationnera avec les manifestes du bord et les déclarations et rédigera son manifeste.

S'il conçoit un doute sur la déclaration d'une marchandise ou si des pièces suffisantes ne lui sont pas remises, il enverra la marchandise à l'exportation.

Sous peine de suspension, l'interprète devra signaler tout manque de concordance entre la facture consulaire et la déclaration pour ce qui a trait aux poids, quantités et largeurs des marchandises.

ART. 67.— Le manifeste indiquera le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, son lieu d'expédition, sa date d'arrivée, les noms du capitaine, du consignataire ou de l'agent, les marques, contre-marques et numéros des colis ; la mention détaillée au nom de chaque importateur des marchandises reçues, leur nature, espèce, quantité, poids ou mesure et le montant total de la facture.

ART. 68.— L'interprète inscrira d'office à l'exportation les colis à ordre qui n'auront pas été déclarés dans le délai légal.

ART. 69.— Le manifeste doit être remis en douane par l'interprète dans les quarante-huit heures de l'entrée du navire.

ART. 70.— Aucune addition, soustraction, ou aucun changement ne pourra être fait au manifeste après qu'il aura été contrôlé et signé par le Directeur de la douane, le contrôleur et l'Administrateur des finances.

L'interprète est responsable des fautes et erreurs qu'il peut commettre en rédigeant son manifeste.

ART. 71.— Il sera fait par l'interprète, sur l'original du manifeste qui devra rester en douane, outre les copies nécessaires aux opérations de ce bureau, trois copies que le directeur expédiera sans délai, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à l'Administrateur des finances et à la Chambre des Comptes.

ART. 72.— Sous peine de révocation, l'interprète demeure responsable de l'inexécution des prescriptions du présent Titre.

TITRE X.

De Vérification.

ART. 73.— L'Administrateur des finances contrôlera

immédiatement le manifeste et enverra l'ordre de vérifier. La douane ne pourra commencer aucune opération avant de recevoir cet ordre.

Quand l'Administrateur concevra quelque doute sur tout ou partie du manifeste, il sera tenu d'assister en personne aux vérifications.

ART. 74. — Il sera établi dans les douanes des cahiers à souches affectés aux permis de vérification.

Les feuilles de ces cahiers seront frappées d'un timbre de dix centimes et divisées en deux parties par un talon de souches portant le nom de la douane où se fait la vérification.

L'une des parties, la souche, contiendra la demande de vérification et le nom du navire, le port de l'expédition, la date d'arrivée et l'espèce des colis avec leurs marques, contre-marques et numéros, le tout daté et signé par l'importateur et son agent dûment autorisé.

L'autre partie, qui constituera le permis et que le Directeur de la douane visera, contiendra toutes les indications sommaires de la souche, les détails mentionnés à l'art. 78.

ART. 75. — Chaque demande de vérification inscrite sur le cahier aura un No. qui sera répété sur le permis.

ART. 76. — Chaque vérification, à peine de nullité, sera faite par un contrôleur et le directeur de la douane ou un employé désigné par lui. Mais ce fonctionnaire sera tenu d'y assister au cas où une différence entre la facture et le contenu d'un colis aura été signalée sur le manifeste ou ne l'aura pas été; dans ces cas, une amende de 20 o/o sera prélevée sur les droits de la différence constatée.

ART. 77. — Les vérifications auront lieu dans les bâtiments de la douane et publiquement, afin que chacun puisse les contrôler.

ART. 78. — Le permis de vérification mentionnera le nom du navire, celui de l'importateur, le numéro de son connaissement, les marques, contre-marques et numéros de chaque colis, l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids si la marchandise paie au poids, et en général, toutes les indications de nature à justifier la taxe qu'on aura appliquée.

ART. 79. — La vérification sera inscrite sur le permis et le registre de vérification séance tenante, colis par colis, et à mesure que se poursuit l'opération, puis arrêtée et

certifiée par les contrôleurs et Directeur ou l'employé qui la signeront avec l'importateur.

ART. 80. — Les marchandises régulièrement déclarées et dont l'importateur n'aura pas demandé la vérification dix jours après la remise du manifeste, seront vérifiées d'office et sur simple commandement, en présence de l'Administrateur des finances.

ART. 81. — La vérification des marchandises envoyées à l'exportation ne pourra avoir lieu qu'au préalable l'importateur ait remis à l'Administrateur des finances une déclaration appuyée des documents prévus en l'article 61. L'Administrateur fera enregistrer cette déclaration et devra contrôler la vérification. Les quantités trouvées en plus seront frappées de double droit.

ART. 82. — La marchandise envoyée à l'exportation sera frappée d'une amende de 20 o/o (vingt pour cent) prélevée sur le montant des droits fixes, sans préjudices des droits additionnels.

ART. 83. — La marchandise à l'exportation et dont la vérification n'aura pas été demandée dans les vingt et un jours de leur arrivée, sera vérifiée d'office et tombera sous le coup des articles 82 et 84.

ART. 84. — Les marchandises vérifiées d'office seront frappées d'une amende de cinquante gourdes, monnaie ayant cours.

ART. 85. — Toutes quantités d'articles trouvées en plus de celles déclarées seront frappées de double droit. Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés.

Tous les articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Tous colis qu'on aura enlevé de la douane dans le but de le soustraire aux droits sera recherché, saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat. Si ce colis n'est pas retrouvé, son destinataire sera dénoncé à la justice pour être poursuivi et puni selon le prescrit du Code pénal.

Le quart des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribué aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert et dénoncé l'infraction.

TITRE XI.

Des Avaries

ART. 86. — Les avaries des marchandises seront déclarées par le consignataire vingt-quatre heures après leur débarquement et ce, au plus tard, et constatées par le Directeur de la Douane, un contrôleur, le Commissaire du Gouvernement et trois négociants patentés.

Procès-verbal sera dressé et expédié à l'Administrateur des finances qui ordonnera la vente. Cette vente sera faite à la criée publique, et en présence de ce fonctionnaire, du Commissaire du Gouvernement, du Directeur de la douane et d'un contrôleur.

Il sera prélevé sur le net produit de la vente dix pour cent (10 o/o) pour droits de douane, sans préjudice de ceux de wharfage, de visa et des surtaxes.

ART. 87. — Les marchandises ou produits étrangers introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite de naufrage, paieront les droits, s'ils doivent être livrés à la consommation. Dans ce cas le réclamateur n'est astreint à remettre à l'interprète qu'une déclaration sommaire.

Ils paieront pour tout droit de dépôt une gourde par colis plus le droit de wharfage, si le propriétaire veut les réexporter.

Si après six mois, ils ne sont pas réexporter ou livrés à la consommation, ils seront vendus à la criée publique, conformément aux dispositions de l'article 86.

TITRE XI.

De l'Assimilation de la Prémption et du Droit ad valorem

ART. 88. — La marchandise qui, par son espèce, sa qualité et son prix, pourra être assimilée à un article dénommé au tarif, paiera le même droit que cet article.

Quand l'assimilation pourra se faire avec plusieurs articles, la marchandise paiera le droit de celui le plus fortement imposé.

ART. 89. — La marchandise, dont la qualité et les dimensions seront supérieures à la qualité et aux dimensions prévues, paiera un droit proportionnel à celui fixé pour l'article similaire.

Ainsi, pour le quart, le tiers, la moitié en sus des dimensions prévues, la marchandise paiera le quart, le tiers, la moitié en sus.

ART. 90. — Les marchandises qui ne présenteront aucun rapport d'identité avec celles spécifiées au tarif, paieront 20 % (vingt pour cent) de leur prix de revient sans préjudice des surtaxes.

Pour ces marchandises et toutes celles assujetties au droit ad valorem, ce prix de revient sera établi sur la valeur de l'article, au lieu de production, réduite en monnaie légale et majorée de dix pour cent pour tous frais.

ART. 91. — Lorsque la douane jugera que le prix d'un article assujetti aux droits ad valorem est diminué, elle pourra le retenir au profit de l'Etat, moyennant le paiement immédiat du prix de revient majoré de dix pour cent (10 %) ou bien de le faire expertiser.

Dans ce cas, il sera nommé trois experts ; l'un par la douane, le second par l'importateur et le troisième par les deux premiers.

Les droits de douane seront perçus d'après leur évaluation.

ART. 92. — Quand la douane usera du droit de préemption, elle dressera procès-verbal de cette décision et l'Administrateur des finances fera vendre la marchandise à la criée publique dans un délai de cinq jours.

TITRE XIII.

Du Droit de Visa.

ART. 93. — Il sera prélevé des droits de visa comme suit :

I — Par les douanes de la République ;

1 % (un pour cent) sur le montant total des factures de marchandise ;

1 ‰ (un pour mille) or sur le montant des factures d'espèces monnayées.

Les consuls viseront gratuitement ces factures.

II — Par les consuls d'Haiti, agents consulaires ou officiers publics assermentés (juges de paix ou notaires,) les frais de visa ci-après :

P. or 5. (cinq piastres) pour le manifeste de chaque port d'expédition de navire chargé ou sur lest ;

P. or 5. (cinq piastres) pour la patente de santé de chaque navire avec ou sans chargement ;

P. or 2. (deux piastres) pour chaque passeport ;

TITRE XIV

Des Marchandises et Effets des Passagers.

ART. 94. — La déclaration, sous peine de renvoi à l'exportation, est obligatoire pour les marchandises transportées par les voyageurs ou contenues dans leurs malles.

Il ne sera exigé par l'interprète d'autres documents que cette déclaration.

ART. 95. — Les effets à l'usage exclusif du voyageur, se ront vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire.

Le Directeur de la douane, dans les vingt-quatre heures, fera dresser une liste des colis contenant les marchandises et l'enverra à l'interprète.

Aucune vérification de ces marchandises ne sera faite avant la remise du manifeste.

TITRE XV.

Du Paiement des Droits.

ART. 96. — Le Directeur de la douane est tenu, dans les trente six heures de toute vérification, de faire dresser le bordereau des droits. Ce bordereau qui sera fait sur un timbre de soixante dix centimes, comprendra toutes les marchandises entrées au nom de l'importateur, les taxes, surtaxes et l'amende qu'encourra cet importateur.

Le Directeur de la douane, après avoir contrôler ce bordereau le signera avec le contrôleur et l'employé qui ont procédé à la vérification et l'enverra avec le permis de vérification à l'Administrateur des finances.

ART. 97. — L'Administrateur des finances, dès la réception du bordereau, le fera contrôler et ordonnera immédiatement une contre vérification, si le contrôle révèle des irrégularités. Le bordereau sera ordonnancé et le mandat d'encaissement correspondant sera envoyé au service de la Trésorerie.

ART. 98. — Le service de la Trésorerie remettra à l'importateur un récépissé qui sera visé par l'Administrateur.

La douane, sur la présentation de ce récépissé, donnera quittance et délivrera les marchandises.

ART. 99. — Toute omission ou erreur relevée dans un bordereau donnera lieu à un bordereau supplémentaire de

restitution, et les fonctionnaires et employés qui l'auront dressé, contrôlé et signé seront passibles de suspension ou de révocation.

ART. 100. — Les droits doivent être payés et les colis enlevés de la douane dans les quarante-huit heures de la vérification.

Aucune vérification ne sera faite pour ceux qui, après ce délai, n'auront pas payé les droits.

ART. 101. — Les marchandises dont les droits n'auront pas été payés dans les quinze jours de leur vérification seront dénoncées par le Directeur de la douane à l'Administrateur des finances qui en ordonnera la vente à l'encan jusqu'à concurrence des droits dus et des autres frais et sans autre formalité qu'un commandement donné à l'importateur.

ART. 102. — Tout paiement de droit fait en dehors des prescriptions du présent Titre sera répété contre l'importateur et entraînera la révocation des fonctionnaires qui l'auront ordonné.

TITRE XVI.

De l'Expédition des Denrées.

ART. 103. — Tout expéditeur des denrées ou de produits doit faire en douane, sur papier timbré du type de vingt centimes, la déclaration suivante :

Je, soussigné, déclare vouloir embarquer sur le
à destination de *la quantité de*
(marquées comme en marge)

Le Directeur de la douane visera cette déclaration, y apposera un numéro d'ordre et le fera enregistrer.

Le montant des droits sera, sur l'ordre de l'Administrateur des finances, versé au Trésor public, contre un reçu qui sera retourné à l'Administration pour être enregistré et visé.

Le Directeur de la douane enregistrera et visera ce récépissé, puis ordonnera le pesage des denrées.

ART. 104. — Le peseur, sous peine de révocation, fera saisir et confisquer les denrées ou produits qui ne seront pas conformes à ceux déclarés.

ART. 105. — La douane tiendra un cahier à souche, comme il est prescrit à l'art. 74, affecté au pesage des denrées.

Le peseur transcrira sur la souche la déclaration d'em-

barquement et sur la demi-feuille, il reproduira cette déclaration et inscrira les pesées partielles.

ART. 106. — Après chaque opération, le peseur, sous peine de révocation, arrêtera le permis et le signera séance tenante avec l'exportateur et le contrôleur.

ART. 107. — Le contrôleur, sous peine de révocation, prendra note de toutes les pesées sur un registre qui sera tenu sans ratures ni surcharges. Ce registre sera paraphé par l'Administrateur des finances.

ART. 108. — La tare pour les fûtailles contenant des denrées sera prélevée à raison de 15 % (quinze pour cent) et pour les sacs à deux livres chacun.

ART. 109. — Lorsque tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel ils ont été déclarés, l'exportateur en donnera avis immédiat au Directeur de la Douane qui, assisté du peseur et d'un contrôleur, dressera procès-verbal sur un timbre de trente-cinq centimes. Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée à l'Administrateur des finances qui permettra l'embarquement de ces produits ou denrées sur un autre navire ; deux autres expéditions seront envoyées au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et à la Chambre des Comptes.

ART. 110. — Le peseur, sous peine de suspension, enverra au Directeur de la Douane, avec les déclarations et les permis, vingt-quatre heures après l'embarquement des denrées ou produits, les états de pesage qui seront collationnés.

ART. 111. — Le Directeur de la douane, sous peine de suspension, fera dresser et expédier à l'Administrateur des finances vingt-quatre heures après le départ du navire, le bordereau de droit auquel sont annexés les documents prévus à l'article précédents.

ART. 112. — Le Directeur de la douane refusera la déclaration de « vouloir embarquer » de tout exportateur qui ne lui aura pas présenté son récépissé définitif, cinq jours après le départ du navire.

ART. 113. — Les agents et consignataires des navires sont tenus, sous peine d'une amende de mille gourdes, monnaie ayant cours, de remettre, douze heures après le départ du navire, au Directeur de la douane, accompagné des connaissements, le manifeste de chargement avec les noms des exportateurs, les marques, contre-marques, quantité, espèce des denrées et les poids.

Ces documents sont expédiés au Secrétaire d'Etat des

Finances et du Commerce pour être, après son contrôle, acheminés à la Chambre des Comptes.

TITRE XVII.

De l'Expédition et des Droits affectant le corps des navires

ART. 114.— Tout steamer peut reprendre la mer immédiatement après son déchargement ou son chargement. Tout voilier doit, avant de quitter le port, se munir d'une expédition délivrée par la douane.

Le capitaine, accompagné de son consignataire, se présentera en douane, exhibera ses connaissements quand il y a chargement, et attestera sur la foi du serment que la quantité de denrées indiquée sur ces connaissements est conforme à celle chargée à son bord.

ART. 115. — Cette expédition énoncera les noms du navire et du capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, les marques, contre-marques et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

ART. 116. Le chef des mouvements du port, sur la vue de l'expédition, remettra au capitaine la carte de sortie.

ART. 117. — Les agents des vapeurs et consignataires des navires sont responsables des droits de vigie, de pilotage, de visite sanitaire, de fontaine, de tonnage et d'échelle qui seront perçus conformément à la présente loi, ainsi que ceux qui pourraient affecter le navire.

ART. 118. — Le droit de tonnage est de une piastre or, sans préjudice des droits additionnels, par tonneau de marchandises importées par steamer ou navire à voiles.

Les navires à voiles chargés ou sur lest ne paient pas le droit de tonnage brut.

Le tonneau sera déterminé au moyen des pesages ou mesurages qui auront servi à régler le frêt.

ART. 119.— Le tonneau légal est de deux millier pesants ou de quarante deux pieds cubes, mesure française.

TITRE XVIII.

Du Cabotage.

ART. 120.— Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens.

ART. 121.— Les navires destinés au service du cabotage

qui voudraient voyager en dehors des eaux territoriales, dans les îles avoisinantes, seront soumis à toutes les dispositions de la présente loi relatives aux navires de commerce voyageant au long cours ; et ce, en vue de protéger les intérêts du fisc. Cependant ces caboteurs sont affranchis des droits de vigie, pilotage et visite sanitaire.

Les denrées ou produits à expédier à l'Etranger par les caboteurs, de même que les marchandises qu'ils importeront de l'Etranger sont assujettis aux droits de douane.

ART. 122.— Les marchandises, denrées ou produits expédiés par le cabotage doivent être accompagnés d'une déclaration faite sur papier timbré de dix centimes qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, les marques contre-marques, poids, quantités, mesures, espèces de denrées, marchandises ou produits.

Cette déclaration sera visée et enregistrée et une copie sur du papier libre sera envoyée par le navire même à l'agent administratif ou douanier du lieu de destination.

ART. 123.— Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement ces colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration.

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouvelles déclarations par les agents douaniers ou préposés d'administration, sous peine d'une amende de cinquante gourdes (G. 50) en monnaie ayant cours.

ART. 124. — Après le débarquement des colis, les agents de douane ou les préposés d'administration, sont tenus de constater leur identité et il leur est laissé la faculté de procéder à leur vérification.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus ou dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition, seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'administration.

ART. 125. — Tout expéditeur de denrées par cabotage est tenu, quinze jours après l'expédition, de remettre au préposé d'administration du port de départ une décharge sur papier libre signée du Directeur de la douane du port d'arrivée et attestant que les denrées y ont été débarquées.

Le préposé donnera avis à l'Administrateur des finances si la décharge ne lui est présentée dans ce délai.

Dans ce cas, et à moins que le retard ne soit imputable à un accident de force majeure, l'expéditeur, le destinataire et le capitaine seront responsable solidairement des droits passibles d'une amende de dix (10) gourdes monnaie ayant cours, par sac de café et cinq (5) gourdes monnaie ayant cours, par sac de cacao. Pour toutes autres denrées, il sera perçu une amende évaluée au triple des droits.

ART. 126.— Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens et pour un seul port par voyage.

Le navire caboteur qui aura laissé un port sans expédition, ni carte de sortie, sera passible d'une amende de cinq cents gourdes dont seront responsables les capitaines, armateur et propriétaire.

Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

ART. 127.— Les préposés d'administration ou agents administratifs sont tenus, tous les huit jours, d'expédier à l'Administrateur des finances, l'état des caboteurs qui sont entrés et qui sont sortis, en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison. L'Administrateur fera vérifier et contrôler ces états et à la fin du trimestre, il dressera un état général des mouvements du cabotage qu'il expédiera au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

TITRE XIX.

Du Service de Contrôle et d'Inspection.

ART. 128. — Il est établi dans les douanes de la République un service de contrôle.

ART. 129. — Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus, requis ou non, d'assister à toutes les opérations de la douane. Ils contrôleront spécialement le service de la comptabilité.

ART. 130. — Il est facultatif au Gouvernement d'établir une inspection générale des finances et des douanes chargée de s'assurer de l'application des lois, de la régularité du service de la comptabilité des douanes et de celle de la Trésorerie. Les attributions des inspecteurs généraux

dont le nombre est fixé à cinq seront définies par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce de qui ils relèvent.

Il est alloué la somme de *trois cents gourdes* (G. 300) par mois à chaque inspecteur général pour ses appointements laquelle sera classée au chapitre 1er , section 2, du budget des dépenses du département des Finances.

ART. 131. — Ces fonctionnaires seront passibles de toutes les peines édictées par la loi, en cas qu'ils méconnaissent leurs devoirs et obligations.

TITRE XX.

DE la Comptabilité.

ART. 132. — Le service de la comptabilité établi dans le douanes de la République est placé sous les ordres des chefs de bureau.

Sous peine de retenue de ses appointements, de suspension ou de révocation par chaque mois de retard, le chef de bureau est tenu de présenter au contrôle de la Direction, la comptabilité d'un mois dans les quinze jours de son expiration. Ces peines sont aussi applicables aux employés placés sous les ordres du chef de bureau, s'il est démontré qu'ils sont cause du retard.

Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, devra établir tous les livres prévus dans la présente loi, tous autres reconnus indispensables et dont l'énumération est faite dans les « Règlements du service des Douanes. »

ART. 133. — Les livres de la douane seront cotés et paraphés par l'Administrateur des finances.

ART. 134. — Le service de la comptabilité est distinct de celui de la vérification. Aucun employé affecté à ce service ne pourra être désigné pour une vérification.

ART. 135. — Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, expédiera la comptabilité de chaque mois dans les quinze jours de son expiration, au Secrétaire d'Etat des Finances, à l'Administrateur et à la Chambre des Comptes.

ART. 136. — La comptabilité de chaque mois comprendra les bordereaux de tous les vapeurs entrés pendant ce mois.

Les voiliers figureront dans la comptabilité du mois dans le cours duquel ils auront été expédiés.

TITRE XXI.

De la Commission d'Expertise

ART. 137. — Il est institué près de la Secrétairerie d'Etat du Commerce une Commission composée de trois experts.

Elle connaîtra de toutes contestations sur l'espèce, la qualité, l'évaluation et la taxe des marchandises.

Ses décisions seront sans appel.

ART. 138. — Les réclamations seront adressées à l'Administrateur des finances qui les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour être transmises à la Commission.

ART. 139. — Après l'examen de chaque réclamation, la Secrétairerie d'Etat du Commerce fera part du résultat obtenu aux Administrateurs des finances et leur enverra les types sur lesquels aura statué la Commission dont la décision sera insérée au Journal Officiel pour les cas analogues.

TITRE XXII.

De la Naturalisation.

ART. 140. — Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien, si la propriété n'en a été transmise à un haïtien par acte authentique.

ART. 141. — Le navire dont la naturalisation est demandée doit être jaugeé selon le mode établi et acquitter les droits de vigie, visite sanitaire, pilotage (entrée) sans préjudice des surtaxes ainsi que ceux de naturalisation prévus au tarif.

ART. 142. — Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la douane, sur un timbre de trente cinq centimes, la déclaration suivante :

Je (nom, état, domicile) jure affirme que (le nom du navire avec indication du port auquel il appartient) est un (espèce et description du navire suivant le certificat de la Commission du jaugeage) a été construit à l'étranger (énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu ; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côtes, exprimer le lieu, la date des jugements ;) [que je suis seul propriétaire du dit navire et conjointement avec (nom, profession et domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis haïtien ainsi que les associés ci-dessus (s'il y en a. »)

ART. 143. — La demande de naturalisation, accompagnée du procès-verbal de jaugeage qui sera fait sur un papier timbré de trente-cinq centimes, des quittances des droits ci-dessus et de la dite déclaration, sera adressée à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce avec toutes les pièces se rattachant au navire.

ART. 144. — L'acte de naturalisation sera fait sur un timbre de quatre gourdes. Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration, les dates et numéros des récépissés constatant les droits désignés en l'article 141.

ART. 145. — Les navires haïtiens doivent avoir les officiers et la moitié de l'équipage haïtien.

ART. 146. — Tout haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal correctionnel au paiement d'une amende de deux mille gourdes (2.000) monnaie ayant en cours ; la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement, lequel sera publié sur le « MONITEUR » officiel de la République.

ART. 147. — En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant les frais y afférents.

ART. 148. — Sont maintenues jusqu'à décisions contraires les surtaxes à l'importation des 50, 33 1/3 o/o en gourde et 25 o/o en or ainsi que celles à l'exportation des 20 et 10 o/o établies par les lois spéciales des 20 Novembre 1876, 2 Mars 1883, 16 Décembre 1897, 20 Septembre 1901, 22 Août 1872 et 7 Octobre 1884.

La surtaxe de 25 o/o ne sera pas prélevée sur les droits du savon (Loi du 20 Septembre 1898.)

Continuent à être en vigueur les lois du vingt Juin 1903 et 29 Février 1904 autorisant l'exportation des brisures et résidus de café.

Dispositions spéciales.

ART. 149. — L'Administrateur supérieure se réserve le droit exclusif d'éditer la présente loi et les tarifs y annexés.

ART. 150. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI PROROGÉ POUR L'EXERCICE 1905/1906 LA LOI
DU 24 OCTOBRE 1876 SUR LA RÉGIE
DES IMPOSITIONS DIRECTES

Votée à la Chambre le 23 Août, au Sénat le 2 Septembre.
Promulguée le 21 Sept. (*Moniteur du 27 Sept.*).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1905/1906 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, mentionnés dans celle du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même exercice 1905/1906 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La loi du 24 Octobre 1876, les art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et les industries nouvelles imprévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1905/1906.

AR. II.— Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices communaux.

ART. III. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOIS PORTANT FIXATION DU BUDGET DES RECETTES ET
CELUI DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE 1905/1906.

Votées à la Chambre le 23 Août et au Sénat le 2 Sept.
Promulguées le 21 Septembre (*Moniteur du 27 Septembre*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante.

ARTICLE PREMIER.— La perception de l'impôt pour l'exercice 1905/1906 sera faite conformément aux lois existantes.

ART. II.— Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'exercice 1905/1906 sont évaluées conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 5.471.725.94 monnaie nationale et à P. 3.015.506.58 or américain.

ART. III.— Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

ART. IV.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer chaque mois, la vente en monnaie nationale, aux taux du cours, d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens et chaque mois, une note du département des Finances insérée au Journal officiel fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonné en recettes conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. V.— Les ressources budgétaires figurant au chapitre II, section 1^{ère} du Budget des Voies et Moyens sous la dénomination de « Recettes diverses » comprennent les re-

cettes ordinaires, autres que celles prévues au dit Budget qui seront constatées et réellement recouvrées au cours de l'exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation s'opérera par le contre ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquée la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

ART. VI. — Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial de l'importation française.

Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents à la dite importation indiquera séparément et par arrondissement financier :

1o. Le montant des droits fixes d'importation, de wharfage et de pesage constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française ,

2o. Le montant des droits fixes de tonnage, de vigie, de pilotage d'entrée et de visite sanitaire constatés et perçus sur les voiliers et steamers français ;

3o. La valeur des articles importés.

Un tableau, contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française sera adjoint aux Comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé pour l'exercice 1906/1907.

ART. VII. — Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque, appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires. »

ART. VIII. — Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes ; à quelque titre, sous quelque dénomination qu'elles se per-

goivent sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. IX.— La présente loi avec son état annexé sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

NORD ALEXIS

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de :

MONNAIE NATIONALE OR AMÉRICAIN

Relations Extérieures	G.	17.280	P.	96.156.44
Finances et Commerce.	«	718.105 36	«	17.222.56
Guerre.	«	1.287.014.51 2/3	«	14.300
Marine.	«	189.827	«	32.000
Intérieur et Police gale.	«	851.126.54	«	240.900
Travaux publics. . . .	«	488.180	«	49.000
Agriculture.	«	428.826	«	24 500
Instruction publique.	«	817 638	«	8.380
Justice.	«	538.002	«	6.000
Cultes	«	36 560	«	63 471.90
Dette publique.	«	182 915.94	«	2.284.594.67
Service de la Trésorerie	«	54.378.02	«	77.414.82
Total.	G.	5.609.853.37 2/3	P.	2.913.940 39

ART. II.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et suivant les états ci-annexés par les Voies et moyens de l'exercice 1905-1906.

ART. III.— Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor, imputé, chaque mois, sur le montant des recettes un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas ou pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu aux moyens de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. IV.— Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire dans le cas indiqué par l'article VII de la présente loi. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux Articles 45 à 50 du Règlement pour le Service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermant dans les limites des distributions mensuelles des fonds, et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. V.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de Dette, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnement, la Banque Nationale d'Haïti échargée de faire le service de la Dette publique expédiera le premier de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite Dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure (couvertie ou consolidée) et de la Dette extérieure (Emprunts de 1875 et de 1896 dont les intérêts se règlent tous les six mois, et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'Administrateur des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, achiminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article XVII du règlement pour le Service de la Trésorerie.

ART. VI. — Est accordé au Président d'Haïti en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. VII. — Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article VI ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêtés du Président d'Haïti, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. VIII. — Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles VI et VII seront appuyés de pièces justificatives, transmises par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. IX. — Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti et la Trésorerie à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du Compte « Recettes et Paiements, » tel qu'il est tenu à la Banque et à la Trésorerie, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. X. — Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 50, 60 et 61 du Règlement pour le Service de la Trésorerie en date du 25 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances pré-

sentera avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. XI. — Dans la première huitaine de chaque mois les payeurs des départements ministériels et les payeurs, des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes: 1o. un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux, dans leur service de Trésorerie et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences, pendant le mois précédent; 2o. un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. XII. — A Port-au-Prince, un fonctionnaire du département des Finances, délégué par le Ministre et dans les autres arrondissements financiers les Administrateurs des finances vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1o. les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ;

2o. les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissés, avec détails des paiements par département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ;

3o. la balance en caisse au moment de la vérification.

ART. XIII. — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics.

Elles sont applicables au comptables des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs de poste du Service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à

un titre quelconque de la perception des deniers publics.

ART. XIV. — La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI RÈGLE LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR AVOIR
DUPLICATA DES TITRES DE LA DETTE INTÉRIEURE

Votée à la Chambre le 1er. Sept., au Sénat le 4 Septembre.

Promulguée le 14 Septembre. (*Moniteur du 30 Sept.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que pour éviter toute fraude ou tentative de fraude, il importe de déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être délivrés en cas de perte, des duplicata de titres de la Dette Intérieure ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1^{er}. — En cas de perte de titres de la Dette intérieure, l'intéressé fera insérer pendant un mois, un avis au Journal officiel annonçant cette perte.

Cet avis mentionnera la catégorie des titres, leurs numéros et montant, le nom du bénéficiaire à l'émission s'il s'agit de titres nominatifs, et toutes autres indications que l'intéressé pourra juger nécessaires.

ART. 2. — Les numéros du *Moniteur* dans lesquels est publié l'avis précité seront envoyés accompagnés d'une lettre au Secrétaire d'Etat des Finances qui transmettra le tout à la Banque Nationale. Celle-ci délivrera à l'ayant-droit un titre provisoire portant la mention. « Titre provisoire non négociable émis en vertu de la loi du . . . »

Ce titre permettra à l'ayant-droit de percevoir les intérêts dûs.

Si deux ans après la remise de ce titre, aucune opposition n'a été faite, la Banque Nationale délivrera des duplicata des titres adirés en échange du titre provisoire.

ART. 3. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finance et du Commerce.

LOI QUI MODIFIE L'ART. 10 DE LA LOI DU 17 OCTOBRE 1881
SUR LA VENTE DES TIMBRES

Votée à la Chambre le 1er. Sept., au Sénat le 4 Septembre.
Promulguée le 14 Septembre. (*Moniteur du 30 Sept.*)

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu la loi du 17 Octobre 1881,

Considérant qu'elle est reconnu la nécessité d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'article 10 de cette loi afin d'en rendre le sens clair et l'application facile ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1er. — L'art. 10 de la loi du 17 Octobre 1881 est modifié comme suit :

« ART. 10. — Le bureau central du Timbre débite l'Administration générale des Postes des timbres qui lui sont délivrés pour être vendus. Celle-ci verse le quinze de chaque mois au plus tard au Service de la Trésorerie le produit des timbres réalisé durant le mois précédent contre man-

dat de l'administration dressé en conformité de l'ordonnance de recettes appuyée de l'état des timbres vendus pour chaque catégorie de types. La quittance délivrée par le dit établissement est remise au Bureau central du Timbre par l'Administration générale des Postes en justification des ventes effectuées dont le montant doit être porté à son crédit.»

ART 2.— La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI OUVRE LE PORT DU MOLE ST.-NICOLAS
AU COMMERCE ÉTRANGER.

Votée au Sénat 10 Août, à la Chambre le 16 Août.
Promulguée le 17 Août. (*Moniteur du 4 Octobre.*)

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que la position géographique du Môle-St.-Nicolas en fera un des ports les plus fréquentés du Nouveau Monde à l'ouverture du Canal de Panama ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de préparer le port du Môle au mouvement commercial et maritime que créera le percement de l'Isthme ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1^{er}. — Le port du Môle-St.-Nicolas est ouvert au commerce extérieur, à partir du 1^{er}. Octobre 1905.

ART. 2.— Il sera classé dans la catégorie des arrondissements de 3^{ème} classe.

Le personnel administratif sera le même que celui des autres arrondissements de la dite catégorie.

ART. 3.— La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de la Marine et de l'Intérieur.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
NOTICE	3
Justice.	
1.— Arrêté du 4 Janvier qui nomme M ^e EMILE DESLANDES Secrétaire d'Etat au département de la Justice	10
2.— Arrêté qui nomme M ^e T. LALEAU Secrétaire d'Etat au département de la Justice	10
3.— Loi qui augmente le nombre des juges des tribunaux civils de Port au-Prince, du Cap-Haïtien, des Cayes et de Jérémie	11
4.— Loi qui modifie l'article 401 du Code d'Instruction Criminelle	12
Instruction publique.	
5.— Arrêté sur les vacances et jours de repos	13
6.— Arrêté déclarant d'utilité publique l'école normale d'élèves maîtres	13
7.— Arrêté modifiant les règlements de l'École Normale Supérieure	14
8.— Arrêté autorisant les lycées de vacquer annuellement le jour de leur fête	14
Intérieur.	
9.— Arrêtés d'expulsion de Syriens	15-17
10.— Arrêté autorisant la constitution de la Société anonyme dite « Compagnie minière de l'Artibonite »	16
11.— Arrêté d'expulsion du sieur ROSTINY	17
12.— Arrêté qui modifie les statuts de la Société agricole de la Gonâve	18
13.— Décret du Corps Législatif prorogeant d'un mois la session de 1905	19
14.— Résolution de la Chambre concernant l'exécution de la loi sur les syriens du 13 Août 1903	19
15.— Loi qui modifie le contrat de concession de la Gonâve du 8 Août 1896	20
16.— Loi qui autorise la cession à Mr M. Sylvain du contrat de concession de la « Tortue »	22
17.— Loi sur la délimitation de la commune de Milot	27
Relations Extérieures	
18.— Décret qui sanctionne le Traité d'extradition entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique	27
19.— Traité d'extradition entre Haïti et les Etats-Unis	28
20.— Note du département des Relations Extérieures sur la situation des Etrangers en Haïti.	35
21.— Documents relatifs à la dénonciation du Traité de 1864 en Haïti et les Etats-Unis	38
22.— Documents relatifs à la dénonciation du traité franco-haïtien du 31 Juillet 1900	39

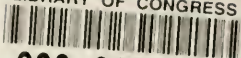
Travaux publics.

23.— Règlements de la Cie P. G. S. pour les transports des animaux	42
24.— Loi qui accorde 3.200 dollars au député Leconte pour l'érection d'une statue de DESSALINES au Cap-Haitien	45
25.— Règlement de la Cie. P. G. S. relatif à sa responsabilité	46
26.— Loi qui sanctionne le contrat du chemin de fer des Gonaïves à Hinche	51
27. Contrat de Chemin de fer des Gonaïves à Hinche	55
28.— Loi qui autorise à la Cie P. G. S. à prolonger son réseau de Coudard à Gauthier et Fonds Parisiens	61
29.— Loi qui sanctionne le contrat pour la construction de phares consenti à MM. Th. Lafontant et H. Jn-Joseph.	64
30.— Loi qui sanctionne le contrat du chemin de fer des Cayes au Mirin	73
31.— Loi qui sanctionne le contrat de chemin de fer de Port au-Prince	84

Finances.

32.— Arrêté du M. F. MARCELIN Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce	95
33.— Loi qui autorise la frappe d'un million de gourde en pièces de nickel de cinq centimes	96
34.— Loi qui réduit de moitié les intérêts des obligations de la Dette intérieure	97
35.— Loi qui modifie les articles 83 et 84 de la loi du 13 Août 1903 sur le retrait du papier-monnaie	99
36.— Loi qui affecte la moitié de la surtaxe de 25 % or sur les droits à l'importation au retrait du papier-monnaie.	100
37.— Loi qui dispose des valeurs recouvrées ou à recouvrer des condamnés du procès de la consolidation.	102
38.— Résolution du Corps Législatif relative aux rapports de la Banque Nationale avec le Gouvernement	103
39.— Loi qui autorise le Gouvernement à disposer du million de gourdes en pièces de nickel	103
40.— Avis du Secrétaire d'Etat des Finances reprenant le service de la trésorerie de la Banque Nationale	104
41.— Arrêté approuvant la Constitution de la Société anonyme des chemins de fer d'Haïti	106
42.— Loi qui régularise les dépenses de 1904-1905.	107
43.— Loi sur les douanes	109
44.— Loi sur les impositions directes pour 1905-1906	134
45.— Lois budgétaires de 1905-1906	135
46.— Loi qui règle la procédure à suivre pour avoir duplicata des titres de la Dette intérieure	141
47.— Loi qui modifie l'article 40 de la loi du 17 Octobre 1881 sur la vente des timbres	142
48.— Loi qui ouvre le port du Môle St-Nicolas au commerce étranger	143

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 156•6